

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU DOUBS
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

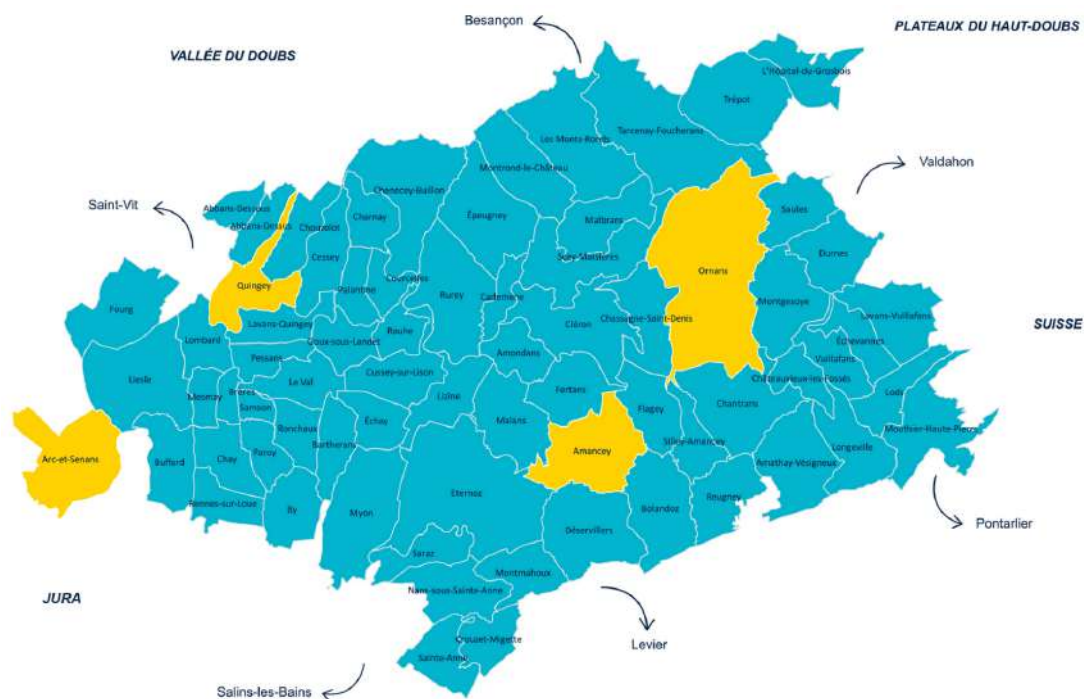
ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCoT) DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON (71 COMMUNES)

27 mars 2025 – 28 avril 2025

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

27 mai 2025



Pierre-Marie Badot, Christelle Baud, Jean-Paul Masson

Commission d'enquête désignée par décision E25000004/25 du 31 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon

AVANT-PROPOS

Le présent rapport est établi :

- *au vu de la décision E25000004/25 du 31 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon*
- *au vu de l'arrêté n° 03/25 en date du 26 février 2025 de M. le Président de la communauté de communes Loue Lison, qui organise du 27 mars 2025 à 09h00 jusqu'au 28 avril 2025 à 12h00, soit pendant 32 jours, une enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territorial de la communauté de communes Loue Lison.*

Le rapport présente successivement les considérations générales relatives au projet et à l'enquête publique, l'organisation de l'enquête, son déroulement, la synthèse des avis des personnes associées à l'élaboration du projet, et l'analyse des observations formulées par le public.

Le procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête en date du 2 mai 2025 est transmis en annexe.

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sont présentés dans un document séparé.

1. GENERALITES

1.1. Cadre général du projet

Le conseil communautaire de la communauté de communes Loue Lison a arrêté le 5 novembre 2024 le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de son territoire, projet qui avait été engagé en 2019. Le SCoT répond à la volonté de définir une vision stratégique pour le territoire Loue Lison à l'horizon des 20 prochaines années, en intégrant les enjeux liés à l'habitat, à l'environnement, à l'économie, aux déplacements et aux équipements commerciaux. Le SCoT doit être cohérent avec les autres démarches de planification et il doit être compatible avec les documents d'ordre supérieur.

1.2. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté de communes Loue Lison qui vise à traduire au niveau local les principes nationaux du Code de l'Urbanisme en instituant un cadre général pour les documents d'urbanisme locaux, tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

Le territoire concerné est celui de la communauté de communes Loue Lison (CCLL) : il s'agit d'un territoire de 667 km², essentiellement rural, composé de 71 communes depuis le 1^{er} janvier 2025. Il est situé au sud de la communauté d'agglomération de Besançon. Il est bordé par le département du Jura à l'ouest et au sud et par le Haut Doubs à l'est. La communauté de communes Loue Lison compte un peu plus de 25 000 habitants.

Le projet de SCoT s'articule autour d'un rapport de présentation incluant un diagnostic accompagné d'un état initial de l'environnement, d'une évaluation environnementale et d'une justification des choix effectués. Ces documents constituent le support du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit la stratégie d'aménagement pour les 20 ans à venir. Cette stratégie est traduite en prescriptions applicables sur le territoire dans un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Il convient de préciser qu'il s'agit d'un projet de SCOT "non-modernisé" demeurant soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme antérieures à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

L'article L.143-22 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCoT doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues par le Code de l'environnement.

Le présent rapport est établi :

- au vu de l'arrêté n°03/25 de M. le Président de la communauté de communes Loue Lison en date du 26 février 2025,
- au vu de la décision E25000004/25 du 31 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon constituant une commission d'enquête publique composée de trois membres et d'un suppléant.

1.4. Composition du dossier d'enquête : liste des pièces constitutives

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était constitué des pièces suivantes :

- Arrêté n°03-25 d'ouverture d'enquête publique - 26.02.2025 (3,74 Mo)
- Avis d'enquête publique (0,04 Mo)
- Note de présentation du SCoT Loue Lison (1,36 Mo, 12 p.)
- Rapport de présentation – Tome 1 : Diagnostic socioéconomique, paysager et urbain (39,28 Mo, 277 p.)
- Rapport de présentation – Tome 2 : Etat initial de l'environnement (30,26 Mo, 122 p.)
- Rapport de présentation – Tome 3 : Synthèse du diagnostic et enjeux (6,1 Mo, 25 p.)
- Rapport de présentation – Tome 4 : Evaluation environnementale (5,46 Mo, 137 p.)
- Rapport de présentation – Tome 4 : Evaluation environnementale - résumé non technique (4,18 Mo, 46 p.)
- Rapport de présentation – Tome 5 : Justification des choix (8,75 Mo, 74 p.)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable, PADD (3,99 Mo, 44 p.)
- Document d'Orientation et d'Objectifs, DOO (13,27 Mo, 84 p.)
- Bilan de la concertation (7,18 Mo, 33 p.)
- Délibération 109-24 bilan concertation et arrêt du SCoT (0,73 Mo, 4 p.)
- Avis des personnes publiques associées, PPA (20,2 Mo, 188 p.)

1.5. Présentation du projet

1.5.1. Note de présentation

Le dossier comporte une Note de présentation qui décrit brièvement le projet.

Ce document rappelle l'objectif général d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui est de fixer les grandes orientations pour l'aménagement et le développement d'un territoire pour les vingt prochaines années. Le SCoT sert de cadre aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales.

Le projet de SCoT de la communauté de communes Loue Lison a été arrêté à l'unanimité par le conseil communautaire en novembre 2024 après 6 années de préparation. Il a été soumis pour avis aux personnes publiques associées. La Note de présentation du SCoT Loue Lison présente succinctement les 3 axes sur lesquels le projet repose et qui consiste à :

- préserver un paysage d'exception façonné par l'eau et l'histoire,
- organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique et
- amorcer les transitions énergétiques et climatiques en conjuguant développement et durabilité.

1.5.2. Rapport de présentation - Tome 1 : Diagnostic socioéconomique, paysager et urbain

Le projet de SCoT Loue-Lison couvre le territoire de la communauté de communes Loue Lison, intercommunalité du département du Doubs, composée de 71 communes¹, abritant une population d'environ 25 000 habitants² (Figure 1). Implanté directement au sud de l'agglomération bisontine, ce vaste territoire rural de 667 km² occupe la vallée de la Loue et de son affluent le Lison. Il s'organise principalement autour du pôle urbain d'Ornans (environ 4400 habitants), des communes de Quingey et d'Arc-et-Senans (environ 1500 habitants et 1400 habitants respectivement) et des communes intermédiaires de Tarcenay-Foucherans, Amancey et Vuillafans (abritant toutes moins de 1000 habitants).



Figure 1. Carte de la communauté de communes Loue Lison formée par le rassemblement de trois anciens EPCI, la communauté de communes du Pays d'Ornans (en jaune), la communauté de communes Amancey Loue Lison (en bleu) et le canton de Quingey (en vert) ainsi que des communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessus (en vert foncé).

1.5.2.1. Démographie

La population se caractérise par une augmentation constante depuis 1975, avec notamment une hausse de 20% sur la période 1999-2021. Il s'agit d'une dynamique importante par rapport aux autres pôles urbains régionaux (Dole, Besançon ou Pontarlier). Cependant, cette évolution est à nuancer

¹ 17 de ces communes présentent la particularité d'être situées en zone de montagne

² Recensement 2021

selon les secteurs. Ces dernières années, les villages ont connu des croissances plus soutenues que les bourgs :

- Ornans apparaît plutôt en stagnation,
- les secteurs périurbains nord et ouest autour de Quingey sont en augmentation (+ 25 à 30 %),
- certains secteurs isolés (de la Haute Loue et de la vallée du Lison) montrent une croissance plus modérée (entre +6% et 12%).

Une tendance au vieillissement de la population³ ainsi qu'une diminution de la taille des ménages sont constatées.

Dans un contexte départemental plutôt positif, le document indique que la dynamique démographique soutenue de la communauté de communes Loue Lison devrait se maintenir, mais que pour autant, le vieillissement général de la population doit être pris en compte.

1.5.2.2. Parc de logements

Du fait de l'augmentation des petits ménages (veuvage, décohabitation...), la dynamique résidentielle est supérieure à la croissance démographique. Le nombre de résidences principales (environ 84 % du parc) évolue avec des disparités géographiques : les communes des plateaux d'Amancey et de Tarcenay-Foucherans sont en augmentation alors qu'Ornans et Quingey stagnent.

Alors que 75% des logements sont occupés par leur propriétaire, l'offre locative apparaît peu diversifiée⁴, ne favorisant pas le parcours résidentiel des ménages. Un déficit de logements publics de type HLM est également mis en évidence.

La vacance, qui progresse depuis 1999, représente 7,7% du parc en 2021⁵. Variable selon les secteurs (entre 6% et 12%), elle concerne principalement le bâti ancien. Une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours depuis 2023 et favorise la rénovation du parc ancien.

Le nombre de résidences secondaires relativement important sur le territoire (8% du parc de logements) est en baisse avec également des disparités sur le territoire et une tendance à la vacance.

Le diagnostic fait le constat que la taille et l'offre de logements ne correspondent plus au profil des ménages.

1.5.2.3. Les services et équipements

L'offre locale est structurée autour des principaux pôles urbains :

- Ornans joue un rôle important avec un centre hospitalier, des services et équipements publics et de nombreux commerces,

³ +28% de personnes de plus de 60 ans en 10 ans

⁴ L'offre locative public (HLM) est faible et concentrée principalement sur les bourgs (Ornans 55%), Ce marché locatif en tension nuit à l'attractivité du territoire, les entreprises ayant du mal à loger leurs salariés.

⁵ Moyenne nationale 8%

- Quingey, Arc-et-Senans, Amancey, Tarcenay-Foucherans, Epeugney assurent un maillage de services intermédiaires et de proximité.

Le territoire profite du rayonnement des territoires voisins, Besançon et son agglomération (au nord), Pontarlier (au sud) et plus localement des services et équipements de polarités plus petites, Saône, Salins-les-Bains, Saint Vit. Cette complémentarité permet une offre de services et d'équipements globalement équilibrée sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la vallée du Lison.

La desserte internet demeure défailante sur certains secteurs.

Le diagnostic mentionne une offre de santé "présente et accessible". Cependant un déficit d'accès aux soins spécialisés est constaté.

1.5.2.4. Déplacements et mobilités

Le territoire présente une offre peu diversifiée en matière de mobilité.

Sur le plan routier, le territoire du SCoT ne dispose pas d'accès direct à une autoroute. Des connexions rapides sont néanmoins possibles à plusieurs péages proches situés sur l'A36 et l'A39. Le territoire est en revanche desservi par un réseau structurant de routes nationales et départementales : la RN83 à l'ouest, la RN57 à l'est, les RD9, RD67 au centre et la RD 492 au sud. Ce réseau est complété d'un maillage de routes secondaires qui permet globalement d'assurer une bonne couverture du territoire à l'exception de la vallée du Lison.

Sur le plan ferroviaire, le territoire est traversé par trois lignes de chemin de fer⁶ et est desservie par trois gares (Arc-et-Senans, Liesle et L'Hôpital-du-Gros Bois). Il bénéficie, en outre, de la proximité de cinq autres gares situées sur les intercommunalités voisines (Saône, Mamirolle, Etalans, Mouchard, Byans). Malgré ce maillage, le niveau de desserte des grands pôles régionaux et interrégionaux est limité.

Les échanges se font pour l'essentiel par la gare de Besançon-Viotte. La ligne (TER) Besançon-Arc-et-Senans offre notamment une cadence élevée (16 allers retours par jour), alors que la desserte vers Pontarlier est beaucoup moins soutenue. La partie centrale du territoire est éloignée de ces services.

Le territoire est soumis à un flux important de déplacements "domicile-travail" (21 000 par jour) effectués en voiture⁷ :

- déplacements à l'intérieur du territoire (42% des actifs),
- déplacements vers d'autres territoires (55% des actifs), principalement vers l'agglomération bisontine (46%), mais également vers Pontarlier, la Suisse et le Jura,
- déplacements d'actifs extérieurs qui viennent travailler sur le territoire Loue Lison, dans une moindre mesure.

L'offre d'alternatives à la voiture individuelle est décrite comme insuffisante. La desserte en transports en commun, bien qu'existante reste limitée et localisée. Les deux lignes de bus *Mobigo* mises en place

⁶ Ligne du Revermont Besançon-Lons Le Saunier, ligne Dôle-Pontarlier, ligne des Horlogers Besançon-Le Locle (CH)

⁷ 84,5% des trajets, soit 4 trajets sur 5, s'effectuent en voiture (2021)

par la Région Bourgogne-Franche-Comté permettent uniquement de relier Besançon à Ornans et à Quingey. En outre, les pratiques de covoiturage et le développement des mobilités douces apparaissent peu développés et manquent d'infrastructures adaptées⁸.

Le document considère que les flux de déplacements observés questionnent la qualité des infrastructures, les temps de trajet, les dépenses des ménages, les problèmes de congestion routière et de pollutions engendrées.

1.5.2.5. Economie : emploi, activités, tourisme, aménagement économique

L'emploi est essentiellement porté par de petites et moyennes entreprises (PME) : Peugeot Saveurs, ITW Rivex, Soudatol, fromagerie Perrin, Pevescal... Quarante PME (entre 20 et 499 salariés) assurent la moitié des emplois locaux. Cependant, la quasi-totalité (97%) des entreprises du territoire sont de très petites entreprises (TPE). Il est à noter la présence de 3 établissements de taille intermédiaire (ETI, de 250 à 499 salariés) : les établissements industriels Guillin Emballages et Alstom Transport à Ornans, ainsi que l'établissement de santé de Quingey regroupent 10% des emplois. Une majorité des actifs (57%) habitant dans la communauté de communes Loue Lison travaillent hors du territoire, dont 37% dans le bassin d'emploi bisontin. *A contrario*, 32% d'emplois locaux sont pourvus par des salariés en provenance d'autres territoires. Les emplois concernent essentiellement le secteur tertiaire (plus de 50% des emplois du territoire), suivi du secteur industriel (environ 1/3 des emplois), du secteur agricole (environ 10%), puis du secteur de la construction (8%). L'emploi se concentre pour les 2/3 sur 4 pôles majeurs : Ornans, Quingey, Arc-et-Senans et Amancey. Il se répartit ensuite sur de plus petites communes notamment dans la vallée de la Loue (Cléron Vuillafans...) et dans nord du territoire (Tarcenay-Foucherans, Les-Monts-Ronds, L'Hôpital-du-Gros-Bois). Le diagnostic fait état d'un faible taux de chômage avec cependant une problématique de recrutement liée à un décalage entre le besoin des entreprises (ouvriers qualifiés) et le profil des demandeurs d'emploi, (emplois non qualifiés). Le territoire subit l'attractivité de l'agglomération bisontine et dans une moindre mesure, les effets des bassins d'emploi pontissalien et suisse.

Le diagnostic fait état d'une baisse de l'emploi local, d'une forte dépendance au bassin d'emploi bisontin et de difficultés de recrutement. Le dossier questionne la capacité du territoire à attirer des actifs pour renouveler la population.

La filière industrielle, historiquement implantée sur le territoire, s'appuie sur cinq employeurs principaux (Guillin Emballages, Alstom Transport, Itw Rivex, Peugeot Saveurs, Perrin-Vermot). Le document indique que, bien qu'exposée à la concurrence, elle n'a pas perdu d'emploi et qu'elle demeure compétitive.

La filière construction (BTP), bien qu'en perte d'emplois, demeure bien représentée sur le territoire.

Les services ont perdu des emplois dans le secteur marchand (commerces, transport, services divers). Le secteur non marchand demeure bien représenté en ce qui concerne l'administration, l'enseignement, le social, la santé... Les services à la population jouent localement un rôle notable. Les

⁸ Concernant le covoiturage une réflexion avec le Grand Besançon est en cours. Ornans est la seule commune à disposer de quelques pistes cyclables.

centres hospitaliers, les collèges d'Ornans et de Quingey, l'institut médico-éducatif du Val, les collectivités et la communauté de communes sont d'importants pourvoyeurs d'emplois.

La filière commerciale est diversifiée et stable : elle représente environ 280 commerces et services. Cependant, l'offre est inégalement répartie. Les commerces sont concentrés dans les bourgs, essentiellement à Ornans, Quingey et Arc-et-Senans, ainsi qu'à Amancey, Vuillafans, Mouthier-Hautepierre et sur le plateau nord qui propose davantage une offre de proximité ou de première nécessité. Cependant, la moitié des petites communes ne disposent d'aucune offre alimentaire et une partie de l'offre commerciale est saisonnière. Le SCoT doit donc contribuer à redynamiser l'offre commerciale des bourgs (Ornans et Quingey), tout en maintenant un équilibre sur l'ensemble du territoire.

L'attractivité touristique du territoire est certaine avec la présence de nombreux sites naturels et patrimoniaux reconnus. L'organisation de nombreux événements de tourisme culturel et tourisme nature participe également à la visibilité du territoire. Parmi les pôles touristiques culturels majeurs du territoire, il convient de mentionner plus particulièrement :

- la Saline Royale d'Arc-et-Senans classée au patrimoine mondial de l'UNESCO qui constitue l'un des sites le plus visités de Bourgogne-Franche-Comté. Le site est en cours d'extension pour le développement de nouvelles activités liées au paysage,
- le Pays de Courbet avec notamment le musée et l'atelier Courbet à Ornans, la ferme de Flagey, le site de la source de la Loue et les sentiers parcourant les paysages du peintre.
- le territoire compte également six communes labellisées « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté » et de nombreux édifices sont également classés ou inscrits aux monuments historiques.

L'offre liée aux activités nature (tourisme vert et bleu) est également diversifiée. De nombreuses activités de loisirs et sportives s'organisent autour de la Loue et du Lison (pêche, canoé, *via ferrata*, escalade, randonnée, spéléologie...). La ville d'Ornans et la communauté de communes Loue Lison ambitionnent également de construire une identité culturelle forte en lien avec les arts vivants. L'activité touristique génère de nombreux emplois dans la restauration et l'hébergement, principalement en période estivale. L'offre d'hébergements touristiques est concentrée en grande partie à Ornans, dans la haute vallée de la Loue, à Quingey, Arc-et-Senans et Nans-sous-Saint Anne. Elle est conséquente avec 3387 lits touristiques, hors résidences secondaires.

Trente cinq zones d'activités économiques, communales ou intercommunales, aménagées ou non, sont présentes sur le territoire et elles totalisent 222 ha dont 166 ha seraient occupés par des entreprises, 29,1 ha sont disponibles à la vente à court ou moyen terme. Un potentiel de 33 ha est mentionné comme disponible à plus long terme.⁹ Le territoire compte également quelques friches industrielles dont la reconversion est envisageable (Quingey, Ornans, Vuillafans, Montgesoye). Globalement l'armature économique, composée des pôles d'emplois d'Ornans et de Quingey, de pôles d'emplois secondaires et des ZAE communales et intercommunales manque de lisibilité.

⁹ Sur ces 33 ha, le projet de Tarcenay-Foucherans de 27,7 ha est abandonné.

Le développement économique est par ailleurs limité par les contraintes liées aux risques naturels notamment :

- risques d'inondation pour les pôles d'emplois d'Ornans et de Quingey,
- risques d'effondrement liés à la présence de dolines et risques de mouvements de terrain dans certains secteurs, notamment sur le plateau de Tarcenay-Foucherans.

De nombreux sites économiques sont implantés le long des axes routiers, sans véritable logique urbaine et ils impactent la qualité des paysages.

1.5.2.6. Les activités agricoles

Avec une surface agricole utile de 25 060 ha intégralement comprise dans l'aire géographique des AOP Comté et Morbier, le territoire du SCoT compte 275 exploitations majoritairement tournées vers la production laitière destinée à ces AOP fromagères. D'autres productions agricoles sont néanmoins présentes : élevage porcin, cultures céréalières, oléoprotéagineux, vigne, vergers...

Sur le plan structurel, à l'instar des tendances nationales et régionales, le nombre d'exploitations individuelles diminue progressivement en raison de regroupements de type SARL ou GAEC et la surface par exploitation augmente. Le secteur de la haute vallée de la Loue est en déprise. Le tissu d'exploitations apparaît jeune et dynamique avec par exemple 30% des chefs d'exploitation ayant moins de 40 ans.

La transformation locale des productions agricoles à travers les fruitières, les ateliers de salaison, et les fromageries privées est une activité économique structurante et pourvoyeuse de nombreux emplois d'autant que d'autres IGP sont présentes sur le territoire¹⁰. Cependant, le document considère que le manque relatif de diversification des activités agricoles constitue une préoccupation importante.

Les circuits courts (vente directe, marchés...) peinent à se développer et la trop faible part des surfaces dédiées aux cultures ne permet pas d'assurer l'autonomie alimentaire du territoire.

Des enjeux de préservation et de protection de l'activité agricole sont signalés avec des nuances selon les secteurs géographiques. Ils concernent la consommation foncière, la facilité de déplacement, le fonctionnement des bâtiments, et les problématiques environnementaux. La transmission des exploitations constitue également un enjeu majeur pour le futur.

1.5.2.7. Les activités forestières

La forêt représente 51% de la surface totale du territoire, soit 34 000 ha, dont 48% de forêt privée très morcelée, qui mériterait d'être mieux valorisée. La majorité des volumes sont vendus en bois brut et pour partie à l'étranger. La transformation du bois est néanmoins bien représentée localement avec une trentaine d'entreprises (scieries, entreprises de menuiserie-charpente et de fabrication d'emballage).

Le diagnostic signale un désintérêt de la population et des jeunes pour la filière, alors que sa structuration pourrait offrir des débouchés. Le développement de la filière « bois énergie »

¹⁰ Emmental français, gruyère, saucisse de Morteau, saucisse de Montbéliard, porc de Franche-Comté

constituerait, notamment, un atout pour alimenter les chaufferies locales. De même, le développement de la construction bois pourrait représenter une perspective intéressante. La forêt présente par ailleurs des enjeux environnementaux forts.

1.5.2.8. Les paysages

Le territoire, de par son étendue et son emplacement, offre des ambiances paysagères variées. Il se structure autour de 3 grands types d'entités paysagères :

- les vallées : haute vallée de la Loue, moyenne vallée de la Loue, vallée du Lison et plus marginalement la vallée du Doubs,
- les plateaux : Amancey, Levier, Chenecey-Buillon, Charnay, Tarcenay-Foucherans,
- les plaines d'Arc-et-Senans et de la basse vallée de la Loue (Quingey).

Le patrimoine architectural et urbain composé de sites emblématiques et reconnus se caractérise par la spécificité et l'identité architecturale du bâti :

- bâti agricole vernaculaire tels que fermes-bloc, fermes-atelier, fermes à façade principale en pignon,
- patrimoine public et religieux incluant mairies-écoles, clochers francs-comtois, croix et statues religieuses,
- patrimoine industriel tels que forges, moulins, taillanderies, cités ouvrières.

Il est constaté une transformation des paysages due principalement à la progression de l'urbanisation, à la banalisation de l'architecture, aux pratiques agricoles, ainsi qu'au développement du couvert forestier. Ces évolutions nuisent à l'identité locale et aux paysages.

1.5.2.9. L'urbanisation et la consommation foncière

La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) observée sur la période référence 2011-2021 guide la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui s'impose réglementairement au SCoT, en application notamment des lois Climat et Résilience de 2021 et loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le diagnostic indique que l'analyse des données cadastrales et l'analyse des photos aériennes montrent que la consommation d'ENAF a été de **212 ha** sur l'ensemble du périmètre SCoT pour la période 2011-2021, soit une consommation de 21,2 ha par an. Cette consommation se répartit¹¹ comme suit¹² :

- 93 ha pour l'habitat,
- 53 ha pour la construction de bâtiments agricoles,
- 44 ha pour les carrières,
- 16 ha pour le développement économique, au sein des ZAE,
- 4,3 ha pour les équipements.

¹¹ La commission constate que la somme des surfaces consommées par les différentes utilisations (210,3 ha) diffère de celle annoncée pour le total (212 ha).

¹² Les surfaces indiquées pour l'habitat, l'économie et les équipements intègrent les voiries de dessertes locales.

Les espaces consommés correspondent à des espaces agricoles pour les 2/3 (142 ha), à des zones forestières pour le quart d'entre eux (49 ha) et à des espaces naturels de friches et vergers (0,6 ha). Ce sont les polarités qui sont les plus consommatrices d'ENAF, notamment, les bourgs d'Amancey, d'Ornans, d'Arc-et-Senans, de l'Hôpital-du-Gros-Bois (activités économiques), de Tarcenay-Foucherans et de Quingey.

Le diagnostic socioéconomique constate que le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté fournit une évaluation des surfaces consommées sensiblement différente de celle mentionnée plus haut puisqu'il indique une consommation de seulement **118 ha** d'ENAF dans le territoire du SCoT Loue-Lison, pour la période 2011-2020. Il s'appuie pour ce faire sur le portail national de l'artificialisation des sols. Il confirme que l'habitat est le premier poste de consommation et il indique 17 ha ont été utilisés après 2021. Par souci de cohérence, le porteur de projet a convenu que le SCoT s'appuierait sur les données issues du portail de l'artificialisation pour définir sa stratégie foncière.

La consommation observée sur la période de référence est principalement liée aux formes d'aménagement retenues qui ont privilégié l'étalement urbain. Les densités sont faibles de l'ordre de 10 à 11,5 logements par ha dans les principaux bourgs, voire 8 logements par ha. Ces modes d'aménagement sont aujourd'hui proscrits et en total contradiction avec les objectifs de la loi Climat et Résilience qui vise à atteindre le zéro artificialisation nette des sols, en 2050.

Dans ce contexte de recherche de sobriété foncière, la communauté de communes Loue Lison a fait le choix de mener une étude visant à évaluer les enjeux ZAN et à les contextualiser sur son territoire. Cette analyse fine du territoire a permis de déterminer des enjeux théoriques et opérationnels visant à tendre vers une consommation économe de l'espace.

1.5.3. Rapport de présentation - Tome 2 : Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement passe successivement en revue le contexte géographique général du territoire, les problématiques liées à la ressource en eau (et notamment l'état des masses d'eau, l'alimentation en eau potable et l'assainissement), le patrimoine naturel, les risques, les pollutions, les nuisances, la gestion des déchets, le climat, la situation énergétique et la qualité de l'air.

1.5.3.1. Contexte général

Le territoire Loue Lison montre des altitudes comprises entre 227 m et 911 m. Il comporte trois entités topographiques majeures : (i) la bordure jurassienne (plaine d'Arc-et-Senans, faisceau de Quingey, monts de By, Goux-sous-Landet et Cessey), (ii) les vallées de la Loue et du Lison, et (iii) le premier plateau du massif jurassien. Deux communes, Amathay-Vésigneux et Longeville sont concernées par la loi Montagne.

Le substratum géologique est sédimentaire : les formations jurassiques (calcaires, marno-calcaires, marnes) recouvrent 95% du territoire, le reste étant constitué des formations argilo-sableuses de la forêt de Chaux et de formations alluviales dans les vallées de la Loue et du Lison.

1.5.3.2. Ressource en eau

Le contexte hydrogéologique présente un caractère karstique marqué qui influence fortement la ressource en eau : l'infiltration des eaux dans le sous-sol est le plus souvent très rapide et les eaux

souterraines et superficielles sont de ce fait vulnérables aux pollutions. La nature karstique du substratum explique également la présence d'un réseau hydrographique peu dense, structuré autour de la Loue et de son principal affluent le Lison.

Le document considère que l'état écologique et la qualité chimique des eaux sont relativement bons, mais signale que les eaux sont altérées par la présence de nitrates et de pesticides en lien avec les pratiques agricoles.

Les masses d'eau souterraines contenues dans les calcaires jurassiques et les alluvions de la Loue constituent des ressources stratégiques et apparaissent à même de garantir l'approvisionnement futur du territoire. Cependant, cette ressource est particulièrement vulnérable tant sur le plan qualitatif car elle est très sensible aux pollutions que sur le plan quantitatif en raison de l'évolution du climat (sécheresses plus fréquentes et plus marquées entraînant des tarissements de sources ou de captages). Plusieurs communes du territoire ont d'ores et déjà rencontrées des difficultés d'approvisionnement. En outre, certaines communes ne disposent pas de ressources propres et l'absence d'interconnexions entre communes et syndicats accentue la vulnérabilité de leur approvisionnement. Le document signale qu'en 2025, 44% des habitants du territoire dépendent d'une ressource potentiellement insuffisante en ce qui concerne leur alimentation en eau potable.

Près de 80 % de la population est raccordé à une station de traitements des eaux usées, mais certaines stations ont d'ores et déjà atteint leur capacité maximale, en particulier Ornans et Quingey. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le taux de conformité des installations est faible puisqu'il est évalué à 35%.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées constituent deux enjeux majeurs du territoire.

1.5.3.3. Patrimoine naturel

Le territoire Loue Lison est d'une richesse écologique remarquable : la flore et la faune présente une très grande diversité, elle-même liée à la diversité des milieux et à l'histoire. Une part très significative (40%) du territoire de la communauté de communes relève de l'un ou l'autre statut de protection, de gestion ou d'inventaire du patrimoine : arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, réserve naturelle, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1¹³ ou de type 2¹⁴.

Les pressions agricoles et urbaines sont faibles sur la majeure partie des réservoirs de biodiversité. La trame verte et bleue est en général relativement fonctionnelle et préservée. Cependant, certaines zones doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. Certaines continuités écologiques jouent en effet des rôles importants et doivent être protégées, notamment dans des secteurs à fort enjeu comme les vallées de la Loue et du Lison, les massifs boisés de la bordure jurassienne ou le cordon forestier de la côte de Levier. Les zones humides du plateau de Tarcenay-Foucherans, qui sont soumises à une pression urbaine élevée, doivent également faire l'objet d'une attention particulière. C'est aussi le cas du plateau d'Amancey où les altérations sont consécutives à l'urbanisation et à la suppression de haies

¹³ Les ZNIEFF de type I correspondent à des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire.

¹⁴ Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

et de bosquets. La RN83 constitue également un obstacle important pour la faune terrestre.

1.5.3.4. Risques naturels et technologiques, nuisances, gestion des déchets

Les risques naturels sont très présents sur le territoire en raison notamment de la nature karstique du substratum géologique : de nombreuses zones sont sujettes à des aléas tels qu'effondrement (présence de dolines), éboulement, glissement de terrain, gonflement et retrait des argiles ou encore inondations. Le risque sismique et le risque radon sont faibles. Les enjeux sont toutefois modérés, seuls 5% de la population étant exposés à des risques forts, essentiellement aux risques d'inondation, particulièrement à Ornans, Quingey et Arc-et-Senans.

Les risques technologiques sont limités et concernent essentiellement le transport de produits pétroliers par canalisation (pipeline sud-européen) et le transport routier de matières dangereuses.

Des sites et sols pollués sont présents sur le territoire : 305 sites industriels anciens sont recensés, mais la base de données Sites et Sols pollués (ou potentiellement pollués), anciennement BASOL, qui référence les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ne répertorie que deux sites pollués : l'ancienne usine RIVEX à Ornans et un ancien atelier de ferronnerie à Quingey. Les risques liés aux activités humaines n'affectent donc que très peu les populations.

Les nuisances sonores sont modérées sauf à proximité des infrastructures routières (RN57, RN83 et RD67) qui peuvent supporter un trafic élevé.

La collecte des déchets et le tri est assurée par la communauté de communes alors que le traitement des déchets est délégué au SYBERT¹⁵. Globalement, la production de déchets par habitant (349 kg/an) est plus faible que la moyenne du département (469 kg/an) et la gestion des déchets constitue un enjeu très faible pour le territoire Loue Lison.

1.5.3.5. Climat, énergie et qualité de l'air

Le climat est caractérisé par une forte influence continentale, qui se traduit par une amplitude thermique annuelle élevée (18°C) avec des hivers longs et des températures pouvant s'abaisser jusqu'à -15°C. L'été est doux et peut faire l'objet de sécheresses marquées. La pluviométrie annuelle est de l'ordre de 1500 mm et est normalement répartie de manière homogène tout au long de l'année. L'ensoleillement est faible (2100 heures par an). En règle générale, les contraintes climatiques sont modérées, mais le relief peut les renforcer localement. A l'échelle du territoire franc-comtois, le changement climatique s'est traduit par une augmentation de la température de 0,7°C au cours du 20ème siècle, une baisse de l'enneigement, des hivers plus doux et plus arrosés et des étés plus chauds et plus secs.

Le territoire présentant un caractère rural marqué, les besoins énergétiques sont principalement liés au transport routier et au secteur résidentiel en raison notamment du climat qui entraîne des besoins élevés de chauffage pendant la mauvaise saison. En outre, le bâti est souvent ancien et la motorisation des ménages est élevée du fait de l'éloignement des bassins d'emploi et des services. L'absence d'alternative à la voiture individuelle accentue cette dépendance. Cette situation explique qu'une part non négligeable de la population peut se trouver en situation de vulnérabilité énergétique.

La réduction de la consommation d'énergie pour la mobilité et pour le résidentiel est donc identifiée

¹⁵ SYBERT : syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets.

comme un enjeu très fort pour le territoire.

En matière de transition énergétique, les énergies renouvelables représentent 16% de la consommation. Le document considère qu'il existe un fort potentiel de développement des filières éolienne, bois-énergie, méthanisation et solaire.

La qualité de l'air est globalement bonne à l'exception d'altérations le long des axes routiers en particulier dans les traversées d'Ornans et de Quingey.

D'une manière générale, le territoire Loue Lison présente de très fortes sensibilités environnementales notamment en ce qui concerne les ressources stratégiques en eau potable, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, sensibilités qui doivent être prises en compte dans les projets de développement.

1.5.4. Rapport de présentation - Tome 3 : Synthèse du diagnostic et enjeux

Après un bref rappel des éléments du "Diagnostic socio-économique, paysager et urbain", le document expose les enjeux du territoire.

En ce qui concerne l'évolution sociodémographique, le document considère qu'au regard des situations contrastées mises en évidence dans le diagnostic, la nécessité s'impose de maintenir la dynamique constatée et de définir une stratégie de développement équilibré du territoire, dans un contexte de sobriété foncière et de préservation de l'environnement.

En matière d'attractivité résidentielle, les principaux enjeux sont

- de maintenir les dynamiques des bourgs et des villages qui répondent à des logiques périurbaines tout en accompagnant les secteurs moins soutenus,
- de trouver un équilibre entre extension, réhabilitation et densification,
- de diversifier le parc de logements afin de répondre aux nouveaux besoins (logements de petite taille et offre locative adaptée),
- de maintenir les équipements structurants et l'accès aux services de proximité en s'inscrivant dans des logiques de complémentarité et de solidarité avec les villages,
- de préserver les dynamiques d'emplois et le tissu productif,
- d'encourager les déplacements en mode doux dans les centralités en développant des liaisons cyclables et piétonnes pour effectuer les déplacements résidence/travail/service.

En matière économique, deux préoccupations ont été identifiées à savoir le maintien et le développement de la sphère productive industrielle et de l'activité agricole et forestière. Il s'agit plus particulièrement :

- de conforter la présence d'établissements industriels considérés comme emblématiques du territoire,
- de répondre à de nouveaux besoins par le renforcement de la filière agroalimentaire et le développement de nouvelles activités de type écologie industrielle,
- de prendre en compte les besoins des activités agricoles en termes de déplacements des exploitants, de pérennisation des bâtiments agricoles existants ou de création de nouveaux bâtiments et de création d'espaces de vente,

- d'identifier des espaces de diversification pour aller vers une plus grande autonomie alimentaire,
- de mieux valoriser la ressource forestière.

Concernant l'aménagement économique, sont notamment évoqués :

- le besoin de structurer et de hiérarchiser les sites économiques pour une meilleure lisibilité,
- la nécessité de réhabiliter et de densifier les espaces économiques existants,
- le besoin d'améliorer la qualité paysagère et urbaine des implantations,
- la nécessité d'aménager de nouveaux espaces économiques qui répondent aux besoins des entreprises, tout en maîtrisant la consommation foncière et en respectant l'environnement.

En termes d'emploi, il apparaît nécessaire :

- d'améliorer l'attractivité du territoire pour favoriser des recrutements en adéquation avec la demande et les besoins locaux en personnel qualifié,
- d'attirer des catégories socioprofessionnelles qui permettront d'anticiper le vieillissement de la population.

Sur le plan commercial, un enjeu de redynamisation d'Ornans et Quingey et de structuration des centralités plus récentes (Tarcenay-Foucherans, Amancey, Arc-et-Senans) est mis en évidence. La question de l'offre de proximité dans les villages se pose également.

En matière paysagère, les enjeux identifiés sont les suivants :

- la valorisation de l'armature paysagère autour d'éléments fédérateurs,
- la valorisation de l'identité architecturale locale,
- la préservation des paysages agricoles et forestiers,
- la maîtrise de l'urbanisation associée à la préservation des paysages sensibles et de la trame verte et bleue,
- la requalification des entrées et des traversées de bourgs,
- la densification urbaine.

1.5.5. Rapport de présentation - Tome 4 : Evaluation environnementale – Rapport et Résumé non technique

1.5.5.1. Compatibilité avec les autres schémas, plans et programmes

Conformément aux textes en vigueur, l'évaluation environnementale passe en revue et confirme la conformité du projet de SCoT avec les différents schémas, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible, à savoir :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne Franche Comté,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027,

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue,
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027.

Le projet de SCoT prend également en compte :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté et
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bourgogne Franche Comté.

En outre, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Loue Lison a été établi en compatibilité avec le projet de SCoT.

1.5.5.2. Etat initial de l'environnement

Pour mémoire, l'état initial de l'environnement fait l'objet du Tome 2 Etat initial de l'environnement du rapport de présentation (cf. 1.5.3.).

1.5.5.3. Incidences environnementales du projet

Au cours de la préparation du projet de SCoT, les conséquences de 4 scénarios ont été étudiées : un scénario dit "au fil de l'eau" - correspondant à une évolution du territoire analogue à celle constatée au cours des années passées - et trois scénarios différant par leur taux de croissance démographique, 0,6%/an (renforcement de la tendance actuelle), 0,45%/an (poursuite de la tendance actuelle) et 0,35%/an (diminution de la tendance actuelle).

Les évolutions prévisibles dans le cadre d'un scénario au fil de l'eau seraient les suivantes : standardisation des paysages, développement des conurbations, étalement urbain, pressions croissantes sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, plus grande exposition des populations aux risques (hors risque inondation), nuisances acoustiques contenues, traitement des eaux usées satisfaisant, fortes pressions et potentiels conflits d'usage sur la ressource en eau, vulnérabilité augmentée vis à vis des pollutions diffuses, croissance de la consommation des énergies fossiles, et amélioration de la valorisation des déchets.

Les trois scénarios de développement étudiés initialement dans le projet de SCoT ont fait l'objet d'une évaluation quantitative pour les thématiques transports et déplacements, émissions supplémentaires de CO₂, ressource en eau, eaux usées, besoins en énergie et gestion des déchets (Figure 2).

Synthèse de l'évaluation quantitative de chaque scénario

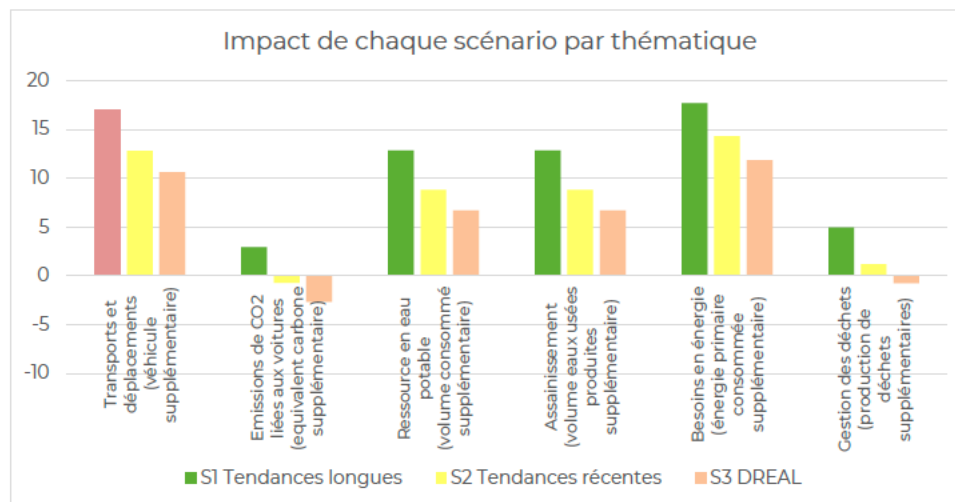


Figure 2. Comparaison des incidences des différents scénarios étudiés lors de la préparation du PADD (cf. p. 34 du Rapport de présentation - Tome 4 : Evaluation environnementale)

Le document relève que le scénario 1 se révèle être le plus impactant sur les différentes thématiques environnementales et que les scénarios 2 et 3 proposent des évolutions qui inversent la tendance pour les thématiques "Emissions de CO₂" et "Gestion des déchets".

Au vu des informations recueillies, les élus ont fait le choix d'appliquer un scénario de croissance de 0,5%/an, l'ambition étant d'accueillir 3 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans, tout en préservant les ressources et en équilibrant la croissance des polarités et des villages. La Figure 3 indique les objectifs fixés par le PADD en fonction des types de communes.

	Objectif démographique fixé au PADD
Polarités principales : Ornans et Quingey	+0,7 % / an
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans	+0,6 % / an
Polarités de proximité : Epeugney, Myon et Vuillafans	+0,5 % / an
Villages des secteurs du Faisceau de Quingey, du Plateau de Tarcenay et du Plateau d'Amancey	+0,4 % / an
Villages des secteurs de la vallée du Lison et de la Haute vallée de la Loue	+0,15 % / an

Figure 3. Objectifs de croissance démographique fixés par le PADD (cf. p. 35 du Rapport de présentation - Tome 4 : Evaluation environnementale)

Les incidences potentielles qu'un tel scénario pourrait induire sont les suivantes :

- la préservation des continuités écologiques et des paysages en interdisant l'étalement urbain,
- une pression accrue sur la ressource en eau assortie d'une augmentation des besoins en assainissement,

- une augmentation de l'imperméabilisation des sols, entraînant une augmentation des risques d'inondation et une vulnérabilité accrue au changement climatique,
- une détérioration de la qualité de l'air liée à l'augmentation des besoins de déplacement routier,
- une augmentation des nuisances sonores.

Les évolutions attendues sont présentées dans la *Figure 4*.

Transport routier	Eau potable	Assainissement	Energie	Déchets
+2 017 voitures -107 TegCO2	1 531 710 m3/an Soit 116 424 m3/an supplémentaires par rapport à 2023	118 041 m3 de production supplémentaire par rapport à 2023	Evolution de la consommation du parc de logement de 22 044 MWh/an	Evolution du tonnage de 95 T Soit une augmentation de 1%

Figure 4. Principales évolutions attendues dans le scénario retenu (cf. p. 39 du Rapport de présentation - Tome 4 : Evaluation environnementale)

Face à ces incidences, le rapport d'évaluation environnementale considère que les contenus et les prescriptions définis dans le PADD et le DOO permettent d'envisager globalement des répercussions favorables pour l'ensemble des thématiques environnementales.

Concernant les paysages et le patrimoine, les incidences seront positives à tous les points de vue : la maîtrise de l'étalement urbain, le maintien de l'identité architecturale et de la diversité paysagère du territoire seront assurés, le seul élément signalé comme neutre est une dynamique d'urbanisation plus soutenue. Des mesures spécifiques sont prévues telles que, par exemple, la mise en place de règlements locaux de publicité à l'échelle des communes, le renforcement du couvert végétal aux abords des axes routiers, la mise en place d'un cadre réglementaire pour les nouvelles constructions agricoles...

Concernant la trame verte et bleue, la biodiversité et la consommation d'espace, le document considère que le projet aura une série d'incidences positives par exemple sur le suivi du ZAN, la préservation des coupures d'urbanisation, le développement de pratiques agricoles "responsables", la protection des milieux naturels... En outre, le projet sera sans incidence négative sur les espaces bénéficiant d'un statut de protection ou de gestion, sur l'apparition de pressions supplémentaires sur les ENAF dues au développement démographique, sur la fréquentation accrue des espaces naturels remarquables ou l'augmentation des activités forestières en raison des orientations du PADD et des prescriptions du DOO.

Concernant les risques, les nuisances et les pollutions, le document fait le même constat : le projet se traduira par un ensemble d'incidences positives (meilleure gestion des eaux pluviales, inconstructibilité des zones susceptibles de présenter des aléas géologiques forts, limitation des nuisances sonores, développement de mobilités alternatives) et sera sans incidence néfaste sur l'exposition aux risques naturels consécutive à l'urbanisation accrue. En matière de ressource en eau,

le projet exercera une pression supplémentaire sur la ressource en raison de la croissance démographique, mais le document indique que le PADD et le DOO auront de multiples incidences positives sur la préservation des ressources stratégiques et des captages, la limitation des pollutions à la source, l'amélioration de la qualité chimique et physique de l'eau, le fonctionnement des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales, la réduction de l'imperméabilisation des bassins versants, l'adaptation de l'assainissement aux besoins futurs...

Concernant la transition énergétique, le document indique que le projet aura pour conséquence un accroissement des flux de déplacement et de la consommation énergétique dans le territoire. Ces incidences négatives s'accompagneront de gains en matière de développement d'alternatives à la voiture individuelle, d'artificialisation des sols, d'efficacité énergétique des bâtiments, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation des logements actuels au changement climatique, de mobilisation et de réhabilitation des logements vacants...

Concernant la gestion des déchets, la croissance démographique envisagée induira une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, des incidences positives sont attendues en matière d'insertion paysagère des systèmes de gestion des déchets et d'incitation au tri sélectif.

1.5.5.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets néfastes

Le document procède ensuite à la description des mesures prévues en fonction des polarités de l'armature territoriale et des villages et présente pour chaque groupe de communes, les incidences pressenties et les mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le DOO.

Concernant les polarités principales d'Ornans et Quingey, les incidences sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques seront évitées ou réduites notamment en limitant strictement la constructibilité sauf exceptions liées à l'absence de solutions alternatives, en délimitant des bandes inconstructibles (30 m aux abords des cours d'eau, 50 m en lisière forestière), en excluant les projets éoliens et photovoltaïques des corridors écologiques, en repérant des espaces propices à l'implantation de haies, bosquets, mares... En matière de ressource en eau, le projet de SCoT prévoit que "Pour limiter la pression sur la ressource, la priorité doit être donnée à l'accès à la ressource pour tous". Il indique aussi "Sur la pollution à la source de la ressource en eau : Réflexions engagées quant aux activités, installations et aménagements pouvant s'implanter". L'évitement et la réduction des risques naturels seront pris en compte par l'identification précise des secteurs exposés et l'interdiction des constructions dans les zones d'aléas fort ou très fort. Les nouveaux projets ne pourront être localisés dans les secteurs où des nuisances acoustiques sont identifiées.

Concernant les polarités intermédiaires d'Amancey, Arc-et-Senans et Tarcenay-Foucherans et concernant les polarités de proximité d'Epeugney, Myon et Vuillafans, des mesures analogues à celles préconisées pour les polarités principales sont prévues avec des nuances et des spécificités comme par exemple la préservation accrue des zones humides présentes dans ces communes, des bandes inconstructibles moins larges que pour les polarités principales (20 m aux abords des cours d'eau, 30 m en lisière forestière) ...

Concernant les villages des secteurs du faisceau de Quingey, du plateau de Tarcenay et du plateau d'Amancey, et les villages des secteurs de la vallée du Lison et de la haute vallée de la Loue, des

mesures de réduction et d'évitement similaires seront déclinées en mettant en évidence les spécificités locales identifiées lors de la caractérisation de l'état initial de l'environnement.

A l'échelle du territoire, les principales pressions sont dues à l'agriculture et à l'urbanisation. L'agriculture modifie certains habitats naturels : en supprimant les haies ou des arbres isolés, elle uniformise les paysages et elle mobilise des milieux humides. L'évolution des pratiques induit l'usage d'intrants tels que nitrates et pesticides, qui nuisent à la qualité des sols et des eaux. L'urbanisation consomme des espaces cultivés et détruit des prairies et des cultures. Le document présente les mesures prévues dans le projet de SCoT pour éviter et réduire les incidences sur les sites Natura 2000. Les prescriptions prévues dans le DOO y contraignent les constructions et visent notamment à préserver le site "Vallées de la Loue et du Lison". Toutefois, l'identification d'Ornans et de Quingey comme polarités principales implique des incidences sur ce site alors que les deux autres sites Natura 2000 seront strictement protégés.

1.5.5.5. Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets néfastes du projet

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un bilan soit établi à l'issue des 6 ans suivant l'approbation d'un SCoT. A cet effet, des indicateurs de suivi ont été établis afin d'apprécier l'évolution du schéma. Ils ont été sélectionnés à partir des enjeux environnementaux du territoire et des orientations du SCoT. Ces indicateurs recouvrent l'ensemble des thématiques et sous-thématiques du projet : environnement, transports et déplacements, consommation d'espace et artificialisation, habitat-démographie, emploi et attractivité, implantations commerciales. Pour chacun d'eux, le rapport indique la source des informations, l'état zéro et son année de référence.

Le rapport d'évaluation environnementale fourni dans le dossier soumis à l'enquête publique est accompagné d'un résumé non technique.

1.5.6. Rapport de présentation - Tome 5 : Justification des choix du projet

Parmi les trois options proposées, les élus ont retenu le principe d'une croissance différenciée par secteurs géographiques - identifiés comme "polarités" - pour conforter le dynamisme de certaines zones (par exemple les plateaux situés sur l'axe franco-suisse), tout en accompagnant les secteurs éloignés et moins favorisés (par exemple les hautes vallées de la Loue et du Lison).

Concernant la mobilité et l'accès aux services, un compromis a été préféré aux autres options, visant à la fois à limiter les déplacements en misant sur la proximité, mais aussi à offrir plus d'alternatives dans l'usage des modes de déplacements encore sous utilisés (voies ferrées par exemple).

En matière économique, plus de 1500 entreprises sont présentes sur le territoire dont plus de 30 % dans le secteur industriel et certaines possèdent une notoriété et un savoir-faire reconnus nationalement et internationalement (Alstom Transport, Guillin Emballages, Rivex, Peugeot Saveur...) et les activités agricoles bénéficient aussi d'une forte visibilité en lien avec les AOP et les autres signes de qualité. Dans ce contexte, il a été décidé d'accompagner les dynamiques existantes, notamment

celles de l'agriculture pour privilégier et pérenniser une production labellisée de qualité. Dans les autres secteurs de l'économie, parti est pris de densifier les sites actuels, tout en permettant le développement complémentaire de sites locaux de plus petite taille.

En termes de paysage, de patrimoine et de tourisme, le choix effectué est d'éviter le recours à des procédures de protection plus strictes qui limiteraient les opportunités d'évolution, tout en exigeant une maîtrise qualitative dans la gestion des sites naturels actuels et de leurs abords. Par ailleurs, la préservation de l'authenticité des centres bourgs et des villages en matière de bâti est recherchée.

En matière d'environnement et de transition énergétique, le scénario privilégié vise à atténuer les effets néfastes de l'évolution climatique (inondations, sécheresses, canicules), à restaurer la trame verte et bleue, à limiter l'artificialisation des sols dans le respect des objectifs régionaux et, à terme, à tendre vers l'autonomie énergétique.

L'évolution démographique constatée au cours des deux décennies passées est constamment positive mais révèle néanmoins un ralentissement régulier puisqu'elle passe de 1,2 % par an de 2000 à 2011 à seulement 0,1 % par an entre 2016 et 2021. Cependant, les prévisions récentes de l'INSEE attribuent une croissance démographique moyenne positive de 0,3 % par an à l'échelle du département du Doubs. Or, le territoire Loue Lison montre une croissance démographique qui dépasse généralement la moyenne départementale en raison d'un dynamisme avéré sur l'axe Besançon, Pontarlier et Suisse. Au vu de ces éléments, le taux moyen de croissance retenu dans le PADD pour la période 2023-2043 est de 0,5 % par an. Il est ensuite modulé selon les polarités dans une fourchette variant de 0,7 % pour les plus élevés à 0,2 % dans les secteurs les moins dynamiques.

Concernant les besoins en logements, le marché immobilier actuel est dynamique et la demande des dernières années privilégie l'aménagement et la rénovation de biens existants plutôt que les constructions neuves, pour répondre à l'empressement constaté des acheteurs. L'estimation des besoins en logements, tous types confondus, aboutit à une production nécessaire évaluée à 2210 logements à l'horizon 2043. Cela représente un volume de 110 logements par an, supérieur à celui observé antérieurement entre 2011 et 2023, à savoir 90 logements par an. Dans ce total, les constructions neuves représentent 1435 logements. Une répartition de 20 % de l'enveloppe foncière globale est proposée pour garantir un quota moyen par commune de 6 logements et une enveloppe foncière correspondante de 0,3 ha.

En matière de cadre de vie et patrimoine, le constat est fait que les atouts du territoire tant naturels que patrimoniaux (sites Natura 2000, sources de la Loue et du Lison, nombreux points de vue et belvédères remarquables, Pays de Courbet, Saline Royale classée au patrimoine de l'UNESCO, etc...), auxquels peuvent être ajoutés certains sites moins prestigieux issus d'anciennes activités artisanales souvent associées à l'usage de l'eau (villages de la haute vallée de la Loue, taillanderie de Nans-sous-Saint-Anne...) procurent au territoire du SCoT une véritable attractivité qu'il convient de préserver. Cet objectif fait ainsi l'objet de l'axe 1 du PADD intitulé « Préserver un paysage et un patrimoine d'exception façonné par l'eau et son histoire ».

Si la ressource en eau disponible sur le territoire apparaît globalement suffisante pour subvenir aux différents besoins, notamment en eau potable, il s'avère néanmoins que les ressources utilisées par 52 communes sont susceptibles de rencontrer des difficultés lors d'étiages sévères, comme ceux constatés de plus en plus fréquemment ces dernières années. Pour pallier ces difficultés, des travaux

d'interconnexion ont déjà été entrepris, notamment par le SIEHL principal syndicat du secteur qui alimente 22 communes et vend une partie de sa production au SIEPA du plateau d'Amancey et complète l'approvisionnement de la zone de Quingey et de Byans-sur-Doubs (SAEP). Dans le cadre de la prise de compétence "eau potable" par la communauté de communes Loue Lison en 2026, un bilan complet est envisagé sur le territoire et un effort particulier est d'ores et déjà prévu pour améliorer la chaîne de distribution de l'eau, souvent défaillante et à l'origine de rendements insuffisants. L'analyse réalisée indique que les ressources actuellement exploitées et les réserves existantes, associées aux efforts continus prévus pour optimiser les réseaux de distribution et assurer de nouvelles interconnexions permettront de subvenir aux besoins d'une population en augmentation de 0,5 % retenue dans le PADD.

En matière d'assainissement, la prise de compétence de la CCLL en 2025 doit permettre d'améliorer et rationaliser les interventions des équipes techniques et d'accroître les capacités communales d'investissement. Cela devrait conduire à améliorer les réseaux de collecte, à moderniser les installations de traitement défaillantes afin d'obtenir une meilleure qualité des rejets et à permettre ainsi une protection plus efficace de la ressource et des milieux récepteurs.

Concernant les besoins fonciers pour les activités économiques, constat est fait que les possibilités foncières sont réduites dans les zones d'activités existantes mais que néanmoins les demandes d'implantation sont effectives. Aussi, le choix a été fait de conserver des potentialités foncières économiques importantes pour la période 2021-2031 et donc de limiter les objectifs de réduction sur cette période, quitte à porter les efforts sur les autres postes de consommation foncière (habitat et équipements) à titre de compensation. Le projet de SCoT prévoit une hiérarchisation en trois niveaux des zones d'activités économiques et attribue pour les 20 prochaines années une enveloppe foncière globale à chaque type, soit :

- aucun plafond pris en compte pour les zones d'intérêt régional (potentiellement zone de - Fouchers),
- plafond de 20 à 22 ha pour les zones d'intérêt intercommunal,
- plafond de 5,5 à 7,5 ha pour les zones de proximité.

Globalement, le plafond d'artificialisation pour les activités économiques est fixé par le projet de SCoT à 27,5 ha sur 20 ans alors que le cumul des espaces à urbaniser dans les zones d'activités du territoire est actuellement de 46 ha.

Concernant les besoins liés aux équipements, le projet SCoT définit un plafond d'artificialisation de 6,5 ha jusqu'en 2043. Dans ce domaine, la consommation et l'artificialisation envisagées représentent 0,35 ha/an jusqu'en 2031 puis 0,25 ha/an jusqu'en 2043, soit respectivement moins 19 % et moins 42 % par rapport à la période de référence.

En matière de limitation de l'artificialisation des sols, le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté prévoit pour la période de 10 ans entre 2021 et 2031 un objectif spécifique sur le territoire Loue Lison, à savoir une réduction de 38,4 % de la consommation en ENAF par rapport à la consommation de la période 2011-2021 prise en référence. Cela correspond à une surface totale de 75 ha, tous besoins confondus, hors bâtiments agricoles. Par ailleurs, le projet de SCoT prévoit, jusqu'en 2043, un plafond d'artificialisation pour l'habitat de 94 ha, valeur obtenue en prenant en compte les besoins estimés en constructions et des densités différenciées par secteurs comprises entre 12 à 20 logements/ha. Ces

données, traduites en besoins fonciers par polarités, conduisent à proposer des plafonds de 25 ha pour Ornans-Quingey, de 14,5 ha pour les polarités intermédiaires, de 4 ha pour les polarités de proximité et de 50,5 ha pour les villages.

Ce total de 94 ha est pris en compte dans le document d'objectifs (DOO) qui, pour tenir compte de ceux du SRADDET, propose une répartition de 54 ha de plafond en consommation d'ENAF et de 40 ha pour plafond d'artificialisation des sols. Ainsi, le projet de SCoT fixe une réduction de consommation d'ENAF d'environ moins 38 % durant les prochaines années jusqu'en 2031 (consommation projetée de 7,4 ha/an), puis une réduction de l'artificialisation plus importante de moins 62 % de 2031 à 2043 (artificialisation projetée de 4,5 ha/an).

1.5.7. Projet d'Aménagement et de Développement Durables, PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les différentes politiques publiques pour les 20 prochaines années sur l'ensemble du territoire avec pour ambition de :

- préserver et maintenir l'identité et l'attractivité actuelles du territoire grâce à ses atouts naturels, paysagers, agricoles et forestiers, mais aussi à son histoire artisanale et industrielle,
- accompagner son développement tout en gardant la possibilité de se démarquer pour concilier la préservation de l'environnement ("territoire nature"), assurer un développement innovant ("territoire créatif") et créer des solidarités et des liens sociaux ("territoire solidaire").

Pour ce faire, trois grands axes thématiques ont été privilégiés, fixant pour chacun d'eux trois grandes ambitions (9 au total), détaillées ensuite en 30 orientations.

1.5.7.1. Axe 1 - Préservation du paysage et du patrimoine d'exception façonnés par l'eau et son histoire.

Cet axe concerne notamment :

- la préservation des paysages naturels et habités (protection des sites UNESCO et des monuments historiques, mise en valeur des points de vue et des paysages remarquables, intégration des constructions nouvelles et qualité paysagère des espaces habités),
- la protection de la richesse écologique et environnementale existante (statut de la trame verte et bleue, gestion des sites Natura 2000, protection de la ressource en eau, etc.),
- l'accompagnement des filières agricoles et sylvicoles vers plus de durabilité (limitation de la consommation des terres agricoles, voisinage des exploitations et règles de constructibilité, accompagnement de la filière Comté et diversification, maintien de la diversité des forêts et adaptation au changement climatique, renforcement de la filière bois...).

1.5.7.2. Axe 2 - Organiser les conditions d'une ruralité attractive et dynamique, et amorcer les transitions énergétiques et climatiques.

Il s'agit :

- de mettre en place une stratégie pour un développement démographique et résidentiel raisonné, adapté aux réalités territoriales, les objectifs étant
 - de maintenir une croissance démographique moyenne de 0,5 % par an entre 2023 et 2043 offrant la possibilité d'accueillir environ 3000 habitants supplémentaires pour une population totale d'environ 28 400 habitants,
 - d'adopter une ambition démographique diversifiée concernant à la fois les bourgs et les villages selon un découpage spécifique en 5 secteurs différenciés, nommés « polarités »
 - polarités principales (Ornans et Quingey) : 0,7 %/an,
 - polarités intermédiaires (Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans) : 0,6 %/an
 - polarités de proximité (Epeugney, Myon, Vuillafans) : 0,5 %/an,
 - villages du faisceau de Quingey et des plateaux de Tarcenay et Amancey : 0,4 %/an,
 - villages de la vallée du Lison et de la haute vallée de la Loue : 0,2 %/an.
 - d'organiser la production de logements pour équilibrer et diversifier l'offre ; la production de logements est estimée à 2210 entités sur la période 2023-2043 comprenant 630 logements adaptés aux besoins actuels des ménages (taille moyenne en baisse), 1385 logements nouveaux, 195 logements aménagés sur le parc existant (démolitions, réhabilitations).
- de conforter l'armature territoriale en renforçant la complémentarité entre bourgs et villages par
 - le maillage des équipements et des commerces pour assurer le développement des services de proximité dans les bourgs,
 - le renforcement de la vitalité des villes, des centres-bourgs et des villages en choisissant des zones d'extension de l'habitat en proximité pour éviter l'étalement urbain,
 - la réduction des besoins en déplacement et l'amélioration des mobilités alternatives.
- de structurer le développement économique :
 - en soutenant l'emploi en milieu rural,
 - en permettant l'accueil d'activités en mobilisant du foncier économique par l'utilisation des friches, par densification des zones existantes et par création de sites nouveaux,
 - en dynamisant l'attractivité touristique du territoire (offres d'hébergements, tourisme d'arrière-saison, infrastructures douces),
 - en valorisant les ressources locales et en améliorant l'efficacité énergétique.

1.5.7.3. Axe 3 - Conjuguer développement et durabilité.

Cet axe fixe des orientations liées à la réduction de la consommation d'espace sur le territoire, en lien avec la loi Climat et Résilience. Il traite également des risques, de la qualité de l'air et du bruit, des déchets et de l'approvisionnement en eau potable.

Il vise à :

- maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ; pour cela, les objectifs sont de
 - réduire la consommation foncière de la période 2011-2021 qui a été évaluée à 121 ha,
 - réduire de 44 %, à l'horizon 2031, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers,
 - ne pas dépasser la surface de 68 ha en cumulé sur 8 ans pour l'habitat, les équipements publics et les activités économiques,
 - réduire l'artificialisation des sols en la plafonnant à 51 ha (moins 65 %) tous secteurs confondus sur la période 2031-2041 (12 ans),
 - limiter l'enveloppe foncière consommée à 119 ha pour la période 2023-2043.
- proposer un cadre de vie attractif par
 - des aménagements urbains et villageois de qualité et fonctionnels,
 - la production de logements de qualité.
- assurer un développement du territoire dans un cadre environnemental propice ; pour cela, les objectifs sont de
 - tenir compte de l'intensité grandissante des aléas climatiques et prévenir des risques d'inondation,
 - maîtriser la gestion des eaux pluviales,
 - préserver la qualité de l'air,
 - prendre des mesures contre les nuisances routières notamment pour les riverains de la RN 83,
 - permettre le développement des activités d'extraction de matériaux tout en respectant les contraintes environnementales,
 - mettre en œuvre de mesures permettant d'assurer l'alimentation en eau potable de tous les usagers.

1.5.8. Document d'Orientations et d'Objectifs, DOO

Ce document traduit en règles concrètes les objectifs de protection et d'aménagements proposés par le PADD, en reprenant et détaillant les différents thèmes retenus dans ce dernier. Les thèmes du PADD ayant été décrits de manière détaillée, la commission d'enquête a choisi de limiter la présentation du DOO aux seules dispositions susceptibles de fournir des précisions complémentaires sur les objectifs primordiaux du SCoT.

Il est rappelé que le DOO s'impose à différents documents liés à l'urbanisme (PLU, cartes communales, plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), programmes locaux d'habitat (PLH), ainsi qu'à d'autres programmes associés, plan de mobilité (PMS), plan de déplacement urbain (PDU) qui doivent être compatibles avec ses orientations.

1.5.8.1. Axe 1 - Préservation des paysages et du patrimoine naturel. Prescriptions n° 1 à 50.

Les prescriptions concernent principalement :

- préservation des éléments paysagers structurants, protection des réseaux de haies, des arbres isolés et des alignements remarquables, des ripisylves,
- développement de l'urbanisation en préservant une bande de 30 m en lisière de forêts,
- encadrement de l'aménagement des cours d'eau,
- dispositions diverses pour préserver l'environnement des sites inscrits, classés ou UNESCO,
- prise en compte du paysage et du patrimoine dans les communes concernées par la Loi Montagne,
- développement des énergies renouvelables limité aux espaces déjà urbanisés et proscrits en coupures d'urbanisation (panneaux photovoltaïques) et dans les périmètres des sites remarquables (éoliennes).

1.5.8.2. Axe 2 - Ruralité et transitions énergétiques et climatiques. Prescriptions n° 51 à 92

Les documents d'urbanisme doivent respecter les objectifs d'équilibre dans la production de logements selon la répartition fournie ci-après.

Secteur	2024-2031	2032-2043
Faisceau de Quingey	280	420
Vallée de la haute Loue	288	432
Plateau d'Amancey	112	168
Plateau de Tarcenay Foucherans	172	258
Vallée du Lison	32	48
Totaux	884	1326

La production totale de logements est donc limitée à 2210 logements jusqu'en 2043.

En outre, les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront respecter les objectifs ci-dessous dans chaque secteur territorial pour permettre un développement résidentiel raisonné.

Polarités	Objectifs de croissance démographique annuelle
Ornans, Quingey	0,7 %
Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans	0,6 %
Epeugney, Myon, Vuillafans	0,5 %
Villages des faisceaux de Quingey, Tarcenay, Amancey	0,4 %
Villages des vallées du Lison et de la haute Loue	0,2 %

Chaque document d'urbanisme doit :

- déterminer avec précision un périmètre de "centralité" dont la définition est précisée dans le DOO,
- indiquer la capacité de densification de l'habitat dans un rayon de 500 m autour des gares d'Arc-et-Senans, Liesle et L'Hôpital-du-Grosbois,
- assurer une production de logements diversifiés par polarités,
- structurer le développement économique et préparer l'accueil des « activités de demain » en évaluant le potentiel foncier mobilisable en priorité sur les sites économiques existants :
 - ZA A la Beuvri à Amancey-Fertans
 - ZA Sous le Bois à Amancey
 - ZA d'Epeugney à Epeugney
 - ZA La Louière à L'Hôpital-du-Grosbois
 - ZA ITW - Rue des Usines du Bas à Ornans
 - ZA Aux Malades à Ornans
 - ZA Combe Parnette à Pessans
 - ZA La Craie - Aux Essarts à Tarcenay-Foucherans
 - ZA du Talbois à Arc-et-Senans
 - ZA des Epenottes à Cléron
 - Site de La Tricote à Ornans
 - ZA de l'Ile Simon à Quingey
- assurer l'encadrement de l'urbanisme commercial en fonction des localisations selon les critères suivants

Surface de vente	Secteur périphérique	Centralité des polarités	Centralité des villages
Moins de 300 m ²	X	oui	oui
Entre 300 et 500 m ²	X	oui	X
Plus de 500 m ²	oui	X	X

- encadrer l'urbanisme commercial selon les règles d'artificialisation des sols ci-après

Type de zone	Plafond foncier sur 2021-2043
Zones d'intérêt intercommunal	20 à 22 ha
Zones économiques locales	5,5 à 7,5 ha

1.5.8.3. Axe 3 - Conjuguer développement et durabilité. Prescriptions 93 à 129.

Les objectifs sont de :

- réduire la consommation d'espace et l'artificialisation des sols dans les limites suivantes :

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	2021-2030	2031-2043
Habitat	54 ha	40 ha
Economie	16,5 ha hors bâti agricole	11 ha
Equipements publics	3,5 ha	3 ha
Totaux	75 ha	53 ha
Diminution en %	38%	62 %

Foncier pour l'habitat par secteur	Plafond de consommation 2021-2030	Plafond de consommation 2031-2043
Faisceau de Quingey	18 ha	13 ha
Vallée Haute Loue	13 ha	10 ha
Plateau d'Amancey	7 ha	5 ha
Plateau de Tarcenay Foucherans	14 ha	10 ha
Vallée du Lison	2 ha	2 ha
Totaux	54 ha	40 ha

- développer des logements dans le bâti existant dans les limites suivantes :

Secteur	Nombre de logements
Faisceau de Quingey	250
Vallée de la Haute-Loue	260
Plateau d'Amancey	110
Plateau de Tarcenay-Foucherans	105
Vallée du Lison	50
Total Loue Lison	775

- assurer une extension des enveloppes urbaines limitée, sauf si les autres possibilités de développement sont inexistantes,
- respecter les objectifs de densité ci-dessous dans les documents d'urbanisme

Secteur	Densité moyenne communale	Densité minimale par opération
Ornans, Quingey	20 log/ha	15 log/ha
Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans	16 log/ha	14 log/ha
Epeugney, Myon, Vuillafans	14 log/ha	12 log/ha
Villages	12 log/ha	10 log/ha

1.5.9. Bilan de la concertation

La délibération du 19 novembre 2018 prescrivant le SCoT a fixé les principes de concertation à mettre en œuvre au cours de la phase d'élaboration, de façon à informer régulièrement les élus et la population sur l'état d'avancement des réflexions. Outre l'information, il s'agissait également de pouvoir débattre du projet, d'échanger les points de vue et de suivre au fil du temps la longue démarche engagée.

Plusieurs dispositions ont ainsi été retenues :

- organisation de réunions publiques pour l'information de la population,
- parution de publications permettant le suivi des phases d'élaboration du projet sur le site internet de la CCLL,
- mise à disposition d'un dossier SCoT à Ornans, Quingey et Amancey, dossier alimenté régulièrement par les documents au fur et à mesure de leur élaboration, puis par le dossier final avant validation.

Ces informations ont été détaillées par des encarts dans la presse locale, une diffusion numérique de panneaux sur les sites des communes et de la CCLL et par des affiches d'information déposées dans les mairies et sur les réseaux sociaux.

A l'égard du public, cela s'est aussi traduit concrètement par :

- la tenue de deux réunions d'échanges à Ornans, le 11 octobre 2021 lors du lancement du PADD (environ 40 participants à ce forum d'échanges), puis le 17 septembre 2024 lors de la finalisation du DOO qui a rassemblé plus de 80 personnes,
- la mise en place de panneaux d'exposition permanents au siège de la CCLL,
- l'élaboration d'un livret explicatif sur la procédure et ses objectifs, dit "portrait de territoire",
- un questionnaire en ligne "Comment voir mon territoire dans 20 ans" mis à disposition des habitants entre octobre 2021 et décembre 2021, proposant six thématiques de réflexion,
- une information par panneaux lors d'une exposition itinérante,
- la diffusion d'informations à l'initiative de certaines communes par le biais des bulletins municipaux.

En ce qui concerne les élus et les partenaires institutionnels, plusieurs instances de travail ont été constituées pour participer et valider les phases d'élaboration du projet :

- comité de pilotage (COPIL) composé d'une vingtaine d'élus volontaires pour piloter la démarche et proposer les arbitrages,
- conseils communautaires pour examen et validation des choix par étapes,
- conférences des maires et ateliers territoriaux pour impliquer plus directement les communes du territoire,
- ateliers thématiques ouverts à tous les élus et parfois élargis aux personnes publiques associées,
- temps d'échanges et d'arbitrages spécifiques avec les personnes publiques associées, notamment en mars 2021 et juin 2023 pour la présentation du PADD puis mars 2024 pour celle du DOO.

Ces différentes instances de travail ont notamment été mobilisées durant la phase de diagnostic du territoire entre juillet 2019 et mars 2021, durant l'élaboration puis la validation du PADD entre septembre 2021 et octobre 2023, puis celle du DOO de novembre 2023 jusqu'à sa validation en octobre 2024.

1.5.10. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La commission d'enquête rappelle que pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en tant qu'Autorité environnementale (Ae) a transmis, en date du 21 février 2025, son avis délibéré n°BFC-2024-4640 relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loue Lison (25). Cet avis a été mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et joint au dossier d'enquête publique.

La MRAe a identifié les principaux enjeux environnementaux suivants : (i) la sobriété foncière et l'évaluation du besoin en logements, (ii) la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages, (iii) la ressource en eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, (iv) la protection vis-à-vis des risques et des nuisances sonores et (v) l'adaptation au changement climatique.

La MRAe formule un ensemble de recommandations dont les principales portent sur :

- la révision à la baisse de taux de croissance démographique (0,5 % par an) pour le rendre plus réaliste et pour limiter l'extension des surfaces urbanisées, ce qui implique de réévaluer le besoin en logements,
- la révision de la répartition des objectifs de production de logements par polarité et non par secteur géographique afin de rendre cohérente cette répartition avec l'objectif de renforcement de l'armature,
- la révision de la répartition du foncier économique en fonction de l'armature et non des types de zones,
- le renforcement des prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- la caractérisation de l'état réel de la disponibilité en eau potable qui doit être affinée et conditionner l'urbanisation future,
- la réalisation d'un état des lieux complet du territoire en termes d'assainissement non collectif et la définition de mesures pour traiter les non-conformités,

- la nécessité de conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des stations de traitement des eaux usées (STEU) et à leur amélioration en prenant en compte les effets du changement climatique,
- l'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs inondables en prenant en compte le changement climatique et dans les secteurs où le risque géologique est très présent sur le territoire,
- l'identification de prescriptions destinées à restructurer certains "points noirs" paysagers, notamment via une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Paysage »,
- la définition dans le DOO d'objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire et la prescription de l'identification des sites favorables à leur développement dans les documents d'urbanisme.

La MRAe formule également des remarques relatives à :

- la mise à jour de l'état initial de l'environnement en intégrant les données de l'ARS,
- la mise à jour du nombre d'hectares consommés afin que les données fournies dans les différentes parties du dossier soient cohérentes,
- la mise à jour du plafond de la zone de Tarcenay-Foucherans,
- la mise à jour des cartes des zones réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Loue et celles des informations relatives au risque d'inondation lié au Lison à Myon,
- la mise à jour des cartes relatives aux risques géologiques,
- l'analyse fine des projets économiques et des besoins fonciers des différentes communes dans les documents d'urbanisme,
- la nécessité pour les documents d'urbanisme locaux d'identifier les altérations des continuités écologiques et les mesures spécifiques les accompagnant,
- la réalisation d'une analyse détaillée de l'application des dispositions de la loi Montagne concernant les extensions d'urbanisation,
- l'accentuation des prescriptions imposées aux documents d'urbanisme en matière d'exposition des habitants aux nuisances sonores en cas de nouvelles implantations,
- l'augmentation des mesures de lutte contre l'ambrosie et les autres espèces envahissantes.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E25000004/25 du 31 janvier 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête constituée comme suit :

Président :	M. Pierre-Marie Badot
Membres titulaires :	Mme Christelle Baud
	M. Jean-Paul Masson
Suppléante :	Mme Virginie Habert

2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté n° 03/25 en date du 26 février 2025 de M. le Président de la communauté de communes Loue Lison, organise du 27 mars 2025 à 09h00 jusqu'au 28 avril 2025 à 12h00, soit pendant 32 jours, une enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territorial de la communauté de communes Loue Lison.

2.3. Réunions avec le porteur de projet. Investigations complémentaires.

Le 21 février 2025 de 14h00 à 17h00, la commission d'enquête a rencontré à Quingey dans les locaux de la communauté de communes Loue Lison, les représentants du porteur de projet, Mme Sarah Faivre, Vice-Présidente chargée du SCoT, M. Arnaud Veyron, DGA de la communauté de communes Loue Lison, Mme Zoé Blanchemanche, chargée de mission SCoT et Mme Elsa Longchamp de l'AUDAB¹⁶. M. Jean-Claude Grenier, Président de la communauté de communes Loue Lison, n'a pu assister à la réunion à la suite d'une contrainte imprévue et a présenté ses excuses. La réunion a été essentiellement consacrée à la définition conjointe des modalités pratiques d'organisation de l'enquête : dates d'enquête, nombre, lieux et horaires des permanences, registre numérique, publicité légale. Les représentants de la communauté de communes Loue Lison ont également commencé à présenter le projet de SCoT.

Une deuxième réunion s'est tenue le 21 mars 2025 de 14h00 à 17h00 dans les locaux de la communauté de communes Loue Lison à Quingey. Outre les membres de la commission d'enquête étaient présents M. Jean-Claude Grenier, Président de la communauté de communes Loue Lison, Mme Sarah Faivre, Vice-Présidente chargée du SCoT, M. Arnaud Veyron, DGA de la communauté de communes Loue Lison, Mme Zoé Blanchemanche, chargée de mission SCoT et Mme Elsa Longchamp de l'AUDAB. Cette réunion a été consacrée à la poursuite de la présentation du projet et a permis aux membres de la commission d'échanger avec les représentants du porteur de projet.

En outre, plusieurs échanges téléphoniques et électroniques ont eu lieu avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique avec le porteur de projet.

La commission d'enquête a en outre procédé à diverses recherches documentaires afin de compléter son information sur le dossier.

¹⁶ AUDAB : Agence d'urbanisme de Besançon centre Franche-Comté

2.4. Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité environnementale

L'ordonnance du 3 août 2016, ratifiée par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018, a apporté des ajouts vis à vis du régime d'évaluation environnementale des projets et impose notamment une réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis formulé par l'autorité environnementale (art. L. 122-1, V, al. 3 du Code l'environnement). Cependant, cette exigence ne concerne pas les documents d'urbanisme, plans et programmes.

En conséquence, le porteur de projet n'a pas joint au dossier d'enquête un mémoire en réponse, mais il a transmis à la commission le 26 mars 2025 un document de 10 pages intitulé "Réponse à l'avis de la MRAe de Bourgogne Franche-Comté du 21 février 2025". Ce document est fourni *in extenso* dans les pages suivantes.



SCoT Loue Lison

Réponse à l'avis de la MRAe de Bourgogne Franche-Comté du 21 février 2025

Table des matières

1. Compléments à apporter au rapport de présentation.....	1
1.1. Diagnostic socio-économique	1
1.2. Etat Initial de l'Environnement.....	2
2. Approche par thématique du PADD et du DOO	3
2.1. Ambition démographique et économique	3
a) Prévisions démographiques	3
b) Besoins en logements.....	4
c) Répartition du foncier économique	5
2.2. Ambition environnementale	6
a) Trame Verte et Bleue	6
e) Loi Montagne.....	7
f) Eau potable et assainissement.....	8
g) Risques naturels et technologiques.....	8
h) Production d'énergies	10

1. Compléments à apporter au rapport de présentation

1.1. Diagnostic socio-économique

Au titre de l'impact sur la santé, le territoire a fait l'objet d'une étude d'évaluation des impacts sur la santé (EIS) recommandée et conduite par l'agence régionale de santé (ARS). Celle-ci n'est pas mentionnée dans le diagnostic territorial.

La MRAe recommande de faire un retour de cette étude dans le diagnostic territorial et de joindre cette étude au dossier.

Réponse : L'étude d'évaluation des impacts sur la santé menée sur le territoire par l'ARS va être citée dans le diagnostic.

La MRAe recommande de mettre à jour le nombre d'hectares d'espaces consommés afin de rendre cohérents les chiffres du dossier.

Réponse : Au sujet du **nombre d'hectares d'espaces consommés** indiqué, au moment de l'analyse, il n'existait pas de définition précise de la consommation d'ENAF ni de l'artificialisation. Des modifications seront effectuées dans le diagnostic afin de corriger les approximations de valeurs et pour préciser la non prise en compte des bâtiments agricoles et des carrières dans le décompte de la consommation d'ENAF.

1.2. Etat Initial de l'Environnement

Ainsi dans le Tome 2 « Etat initial de l'environnement », des corrections sont à apporter concernant l'alimentation en eau potable :

- page 20 : schéma « Organisation en matière de gestion de l'eau potable »
 - Lombard est intégrée au SAEP de Byans sur Doubs ;
 - une interconnexion de secours existe désormais entre le SIE Pays de Quingey et Lombard ;
 - Lizine est intégrée au SIE du Plateau d'Amancey et raccordée au réseau syndical ;

- les rendements indiqués datent de 2011-2013. Une mise à jour serait utile.
- page 21 : 2.3.2 : « Origine de la ressource en eau potable » : 4 captages sont cités sans DUP
 - le captage de Nahin, exploité par le SIEHL pour alimenter le hameau de Nahin à Cléron, est autorisé et protégé par DUP du 10/10/2022 ;
 - le captage de Reséracle, exploité par la commune de Mouthier Haute-Pierre est autorisé comme captage de secours et protégé par DUP du 11/03/2021 ;
 - le captage de la source de la fromagerie n'est pas exploité, la commune d'Amondans étant alimentée par le captage « communal » (DUP du 12/10/2015) ;
 - le captage de Pré Mottet n'est pas exploité, la commune de Déservillers étant alimentée par le réseau du SIEPA.
- page 22 : « Captages d'alimentation en eau potable »
 - corriger la carte avec les données du 2.3.2 ci-dessus ;
 - pour Chenecey-Buillon, remplacer « puits » par « prise d'eau » ou « captage ».
- page 24 : 2.3.4. « Vulnérabilité de la ressource »
 - le seuil de risque de 40 mg/l mentionné au 2^e paragraphe ne concerne que les nitrates, or les 2 captages prioritaires identifiés l'ont été pour cause de pesticides ;
 - au 4^e paragraphe, les problèmes de microbiologie proviennent en premier lieu des ressources elles-mêmes (karst) et découlent le plus souvent de dysfonctionnement des dispositifs de désinfection ;
 - à propos des pesticides, le captage de Cademène a vu sa situation s'améliorer depuis 2017 : désormais il n'est que faiblement impacté, sans plus de dépassement des limites de qualité ;
 - à propos de la turbidité, la commune de Nans sous Sainte Anne a mis en place une unité de filtration en 2019 ;
 - la commune du Val a aussi amélioré sa situation mais reste un peu plus fragile.
- page 24 : 2.3.5. « Interconnexions »
 - au 4^e paragraphe, il conviendra d'enlever de la liste des communes isolées : Lombard (interconnexion avec Quingey) et Lizine (interconnexion avec le SIEPA).
- page 25 : 2.3.6. « Rendements », les données sont à actualiser.
- page 26 : 2.3.7. « Bilan besoins / ressources », retirer Lombard de la liste des communes déficitaires (interconnexion réalisée en 2022) et Chay (redondant avec SIE Rennes-Chay).

La MRAe recommande de mettre à jour l'état initial de l'environnement avec les éléments transmis par l'ARS.

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'état initial de l'environnement, le territoire est bien concerné par les trois zones réglementaires. Seule la zone bleu clair est absente des cartes présentées dans le dossier alors que sur le site internet de la préfecture du Doubs, qui présente la cartographie de l'aléa inondation, des zones bleu clair sont représentées, notamment sur les communes d'Arc-et-Senans, d'Ornans, de Vuillafans, de Mouthier-Haute-Pierre, de Montgesoye et de Quingey.

La MRAe recommande que les cartes présentées dans le dossier soient mises à jour et que le PPRI soit joint en annexe du SCoT.

La MRAe recommande de mettre à jour les informations concernant le risque inondation lié au Lison pour la commune de Myon et de mentionner le lien vers l'atlas des zones inondables du Doubs.

Réponse : L'Etat Initial de l'Environnement sera mis à jour avec les éléments transmis par l'ARS et la MRAe sur la thématique de l'eau et du risque inondation.

La MRAe recommande de :

- mettre à jour la carte avec les éléments cités supra et de produire plusieurs cartes avec les différents risques. Cela permettrait une meilleure visibilité des risques sur le territoire ;
- joindre le « guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt » de la DDT du Doubs²⁰.

Réponse : L'EIE sera modifié afin de mettre à jour la carte des risques géologiques sur le territoire et d'y différencier les risques glissements et éboulement qui actuellement partagent la même légende surfacique.

L'EIE sera complété afin d'intégrer une carte attenante par risque géologique.

Par ailleurs, le DOO fait d'ores et déjà référence au « guide de recommandations pour l'instruction du Droit des sols et la planification du territoire en l'absence du PPR Mvt » de la DDT du Doubs.

Les chiffres présentés dans le dossier datant de 2014, **la MRAe recommande de mettre à jour le dossier avec des données plus récentes sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire.**

Réponse : Les données présentées dans l'EIE sont issues du PCAET de la CC Loue Lison datant de 2014. Dans le délai d'approbation du SCoT, il ne sera pas possible de mener une étude plus détaillée sur les données relatives au développement des énergies renouvelables. Toutefois, l'EIE pourra être actualisé dans la section concernant la production d'énergies renouvelables en s'appuyant sur les données de l'observatoire ORECA (observatoire régional et territorial énergie climat air de Bourgogne-Franche-Comté) et de sa plateforme de consultation de données OPTeER (Observation et Prospective Territoriale Energétique à l'Echelle Régionale). Ces données offrent une vision globale à l'échelle de la Communauté de communes sur les sujets de l'air, de l'énergie et du climat.

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'état initial de l'environnement, le territoire est bien concerné par les trois zones réglementaires. Seule la zone bleu clair est absente des cartes présentées dans le dossier alors que sur le site internet de la préfecture du Doubs, qui présente la cartographie de l'aléa inondation, des zones bleu clair sont représentées, notamment sur les communes d'Arc-et-Senans, d'Ornans, de Vuillafans, de Mouthier-Haute-Pierre, de Montgesoye et de Quingey.

La MRAe recommande que les cartes présentées dans le dossier soient mises à jour et que le PPRI soit joint en annexe du SCoT.

Réponse : Le PPRI doit être annexé au PLU/PLUi mais pas au SCoT. C'est une servitude d'urbanisme.

2. Approche par thématique du PADD et du DOO

2.1. Ambition démographique et économique

a) Prévisions démographiques

Dans le document justifiant le choix du scénario démographique retenu, les bases de calcul et de réflexion sont expliquées. Il est mentionné que les prévisions de l'Insee, qui ont servi pour établir le PADD, annoncent une croissance démographique moyenne dans le département du Doubs de + 0,3 % par an à l'horizon 2050.

De plus, de nouvelles projections de l'Insee pour 2070 ont été publiées depuis, affichant des projections plus pessimistes (-0,1% par an à l'échelle du département du Doubs sur le pas de temps du SCoT).

Ces éléments de contexte inviteraient à revoir à la baisse les ambitions sur le territoire.

La MRAe recommande de réévaluer les prévisions démographiques afin de construire un projet de territoire réaliste.

Comme expliqué *supra*, la croissance démographique attendue est trop optimiste au regard des données et projection de l'Insee, conduisant à un nombre de logements surestimé.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les besoins en logement, en fonction du scénario de croissance démographique révisité.

La MRAe recommande de revoir à la baisse et de strictement limiter les surfaces en extension d'urbanisation, en cohérence avec le scénario démographique revu et les besoins en logements nécessairement révisités.

Réponse : Concernant les **prévisions démographiques**, le SCoT affiche une ambition dépassant les projections départementales après une prise en considération du positionnement du territoire à l'interface entre la frange Sud de l'agglomération bisontine et l'aire d'influence de la Suisse plus dynamique. En effet, ce positionnement et le durcissement du marché immobilier

à proximité de la Suisse et dans l'agglomération bisontine conduisent à penser que le territoire va connaître une croissance renforcée ces 20 prochaines années, notamment en comparaison avec ce qui est projeté à l'échelle du département. Finalement, la qualité du cadre de vie offert par la vallée de la Loue et de la Lison ainsi que le dynamisme de la vie économique locale (agriculture, industrie ...) va dans le même sens.

Par ailleurs, il est à savoir que le surplus de besoin en logements dû au taux de variation de +0,5% sera absorbé par la réhabilitation de logements. Ainsi, l'ambition démographique renforcée n'entraîne pas de droits à construire supplémentaires. L'objectif de réhabilitation des logements a été réhaussé en fonction. A titre d'illustration, le SCoT porte un effort conséquent de mobilisation du parc existant via un objectif de réabsorption de la vacance excédentaire, soit atteindre un taux de vacance de 6,5% dans 20 ans.

b) Besoins en logements

Afin de tendre vers cet objectif, le SCoT prescrit une répartition par secteur géographique des objectifs de production de logements. Cette répartition n'est pas cohérente avec l'objectif d'un renforcement de l'armature démographique fixé dans le SCoT, puisque les logements programmés sont répartis par secteurs et non selon les pôles de l'armature. Ils ne permettront donc pas de la renforcer avec certitude.

La MRAe recommande de revoir la répartition des objectifs de production de logements par polarité et non par secteur géographique.

Réponse : Les secteurs géographiques ont fait l'objet d'un travail dès la phase diagnostic du SCoT dans le but de recouper les dynamiques démographiques et les pratiques de vies quotidiennes, comme des bassins de vie locaux.

Par la suite, le travail sur la répartition territoriale des besoins en logements a longuement mobilisé les élus. En effet, plusieurs hypothèses de répartition ont pu être formulées. Toutefois, les élus ont noté que l'application stricte d'une répartition définie par des formules algébriques ne laissait que peu de marge de manœuvre pour les élus locaux. Ainsi, ce fut une volonté portée par les élus de ne pas inscrire dans le DOO une répartition stricte pour permettre des marges d'adaptation au contexte local et aux aspirations des élus concernés. D'autant plus que certaines polarités comme Ornans ou Quingey connaissent des contextes géomorphologiques ou naturels particuliers comme le risque inondation ou éboulement. Ainsi, cette mobilisation des secteurs permettait cette flexibilité nécessaire aux élus locaux.

Par ailleurs, il est à savoir que la répartition des objectifs de production de logements fait l'objet d'un phasage temporel sur deux phases distinctes, assurant une plus grande prescriptivité dans leur application.

Finalement, le SCoT porte haut l'ambition de renforcer les polarités du territoire, comme le prouvent les prescriptions n°52, 53 et 61. Ainsi, le SCoT porte une répartition équilibrée de la production de logements entre les secteurs tout en favorisant le renforcement des polarités de l'armature au sein des secteurs avec une pondération selon 3 critères que sont la population, l'emploi et les équipements/services des pôles et communes.

En somme, les élus ont préféré inscrire des exigences par secteur accompagnées d'objectifs de renforcement des polarités.

c) Répartition du foncier économique

Concernant les constructions dédiées à l'économie, le SCoT attribue des plafonds de foncier pour l'ensemble des zones économiques intercommunales et locales. Ces zones sont situées aussi bien dans les polarités que dans les villages de l'armature. Ainsi, la répartition du foncier pour le développement économique ne permettra pas non plus de renforcer l'armature définie par le SCoT, puisque le foncier consommable est attribué en fonction du type de zone et non pas selon le positionnement des communes au sein de l'armature.

La MRAe recommande de revoir la répartition du foncier économique suivant le positionnement des communes dans l'armature urbaine.

La MRAe recommande d'analyser plus finement les projets économiques et leurs emprises foncières afin de définir précisément les besoins fonciers futurs des différentes communes, qui seront traduits dans leur document d'urbanisme.

Réponse : Il est rappelé que les élus portent la **priorisation** de l'accueil des activités économiques dans les tissus urbanisés mixtes, dans les centralités urbaines et villageoises, afin notamment de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural, et ainsi renforcer l'armature définie dans le SCoT. Par la suite, les élus portent une répartition du foncier à destination des activités économiques en fonction de l'armature économique du territoire. Le but est d'orchestrer une réponse aux besoins fonciers en accord avec l'organisation actuelle du territoire. En effet, il est rappelé dans le rapport de justification que des demandes régulières d'implantation sont observées, et parallèlement, l'offre d'accueil se réduit sur les zones d'activités. Ainsi, les élus portent le but de laisser des marges de manœuvre foncières aux espaces à vocation économique pour travailler sur leurs restructurations urbaines tout en répondant aux besoins.

Par ailleurs, il est à savoir que l'armature économique du territoire constitue un héritage du passé économique que les élus portent en considération. En effet, les espaces économiques actuels ne suivent pas uniquement l'organisation territoriale du SCoT mais décrivent également une réalité, produit des dynamiques passées (Ex : ZA de Cléron et son passé industriel). Ainsi, les élus ont porté la définition d'une armature économique en fonction, se basant sur les critères suivants : Gestion et rayonnement (intercommunal, communal...) ; Cohérence avec l'armature territoriale ; Surfaces, emplois et entreprises présentes ; Foncier disponible et consommé. Ainsi, la définition de l'armature économique est le fruit d'une analyse complexe, dont la cohérence avec l'armature territoriale est constitutive. Elle est le fruit de nombreux arbitrages politiques et techniques.

Il est également à savoir que les élus ont porté l'objectif de faire avec l'existant (les ZA existantes) ainsi que les possibilités foncières qu'elles offrent. Ainsi, il est à savoir que l'ensemble des ZA a fait l'objet d'une analyse de ses possibilités foncières. Ces dernières ont été considérées dans la définition de l'équilibre foncier entre habitat et économie.

La MRAe recommande de mettre à jour le plafond de la zone d'intérêt régional.

Réponse : Pour ce qui est de la **zone économique d'intérêt régional de Tarcenay-Foucherans**, le foncier qui lui sera alloué devait à l'origine relever des PENE et donc ne pas être compté dans le bilan foncier du SCOT.

Le projet de ZA d'intérêt régional n'a pas été retenu par le ministère et la région pour figurer dans les PENE.

Nécessite un arbitrage politique sur ce sujet.

2.2. Ambition environnementale

a) Trame Verte et Bleue

La MRAe recommande que le DOO du SCoT mentionne explicitement que les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les continuités écologiques altérées et présentant un fort enjeu de préservation et de renaturation. Ces continuités devront faire l'objet de mesures spécifiques intégrées dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée aux continuités écologiques, conformément aux obligations instaurées par la loi Climat et Résilience.

Réponse : Le DOO définit la prescription n°28 « Les documents d'urbanisme définissent et délimitent les continuités écologiques et les coupures d'urbanisation, à leur échelle. Ces espaces doivent être strictement inconstructibles, sans exception possible. ». Si la prescription évolue afin d'ajouter la mention « continuités écologiques altérées et présentant un fort enjeu de préservation et de renaturation », cela la rendra moins stricte qu'en l'état actuel. Il est d'intérêt pour la TVB que ses continuités écologiques, quel que soit leur état de préservation soient toutes strictement inconstructibles, sans exception possible.

La création d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée à la trame verte et bleue est rendue obligatoire par la loi Climat et Résilience de 2021.

La prescription n°28 du DOO évoluera donc de la sorte : « Les documents d'urbanisme définissent et délimitent les continuités écologiques et les coupures d'urbanisation, à leur échelle. Ces espaces doivent être strictement inconstructibles, sans exception possible. **Le repérage et la préservation des continuités écologiques et des coupures d'urbanisation seront soutenus par le déploiement d'outils tels que des OAP thématiques (OAP « Trame Verte et Bleue » par exemple) »**. Ces outils devront permettre d'identifier différentes typologies de continuités écologiques, notamment : « continuités écologiques à préserver » et « continuités écologiques altérées à restaurer ».

b) Zones humides

La MRAe recommande :

- de clarifier si les critères retenus pour déroger au principe de non constructibilité sont cumulatifs ou non ;
- de renforcer les prescriptions du DOO du SCoT concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Réponse : La prescription n°27 du DOO établit l'inconstructibilité comme principe de base pour les zones humides et les pelouses sèches. Ensuite, elle liste des critères sous lesquels les aménagements, infrastructures, installations et constructions pourraient être autorisés dans ces zones. Ces critères sont cumulatifs. La prescription évoluera en ce sens afin de préciser ce caractère.

Elle sera également complétée de la mention à la règle n°1 du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue à laquelle toute décision administrative (IOTA et ICPE) doit se mettre en conformité.

Ensuite, le DOO précise que les zones humides seront à identifier, notamment en prenant comme référence l'étude TVB menée par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue et que même si des marges de manœuvre sont possibles à l'échelle de la parcelle, elles devront être justifiées. En ce sens, il n'est pas nécessaire de renforcer les prescriptions du DOO du SCoT concernant l'identification des zones humides puisqu'elle relève d'ores et déjà du code de l'environnement.

c) Espaces agricoles

La MRAe recommande que les terres à forte valeur agricole soient préservées de toute urbanisation.

Réponse : Le SCoT demande dans le DOO aux documents d'urbanisme de réaliser une analyse de la valeur agronomique des sols. (Prescription n°44 : [...] Les documents d'urbanisme utilisent cette analyse dans les choix des espaces à urbaniser, pour limiter fortement l'impact de l'urbanisation future sur les activités agricoles et les secteurs où la valeur agricole est forte [...]) Proposition de complément du DOO (prescription n°44) : Dans les secteurs où le potentiel agronomique est élevé, toute construction et/ou imperméabilisation des sols est interdite afin de préserver les terres à forte valeur agricole. Des exemptions mineures pourront toutefois être autorisées pour permettre par exemple la construction d'annexes (dont la superficie maximale sera définie) sous réserve de respecter les principes de préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Nécessite un arbitrage politique

d) Préservation des paysages

la MRAe recommande que le document puisse identifier et contenir des prescriptions pour restructurer certains points « noirs » paysagers, notamment via une OAP thématique « Paysage ».

Réponse : La prescription n°4 du DOO indique que dans les communes concernées par un site inscrit, classé ou UNESCO et dans les périmètres de protection des Monuments historiques, des outils de protection peuvent être mis en place tels que des orientations d'aménagement programmées thématiques.

Dans les communes qui ne sont pas concernées par un site inscrit, classé ou UNESCO et à l'extérieur des périmètres des Monuments historiques, le DOO ne cite pas la notion d'OAP paysagère pour ne pas identifier qu'un seul outil pour traiter ces espaces. L'OAP est un outil pour répondre aux exigences des prescriptions 18 et 19¹ mais il existe d'autres outils réglementaires dans un PLU. L'objectif est de laisser la possibilité aux PLU de choisir l'outil le plus adapté à leur contexte local.

Nécessite un arbitrage politique

e) Loi Montagne

La MRAe recommande de faire une analyse détaillée de l'application des dispositions de la loi montagne concernant les extensions d'urbanisation.

Réponse : Les dispositions de la Loi Montagne sont traitées par les prescriptions n°103 et 104 du DOO. De plus, les élus portent le souhait de produire un document réglementaire le plus opérationnel possible afin d'augmenter sa compréhension et prise en main par les élus locaux. Ainsi, il n'est pas souhaitable de rajouter une analyse détaillée de l'application des dispositions de la Loi Montagne dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (CC, PLU, PLUi).

¹ Prescription n°18 demande une analyse des possibilités de requalification des traversées dégradées. Elle demande également les modalités de requalification.
Prescription n°19 demande un repérage plus précis des entrées de villes/villages peu qualitatives et définit les mesures pour permettre leur requalification.

f) Eau potable et assainissement

La MRAe recommande que les documents d'urbanisme déclinés à partir du SCoT :

- caractérisent finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur leur périmètre ;
- démontrent la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé ;
- conditionnent l'urbanisation future à la ressource mobilisable ;
- prévoient, le cas échéant, un phasage de l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.

La MRAe recommande de conduire une réflexion sur la gouvernance de l'eau à la bonne échelle.

Réponse : Concernant l'adéquation entre le développement envisagé et la capacité du territoire à assurer l'approvisionnement en eau potable, la démonstration a été réalisée à l'échelle du territoire SCoT.

Par ailleurs, il est rappelé que le DOO demande explicitement aux DUL de démontrer une adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement envisagé et les capacités du territoire à y répondre. Les DUL conditionnent ce développement à la pérennisation de l'approvisionnement en eau potable.

Toutefois, le DOO pourra évoluer sur le phasage de l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier relatif à la disponibilité de la ressource en eau.

La MRAe recommande que :

- le raccordement des futures zones à urbaniser soit conditionné à une hausse de la capacité des STEU et à leur amélioration par des travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2043 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.

Réponse : Il est rappelé que le DOO demande explicitement aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en assainissement liés au développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacités des réseaux, des dispositifs de traitement ...). Ainsi, cette démarche prospective de prise en considération des besoins amplifiés dans le futur sera considérée.

Nécessite un arbitrage politique

La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif et d'envisager des mesures permettant de traiter les situations de non-conformité.

Réponse : Pour l'assainissement non collectif, il est rappelé que le DOO demande explicitement aux documents d'urbanisme locaux de veiller à la conformité des installations. En effet, il en est de la responsabilité locale de veiller à cette conformité, et il n'est pas du ressort du SCoT de dresser un état des lieux précis des infrastructures en place.

g) Risques naturels et technologiques

Risque inondation

Cependant certaines orientations du PADD¹⁷ encouragent indirectement à accroître l'imperméabilisation du territoire, engendrant ainsi une augmentation des phénomènes de ruissellement des eaux, ce qui contribue alors à une accentuation du risque d'inondation.

Réponse : Il est rappelé dans le rapport de justification que les objectifs fonciers inscrits dans le SCoT découlent de la prise en considération des besoins en logements, en équipements et en activités économiques à venir. En effet, les élus, même s'ils affirment une volonté de sobriété foncière, reconnaissent la marge de manœuvre foncière nécessaire à l'évolution de la manière d'aménager le territoire futur.

De plus, la prescription n°102, demande aux DUL de « mener une analyse des espaces pouvant être désartificialisés dans une optique de compensation foncière. »

La MRAe recommande que dans la prescription n°112, il soit précisé que dans les zones bleu foncé et bleu clair, « les extensions sont autorisées sous réserve que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence ».

la MRAe recommande également :

- d'éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs inondables, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations au risque d'inondation ;
- de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque inondation dans le contexte de changement climatique.

Réponse : Il est rappelé que le DOO porte d'ores et déjà la prescription d'une prise en considération systématique du risque inondation, ainsi que du Plan de Prévention du Risque Inondation existant dans les choix de secteurs à développer, y compris au sein des enveloppes urbaines.

Toutefois, la formulation de la prescription n°112 pourra être ajustée et développée en faveur de la prise en compte de l'évolution du risque inondation dans le contexte de changement climatique comme suit : « Au sein des autres zones du PPRI, les documents d'urbanisme veillent à ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque d'inondation, par le biais d'une inconstructibilité stricte ou par l'adaptation des règles de constructions de manière à ne pas avoir d'exposition **au risque actuel et à son évolution future**, dans le respect des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'eau notamment) ». Dans les zones bleu foncé et bleu clair des PPRI, les extensions sont autorisées sous réserve que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence. En complément, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des principes de désimperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales n'aggravant pas le risque en aval hydraulique **et d'adaptation au risque futur par exemple par la restauration de zones d'expansion des crues.** »

Nécessite un arbitrage politique sur la mention cote de référence

Risque géologique

La MRAe recommande :

- d'éviter l'urbanisation et les nouvelles constructions dans les secteurs soumis aux risques géologiques, afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations à ces risques ;
- de bâtir une vision prospective de l'aménagement du territoire prenant en compte l'évolution du risque géologique dans le contexte de changement climatique.

Réponse : Concernant l'exposition de nouvelles populations aux risques géologiques, il est précisé que le DOO demande explicitement aux documents d'urbanisme locaux une inconstructibilité (en référence au guide) en cas d'aléas mouvements de terrain forts ou très forts (prescription 113).

La prescription 114 interdit toute ouverture à l'urbanisation de secteur en aléa moyen pour les zones non urbanisées et encadre les secteurs déjà urbanisés en demandant des dispositions techniques. Cette prescription évoluera et précisera quelles sont ces dispositions techniques : [...] Si la zone est déjà urbanisée, alors les documents d'urbanisme veillent à ce que des prescriptions techniques particulières s'appliquent pour les nouvelles constructions et installations si ces dernières sont autorisées **telles que des fondations renforcées, l'utilisation de matériaux et de techniques d'aménagement réduisant les impacts sur la stabilité des sols ou la restauration et la protection de zones tampons naturelles entre la zone de risque et la zone habitée (forêts, zones humides, etc).** [...]

Par ailleurs, la prescription 115 demande au DUL de justifier que les projets envisagés n'ont pas d'impacts préjudiciables sur les personnes, biens et milieux et porte l'inconstructibilité sur les zones de densité d'indice karstique moyenne et forte.

Exposition aux nuisances sonores

La MRAe recommande que le SCoT ne se limite pas aux seules mesures présentées dans le DOO et qu'en cas d'implantation de logements dans des secteurs bruyants, il impose aux documents d'urbanisme d'étudier des dispositions complémentaires pour réduire l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores (isolation, merlon, écran, positionnement des bâtiments ...).

Réponse : Concernant les nuisances sonores, il est précisé que le DOO (prescription 120) demande explicitement aux documents d'urbanisme locaux de prendre en considération le classement sonore des infrastructures de transport. Par ailleurs, la prise en considération de ce classement demande d'ores et déjà des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions. En somme, le SCoT demande de mettre en œuvre un urbanisme qui intègre les nuisances acoustiques et les besoins associés.

Il est proposé de faire mention dans le DOO les deux routes classées comme à grande circulation.

La dernière révision des CSB a été approuvée par le préfet le 31 janvier 2023²¹. Cela doit être précisé dans le dossier.

Réponse : Les parties du dossier énonçant et étudiant les cartes stratégiques de bruit feront référence à leur dernière version du 31 janvier 2023.

Risque lié aux espèces exotiques invasives

La MRAe recommande que la lutte contre l'ambrosie soit à minima renforcée et de prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.

Réponse : Le DOO affiche une recommandation aux DUL de cartographier la présence de l'ambrosie et d'organiser la destruction, l'évacuation et le traitement de l'ambrosie.

Si la cartographie peut éventuellement être réalisée par un DUL (et donc faire l'objet d'une prescription et pas d'une recommandation), la gestion de l'ambrosie ne relève pas du champ de compétence d'un document d'urbanisme.

h) Production d'énergies

La MRAe recommande de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire et de prescrire l'identification des sites favorables à leur développement dans les documents d'urbanisme dans la recherche du moindre impact environnemental.

Réponse : Il est rappelé que le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de rendre possible le développement des infrastructures de production d'énergie dans les secteurs à potentiel ou ciblés pour l'accélération de la production.

Il est proposé de rajouter une intégration environnementale à faible impact, en plus de l'intégration paysagère et architecturale d'ores et déjà prescrite.

Le travail sur les ZAER étant encore en cours au moment de l'arrêt du projet, il n'était pas possible de définir des secteurs de développement pour les ENR.

De plus, afficher des objectifs communaux pour le développement de la production d'ENR paraît compliqué et nécessite une analyse des capacités de production à l'échelle parcellaire et des bâtiments qui n'est pas le rôle du SCoT.

2.5. Mesures de publicité

2.5.1. Affichage sur site

Eu égard à la superficie couverte par le projet qui correspond à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Loue Lison, il n'a pas été procédé à un affichage sur site de l'avis d'enquête publique.

2.5.2. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse régionale ainsi qu'il suit :

- *Est républicain*, édition de Besançon du 07 mars 2025,
- *Est républicain*, édition de Besançon du 28 mars 2025,
- *La Terre de Chez Nous*, édition du 07 mars 2025,
- *La Terre de Chez Nous*, édition du 28 mars 2025.

2.5.3. Affichage en mairie

La commission d'enquête n'a pas constaté d'anomalies dans le respect des modalités d'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies.

2.5.4. Informations aux communes

Les informations sur l'organisation de l'enquête publique ont été communiquées lors du conseil communautaire du 24 février 2025.

Les avis recueillis et l'enquête publique ont été présentés lors de la conférence des maires tenue le 24 mars 2025.

La communauté de communes a envoyé le courrier électronique ci-après à tous les maires et mairies.

Enquête publique du SCoT Loue Lison – Affichage et communication

ZB Zoé BLANCHEMANCHE
 À : Contact - CC Loue Lison; Amaud VEYRON; Lydie LABBEY
 Cc : Angèle LIME (angele.lime1@gmail.com); symonin guillaume (guillaume.symonin@epeugney.fr); berbet henri; bart adrien; berion dominique belot patrick; bole joel; bonnefoi frederic; bouquet philippe; breuillot laurence; brocard laurent; caignino jean-marc; chatelain claude; chaussart michel; chopard felix (felix@lve.fr); couët alexandre. **+126 autres**
 ⓘ Il s'agit de la version la plus récente, mais vous avez apporté des modifications à une autre copie. Cliquez ici pour afficher les autres versions.
 Vous avez transféré ce message le 26/03/2025 12:29.
 Ce message a été envoyé avec l'importance Haute.

mer. 26/03/2025 12:29

 Avis d'enquête publique SCOT_A2.pdf 49 KB
 Certificat_Affichage_AvisEnquetePublique_SCoTLoueLison.docx 31 KB
 Visuel1_enquete_sco_t_2025.png 116 KB
 Visuel2_enquete_sco_t_2025.png 225 KB

Mesdames et Messieurs les maires,

L'enquête publique du SCoT Loue Lison va avoir lieu du **27 mars (9h) au 28 avril (12h)**.

Cette consultation est l'occasion pour tous les habitants du territoire de s'informer sur le projet de SCoT Loue Lison et de formuler leurs avis ou recommandations.

Lors de la conférence des maires du 24 mars 2025, des avis d'enquête au format A2 (PDF en pièce jointe) ont été distribués. Nous vous remercions de bien vouloir les afficher dans vos communes pendant toute la durée de l'enquête.

Vous trouverez en pièce-jointe un **certificat d'affichage, à nous retourner dûment complété et signé**.

Si vous souhaitez relayer cette enquête publique sur vos réseaux ou panneaux lumineux, vous pouvez utiliser les visuels en pièce-jointe et les informations disponibles dans cet article : <https://cclouelison.fr/fr/nw/600888/2462384/enquete-publique-sur-le-schema-de-coherence-territoriale-sco-t>

En vous remerciant pour votre collaboration,
 Bien cordialement,



Zoé Blanchemanoche
 Chargée de mission SCoT et mobilité
 Communauté de Communes Loue Lison
 06 73 74 31 90

2.5.5. Informations du public

Les informations sur l'organisation de l'enquête publique ont fait l'objet d'articles

- sur le site de la CCLL : <https://ccllouelison.fr/fr/nw/600888/2462384/enquete-publique-sur-le-schema-de-coherence-territoriale-scot>
- sur la page Facebook de la CCLL : https://www.facebook.com/CCLLoueLison?locale=fr_FR
- sur l'application Intramuros, application d'information à disposition de toutes les communes du territoire).

2.5.6. Communication dans la presse

Un article de presse est paru dans l'*Est Républicain* du mercredi 26 mars 2025 faisant état de l'ouverture de l'enquête publique. L'article explicite brièvement et clairement ce qu'est un SCoT, quels sont les principaux axes du SCoT Loue Lison, comment consulter le dossier et formuler des observations.



3. MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du jeudi 27 mars 2025 à 09h00 au lundi 28 avril 2025 à 12h00.

3.2. Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête en version papier a été tenu à la disposition du public dans les mairies d'Amancey, Arc-et-Senans, Epeugney, Myon, Ornans, Quingey, Tarcenay-Foucherans et Vuillafans aux horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sous forme numérique a également été accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la communauté de communes Loue Lison à l'adresse suivante : <https://cclouelison.fr/fr/rb/417237/scot-2>
- sur le site internet dédié à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6066>

En outre, au siège de l'enquête publique, un poste informatique pour la consultation du dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

3.3. Recueil des observations

Le public a pu formuler ses observations :

- sur les registres établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, déposés dans chacune des mairies d'Amancey, Arc-et-Senans, Epeugney, Myon, Ornans, Quingey, Tarcenay-Foucherans et Vuillafans,
- par correspondance au siège de la communauté de communes Loue Lison, siège de l'enquête, (7, rue Edouard Bastide, 25290 Ornans), à l'attention de M. le président de la commission d'enquête,
- par dépôt électronique à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-6066@registre-dematerialise.fr

3.4. Permanences

La commission d'enquête a tenu 10 permanences conformément aux dispositions de l'arrêté n° 03/25 de M. le Président de la communauté de communes Loue Lison. Les permanences se sont déroulées dans les lieux d'enquête aux jours et dates indiqués dans le *Tableau 1* ci-après.

Tableau 1. Dates, horaires et lieux des permanences tenues par la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de SCoT de la communauté de communes Loue Lison.

Date	Horaire	Lieu	Commissaire enquêteur
Jeudi 27 mars	09h00 à 12h00	Mairie d'Ornans	PM Badot
Samedi 29 mars	08h30 à 11h30	Mairie de Tarcenay	C Baud
Lundi 31 mars	09h00 à 12h00	Mairie d'Arc-et-Senans	JP Masson
Jeudi 03 avril	15h00 à 18h00	Mairie de Myon	JP Masson
Mardi 08 avril	16h00 à 19h00	Mairie de Quingey	PM Badot
Vendredi 11 avril	14h00 à 17h00	Mairie d'Epeugney	C Baud
Mercredi 16 avril	14h00 à 17h00	Mairie d'Amancey	C Baud
Mercredi 23 avril	09h00 à 12h00	Mairie de Vuillafans	JP Masson
Vendredi 25 avril	14h00 à 17h00	Mairie de Quingey	C Baud
Lundi 28 avril	09h00 à 12h00	Mairie d'Ornans	PM Badot

3.5. Réunion publique

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun d'organiser une réunion publique.

3.6. Prolongation de la durée de l'enquête

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun de demander une prolongation de la durée de l'enquête.

3.7. Formalités de clôture

Les registres déposés dans les mairies concernées par le projet ont été collectés le 28 avril 2025 à l'issue de l'enquête. Ils ont été clos ce même jour par le président de la commission d'enquête.

Le registre dématérialisé a été clos 28 avril 2025 à 12h00.

3.8. Consultation en ligne et contributions numériques

Le site web mis à la disposition du public pour la consultation du registre numérique et pour la formulation d'observations a été visité à 1182 reprises (cf. *Figure 5*), 446 visiteurs ont téléchargé au moins un document et 592 téléchargements ont été réalisés. Dans le même temps, seul un très petit nombre d'observations a été déposé : le registre dématérialisé comporte 7 observations qui ont été référencées RN01 à RN07 (une observation a fait l'objet d'un envoi par courrier électronique à l'adresse mise à disposition, les 6 autres ont été déposées directement sur le site).

La commission d'enquête considère que ces données témoignent d'un intérêt certain du public pour le projet. Elle constate que celui-ci a pu s'informer dans de bonnes conditions. Elle remarque également que le projet n'appelle d'observations que de la part d'une fraction très faible (0,5 %) des visiteurs ayant manifesté un intérêt pour la procédure. La commission considère que ceci tend à démontrer que le projet ne suscite pas d'oppositions marquées de la part du public.

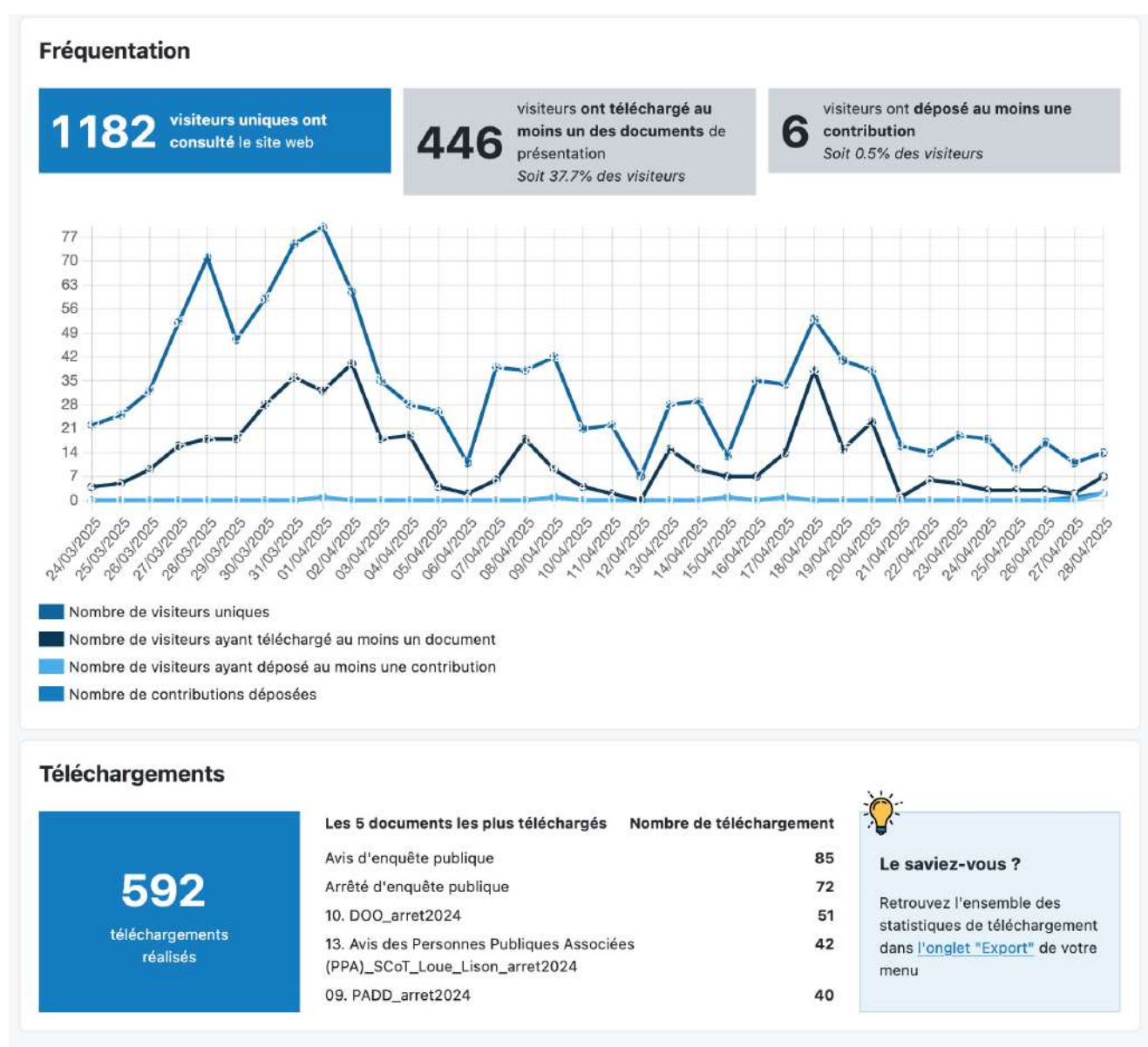


Figure 5. Etat de la fréquentation du site web, des téléchargements réalisés et des observations déposées, à l'issue de l'enquête le 28 avril 2025.

3.9. Bilan des observations

Les registres déposés dans les mairies de d'Amancey, Epeugney, Myon, Ornans, Quingey, Tarcenay-Foucherans et Vuillafans ne comportent aucune observation. Le registre déposé à Arc-et-Senans a recueilli 1 observation, référencée AS01.

Un courrier postal (CP01) a été adressé à M. le président de la commission d'enquête.

En prenant en compte les 7 contributions numériques, le public s'est ainsi manifesté au travers de 9 observations. Cependant, les observations CP01 et RN03 émanent du même intervenant et sont identiques quant à leur contenu. Elles n'ont donc été prises en considération qu'une seule fois. En conséquence, ce sont 8 observations distinctes qui ont été recueillies.

Ces observations ont été consignées dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe.

3.10. Remise du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

A l'issue de l'enquête publique, le 2 mai 2025, la commission d'enquête a adressé électroniquement aux représentants de la communauté de communes Loue Lison, le procès-verbal des observations recueillies, ainsi qu'une série de questions propres à la commission.

Le 5 mai 2025 de 15h00 à 17h00, la commission d'enquête a rencontré dans les locaux de Grand Besançon Métropole à Besançon, les représentants du porteur de projet, Mme Sarah Faivre, Vice-Présidente de la CCLL chargée du SCoT, M. Adrien Verrière, chargé de mission, et Mme Elsa Longchamp de l'AUDAB, pour leur remettre en mains propres et leur présenter le procès-verbal de synthèse. A cette occasion, un bilan succinct des observations recueillies a été dressé par la commission.

Les questionnements et demandes d'éclaircissement de la commission d'enquête ont également été présentées aux représentants du pétitionnaire.

3.10.1. Questions de la commission d'enquête

Après analyse approfondie de l'ensemble du dossier, la commission d'enquête souhaite obtenir des compléments d'information et des éclaircissements sur les points énumérés ci-après. Ces questions ont été transmises au maître d'ouvrage par courrier électronique le 29 avril 2025, complétées le 2 mai 2025 et explicitées à l'occasion de la remise en mains propres du procès-verbal de synthèse lors de la réunion du 5 mai 2025.

Zone de Tarcenay-Foucherans

Le dossier d'enquête publique fait état, à plusieurs reprises et dans différents documents, de la zone économique de Tarcenay-Foucherans. Cependant, le dossier ne permet pas de disposer d'informations dénuées d'ambiguïté quant à la prise en compte de cette zone en termes de besoins fonciers économiques, de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et(ou) d'artificialisation des sols. La commission d'enquête souhaite que soient précisés le statut de cette zone et sa prise en

compte éventuelle dans le bilan foncier du SCoT. Ceci peut conduire à sous-estimer fortement la surface d'artificialisation de 27,5 ha sur 20 ans prévue pour les activités économiques. De plus, la commission s'interroge sur ce besoin puisqu'il est dit que la surface cumulée actuellement disponible dans les zones existantes est de 46 ha, et qu'il est aussi indiqué par ailleurs que les "possibilités foncières sont réduites dans les zones existantes". La commission d'enquête entend qu'un arbitrage politique doit être effectué à ce sujet, mais elle apprécierait que soient identifiées et évaluées sans ambiguïté les différentes options possibles en matière de consommation d'ENAF et d'artificialisation de sols pour les besoins économiques, dans le respect des exigences de la loi Climat et Résilience.

Consommation d'ENAF et artificialisation de sols

A plusieurs reprises - par exemple p.38 dans le document "Justification des choix" - le dossier fait état de la distinction entre la consommation d'espaces NAF entre 2021 et 2023 et l'artificialisation des sols entre 2031 et 2043.

Foncier à vocation d'habitat	Plafond de consommation d'espace NAF (2021-2030)	Plafond d'artificialisation des sols (2031-2043)
Secteur « Faisceau de Quingey »	18 ha	13 ha
Secteur « Vallée de la Haute Loue »	13 ha	10 ha
Secteur « Plateau d'Amancey »	7 ha	5 ha
Secteur « Tarcenay-Foucherans »	14 ha	10 ha
Vallée du Lison	2 ha	2 ha
TOTAL	54 ha	40 ha

La commission d'enquête souhaite tout d'abord s'assurer que ces mentions correspondent aux définitions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 telles que reportées ci-après.

- La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.
- L'artificialisation est définie dans l'article 192 de cette loi Climat et Résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."

Dans ce contexte, la commission aimerait disposer d'information claires et synthétiques en ce qui concerne les méthodes et les modalités de décompte qui permettent d'évaluer les surfaces concernées au cours des périodes à venir. La commission souhaite également des précisions sur la manière dont sont comptabilisées les consommations d'ENAF et de sols artificialisés dans les différents documents (cf. par exemple le tableau reproduit ci-après, p.38 du document "Justification des choix").

Tableau de justification des enveloppes foncières pour l'habitat : Arrondis à prendre en compte, liés à la somme des calculs réalisés à l'échelle des 72 communes

Armature territoriale	Besoins en constructions neuves	Objectifs de densité moyenne	Plafonds fonciers (ENAF + artificialisation)
Polarités principales : Ornans et Quingey	500 logements	20 logements/ha	25 ha
Polarités intermédiaires : Amancey, Arc-et-Senans, Tarcenay-Foucherans	250 logements	16 logements/ha	14,5 ha
Polarités de proximité : Epeugney, Myon, Vuillafans	65 logements	14 logements/ha	4 ha
Villages	620 logements	12 logements/ha	50,5 ha
Total	1 435 logements		94 ha

La commission d'enquête remarque en outre que :

- le rapport de présentation "**Tome 1 : Diagnostic socioéconomique paysager et urbain**" indique une consommation d'ENAF de **118 ha** sur la période 2011-2020, (données du portail national de l'artificialisation des sols). Il rapporte une consommation de 17 ha après 2021, soit 17% de la période de référence.
- Le rapport de présentation "**Tome 5 - Justification des choix du projet**" indique page 66 dans le paragraphe intitulé "Ambition 7 - Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols" que le SRADETT impose une **diminution de 38%** de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 pour le territoire Loue- Lison.
- Le PADD reprend "l'Ambition 7 - Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols" et indique quant à lui, pages 34 -35, une consommation d'ENAF de **121 ha** entre 2011 et 2020 et détermine les objectifs de réduction suivants :
 - **réduire d'au moins 44%** les rythmes de consommation d'ENAF par rapport à la période référence 2011- 2020 et ne pas dépasser **68 ha entre 2023 et 2031**,
 - intensifier le rythme de réduction de l'artificialisation à - **65%** par rapport à la période référence 2011-2021 soit un plafond d'artificialisation de **51 ha**.

Le PADD conclut ainsi à une enveloppe foncière de **119 ha** sur la période 2023-2043 pour l'ensemble des secteurs.

La commission d'enquête constate que les consommations d'espaces présentées dans les différentes parties du rapport ne sont pas toujours identiques et portent sur des périodes de référence qui varient. La commission d'enquête souhaiterait obtenir sur ce point important une information dénuée de toute ambiguïté. Elle souhaiterait que soit explicitée de manière claire la trajectoire ZAN envisagée sur le territoire. Quelles surfaces pour quelles périodes ? Quels attendus et quelles motivations pour ce choix de trajectoire ?

Densification en dent creuse

Si la mobilisation de la vacance est évoquée et apparaît soutenue dans le dossier, en revanche celle des gisements fonciers non bâtis, pourtant indiquée dans le PADD, ne fait pas l'objet d'une approche particulière, par exemple d'une évaluation du potentiel urbanisable en dent creuse. La commission d'enquête souhaite savoir si des études plus fines sont prévues à ce sujet.

Alimentation en eau potable et assainissement

L'alimentation en eau potable et la disponibilité de la ressource peuvent constituer des freins importants au développement futur de la communauté de communes. Dans ce contexte, indépendamment de la disponibilité intrinsèque de la ressource, la qualité et la performance des réseaux de distribution, notamment leurs rendements, apparaissent comme des enjeux majeurs. La commission d'enquête aimerait disposer d'informations même fragmentaires concernant l'état de ces réseaux de distribution et les marges de progrès que leur amélioration éventuelle pourrait représenter.

Concernant l'assainissement, indépendamment des capacités actuelles des stations de traitement des eaux usées, la commission d'enquête souhaiterait disposer d'informations complémentaires concernant leurs performances et celles des réseaux de collecte et quant aux améliorations susceptibles d'y être apportées à l'avenir. En matière d'assainissement non collectif, le DOO prévoit (prescription 38) que les documents d'urbanisme veillent à la conformité des installations prévues. La commission d'enquête souhaiterait disposer d'informations complémentaires sur les orientations du projet de SCoT sur cette problématique puisqu'il apparaît qu'un nombre conséquent de communes (26) ne sont pas équipées d'installations de traitement des eaux usées. En outre, eu égard au faible taux actuel de conformité, la commission d'enquête souhaite savoir s'il est envisagé de proposer des prescriptions pour remédier aux non-conformités existantes.

Risque inondation

Le DOO (prescriptions 111 et 112 notamment) indique la manière dont les documents d'urbanisme devront prendre en compte le risque inondation dans les zones concernées par un PPRI. La commission d'enquête souhaite savoir selon quelles modalités précises le risque inondation sera pris en compte pour les zones non concernées par un PPRI, notamment dans la perspective de l'évolution de ce risque dans le contexte du changement climatique.

Energies renouvelables et développement de l'éolien

L'état initial de l'environnement considère qu'il existe un fort potentiel de développement des filières éolienne, bois-énergie, méthanisation et solaire. Le PADD mentionne (p.11) : "L'intégration des grands équipements de production d'énergie renouvelable et éolien qui doivent pouvoir se faire par de petites unités et dans le respect des sensibilités paysagères, écologiques et patrimoniales en évitant les secteurs à fort impact". En outre, le DOO encadre le développement éolien par une série de prescriptions (7, 91 et 92) visant essentiellement à interdire l'installation d'équipements dans des zones d'exclusion telles que prévues par la loi APER¹⁷ du 10 mars 2023. La commission souhaite savoir comment le projet de SCoT pourrait mettre à profit le potentiel de développement de cette source d'énergie renouvelable sur son territoire ce qui n'est pour l'heure et sauf erreur pas envisagé.

¹⁷ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Pollution diffuse des eaux

Le dossier d'enquête publique aborde à de nombreuses reprises la problématique de la ressource en eau sous l'angle de la disponibilité de la ressource en termes quantitatifs. La thématique de la qualité de l'eau est également régulièrement évoquée dans le dossier et les objectifs du SDAGE RMC et du SAGE HDHL en la matière sont rappelés. Certaines prescriptions du DOO (35, 39) visent explicitement à préserver durablement la ressource en limitant la pollution des eaux souterraines, notamment vis à vis des futures implantations et de la gestion des eaux pluviales. Le dossier fait également état à plusieurs reprises (par exemple, dans l'état initial de l'environnement p.12, 24... ; dans l'évaluation environnementale p.30, 47...) d'une ressource très vulnérable aux pollutions diffuses liées aux activités humaines et en particulier "au modèle agricole en place (utilisation d'intrants et de pesticides)". L'évaluation environnementale (p. 65) indique que le PADD et le DOO visent à promouvoir une agriculture raisonnée et durable. A ce sujet, la commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur la manière dont le projet de SCoT pourrait traduire concrètement ces préoccupations dans des prescriptions permettant d'encourager l'évolution des pratiques actuelles en vue de limiter les risques de pollution diffuse d'origine agricole.

Transports et mobilités

Les transports et les mobilités sont une des thématiques importantes mises en avant dans le projet de SCoT en raison notamment du caractère rural, de la topographie et de l'histoire du territoire. Le DOO (prescription 65) indique que les documents d'urbanisme devront notamment prévoir conformément au SRADDET "l'aménagement ou la création d'infrastructures de mobilités actives (création de voies vertes ou de pistes cyclables par exemple), et/ou le développement d'une offre de services (Transport A la Demande ou transports collectifs, et/ou la mise en place d'alternatives d'usages (en développant les possibilités de covoiturage ou d'autopartage)". La commission d'enquête souhaiterait savoir si des besoins patents (par exemple au niveau des polarités ou des villages) peuvent être d'ores et déjà identifiés et si des objectifs plus précis (localisation, indicateurs quantitatifs) peuvent être fixés à l'échelle du territoire.

Protection des captages

Le DOO (Prescription 34, p.22) prescrit que les documents d'urbanisme protègent strictement les périmètres immédiats, les périmètres rapprochés et éloignés. Il précise concernant les périmètres rapprochés et éloignés que « des assouplissements peuvent être mis en œuvre dans le cas où des secteurs urbanisés seraient entièrement couverts par ces périmètres dans le respect des déclarations d'utilité publique ».

Or, ces périmètres et les prescriptions afférentes sont définis par déclaration d'utilité publique et constituent des servitudes d'utilité publique dont l'opposabilité passe par leur annexion au document d'urbanisme.

- Comment des assouplissements peuvent-ils par conséquent être envisagés dans les documents d'urbanisme ?
- Dans quelle mesure le SCOT peut-il autoriser des assouplissements à ces règles édictées par l'Etat ?

Prescription n°34	L'ensemble des périmètres immédiats des captages d'alimentation en eau potable bénéficient d'une protection stricte au sein des documents d'urbanisme, interdisant toute construction ou tout usage.
	Les documents d'urbanisme protègent tout aussi strictement les périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. Des assouplissements peuvent être mis en œuvre dans le cas où des secteurs urbanisés sont entièrement couverts par ces périmètres, dans le respect des déclarations d'utilité publique existantes.
	Pour les communes dont les captages d'eau potable ne disposent pas de déclaration d'utilité publique, les documents d'urbanisme mettent en place une inconstructibilité stricte dans les proportions qu'ils jugent nécessaires pour assurer la qualité des eaux prélevées.

Avis des personnes publiques associées

La commission d'enquête souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux observations formulées par les personnes publiques associées.

3.10.2. Mémoire en réponse du porteur de projet

Le 16 mai 2025, le porteur de projet a communiqué, par courrier électronique, au président de la commission d'enquête, son mémoire en réponse aux observations du public et aux questions de la commission. Ce mémoire est fourni *in extenso* dans les pages suivantes.



Mémoire en réponse Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique SCoT Loue Lison

Suite à l'enquête publique sur le SCoT Loue Lison qui s'est tenue du 27 mars à 9 h au 28 avril 2025 à 12h, la commission d'enquête composée de Pierre-Marie BADOT en tant que président de la commission, Christelle BAUD et Jean-Paul MASSON souhaite :

- obtenir des compléments d'information et des éclaircissements après analyse approfondie de l'ensemble du dossier ;
- connaître les réponses apportées aux observations formulées par le public.
- connaître les suites qui seront réservées aux observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) ;

Un comité de pilotage (COPIL) associant les élus ayant travaillé sur le SCoT Loue Lison tout au long de son élaboration s'est réuni le 13 mai 2025. Les éléments suivants précisent les réponses apportées par le comité de pilotage pour chaque questionnaire ou observation.



1. Compléments d'information et éclaircissement sur le dossier de SCoT

• Zone de Tarcenay-Foucherans

Questionnement de la commission d'enquête :

Le dossier d'enquête publique fait état, à plusieurs reprises et dans différents documents, de la zone économique de Tarcenay-Foucherans. Cependant, le dossier ne permet pas de disposer d'informations dénuées d'ambiguïté quant à la prise en compte de cette zone en termes de besoins fonciers économiques, de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et(ou) d'artificialisation des sols. La commission d'enquête souhaite que soient précisés le statut de cette zone et sa prise en compte éventuelle dans le bilan foncier du SCoT. Ceci peut conduire à sous-estimer fortement la surface d'artificialisation de 27,5 ha sur 20 ans prévue pour les activités économiques. De plus, la commission s'interroge sur ce besoin puisqu'il est dit que la surface cumulée actuellement disponible dans les zones existantes est de 46 ha, et qu'il est aussi indiqué par ailleurs que les "possibilités foncières sont réduites dans les zones existantes". La commission d'enquête entend qu'un arbitrage politique doit être effectué à ce sujet, mais elle apprécierait que soient identifiées et évaluées sans ambiguïté les différentes options possibles en matière de consommation d'ENAF et d'artificialisation de sols pour les besoins économiques, dans le respect des exigences de la loi Climat et Résilience.

Réponse apportée :

Tout au long de la démarche d'élaboration, la zone d'activité d'intérêt régional était en réflexion sur la commune de Tarcenay-Foucherans. Ce projet répondait à l'enjeu national de réindustrialisation et venait en écho et dans le prolongement du label « territoire d'industrie » détenu par le territoire, qui fléchait une zone d'intérêt régional sur le territoire.

En parallèle de l'émergence de cette opportunité locale, à l'échelle nationale, les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) étaient introduits juridiquement par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. Cette loi vient compléter et adapter la loi Climat et Résilience de 2021. La liste de ces projets relevant des PENE et dont le foncier ne serait pas à décompter des objectifs fonciers locaux, devait ensuite être définie par un arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, après consultation des régions. A savoir également que lors de la révision de leur SRADDET, les régions pouvaient également prévoir une enveloppe foncière à part (sur le même principe des PENE) pour des projets d'envergure régionale.

Les élus de la CC Loue Lison ont donc fait le choix de proposer ce projet de ZA à Tarcenay-Foucherans afin qu'il soit inscrit dans le dispositif des PENE ou à minima, identifié par le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté dans une enveloppe régionale spécifique. Cela aurait permis que ce projet d'envergure, ayant une influence et générant des co-bénéfices économiques et territoriaux bien plus larges que le simple bassin de vie du territoire Loue Lison, ne soit pas décompté dans les objectifs fonciers du SCOT Loue Lison.

La liste des PENE a été confirmée par le ministère et le projet de ZA à Tarcenay-Foucherans n'y figure pas. La Région BFC n'a pas souhaité créer une enveloppe foncière spécifique pour les projets économiques d'envergure régionale dans son SRADDET révisé.



La Région rappelle dans son avis sur le SCOT Loue Lison, que seul un projet concret visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux peut être retenu dans la liste fixée par arrêté ministériel.

Toutefois, en vue du projet de réindustrialisation de la France et de l'inscription du territoire Loue Lison en tant que « Territoire d'Industrie », la CC Loue Lison maintient ce projet de zone d'activité d'intérêt régional sur son territoire en le relocalisant au plus près de la carrière des Monts-Ronds. Le site initialement identifié était concerné pas la présence de dolines et de gouffres limitant fortement son urbanisation.



Le périmètre du nouveau site (représenté par un cercle rouge ci-dessus) sera à délimiter précisément dans le cadre de la révision du PLU de Tarcenay ou de l'élaboration du PLUi à l'échelle de Loue Lison. Cette zone sera proposée pour inscription à liste des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) pour que la surface dédiée soit allouée à une enveloppe foncière nationale ou régionale. Ainsi, la consommation foncière générée par cette zone d'intérêt régional ne serait pas déduite des plafonds de consommation d'espaces et d'artificialisation du SCOT.



• Consommation d'ENAF et artificialisation des sols

Questionnement de la commission d'enquête :

A plusieurs reprises - par exemple p.38 dans le document "Justification des choix" - le dossier fait état de la distinction entre la consommation d'espaces NAF entre 2021 et 2023 et l'artificialisation des sols entre 2031 et 2043.

La commission d'enquête souhaite tout d'abord s'assurer que ces mentions correspondent aux définitions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 telles que reportées ci-après. - La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés. - L'artificialisation est définie dans l'article 192 de cette loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."

Dans ce contexte, la commission aimerait disposer d'information claires et synthétiques en ce qui concerne les méthodes et les modalités de décompte qui permettent d'évaluer les surfaces concernées au cours des périodes à venir. La commission souhaite également des précisions sur la manière dont sont comptabilisées les consommations d'ENAF et de sols artificialisés dans les différents documents (cf. par exemple le tableau reproduit ci-après, p.38 du document "Justification des choix").

La commission d'enquête remarque en outre que : - le rapport de présentation "**Tome 1 : Diagnostic socioéconomique paysager et urbain**" indique une consommation d'ENAF de **118 ha** sur la période 2011-2020, (données du portail national de l'artificialisation des sols). Il rapporte une consommation de 17 ha après 2021, soit 17% de la période de référence. - Le rapport de présentation "**Tome 5 - Justification des choix du projet**" indique page 66 dans le paragraphe intitulé "Ambition 7 - Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols" que le SRADET impose une **diminution de 38%** de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 pour le territoire Loue- Lison. - Le PADD reprend "l'Ambition 7 - Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols" et indique quant à lui, pages 34 -35, une consommation d'ENAF de **121 ha** entre 2011 et 2020 et détermine les objectifs de réduction suivants : o - **réduire d'au moins 44%** les rythmes de consommation d'ENAF par rapport à la période référence 2011- 2020 et ne pas dépasser **68 ha entre 2023 et 2031**, o - intensifier le rythme de réduction de l'artificialisation à - **65%** par rapport à la période référence 2011-2021 soit un plafond d'artificialisation de **51 ha**. Le PADD conclut ainsi à une enveloppe foncière de **119 ha** sur la période 2023-2043 pour l'ensemble des secteurs.

La commission d'enquête constate que les consommations d'espaces présentées dans les différentes parties du rapport ne sont pas toujours identiques et portent sur des périodes de référence qui varient. La commission d'enquête souhaiterait obtenir sur ce point important une information dénuée de toute ambiguïté. Elle souhaiterait que soit explicitée de manière claire la trajectoire ZAN envisagée sur le territoire. Quelles surfaces pour quelles périodes ? Quels attendus et quelles motivations pour ce choix de trajectoire ?



Réponse apportée :

Le SCOT a mis en place deux périodes (2021-2030 et 2031-2043) dans ses objectifs fonciers pour prendre en compte et respecter les principes de la Loi Climat Résilience et la trajectoire ZAN qui distingue deux manières de compter l'usage du foncier : la consommation d'ENAF jusqu'au 1^{er} janvier 2031 (période 2021-2030) et l'artificialisation des sols au sens défini dans l'article 192 de la Loi Climat Résilience, à partir du 1^{er} janvier 2031.

Plus simplement, est entendu par **consommation d'ENAF**, la transformation d'usage des sols (ex : agricole ou naturel > habitat) en extension urbaine et dans les « grosses » dents creuses dans la tache bâtie.



Est entendu par **artificialisation**, le changement d'usage et de couverture du sol d'une parcelle non artificialisée. C'est le cas d'un terrain agricole (même usage) avec la construction d'un bâtiment agricole (couverture du sol différente : non artificialisée > artificialisée).



Afin de déterminer la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers puis de l'artificialisation, les travaux du SCoT se sont basés sur les éléments chiffrés du portail de l'artificialisation à savoir une consommation de 118 ha entre 2011 et 2020. Le portail de l'artificialisation est le référentiel pour le SRADDET Bourgogne Franche-Comté. Pour la différence d'hectares consommés sur la période 2011-2021 (118,6 ha dans le diagnostic mis à jour en 2024 et 121 ha dans le PADD), elle s'explique par le simple fait que le CEREMA (chargé de produire les données du portail national de l'artificialisation) a ajusté sa méthode de calcul entre les deux



phases du projet. Cela a donc entraîné de légers écarts de résultats sur le territoire Loue Lison. Le chiffre sera corrigé d'ici à l'approbation. La période de référence est bien 2011-2021.

Ces 118 ha consommés ont été la référence pour déterminer les enveloppes foncières et les pourcentages de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation à savoir – 38 % sur la période 2021-2030 et – 62 % sur la période 2031-2043. A ce jour, il n'y a pas d'outils pour mesurer l'artificialisation des sols mais il existe seulement un outil pour déterminer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à travers le portail de l'artificialisation.

L'écart de chiffres entre les objectifs fonciers affichés dans le PADD et ceux affichés dans les justifications du projet, est lié au fait que le SCOT a été élaboré en parallèle de la révision du SRADDET de la région BFC. Les objectifs du SRADDET ont donc été intégrés dans le SCOT au fur et à mesure que ces deux procédures avançaient. Au moment du travail sur le PADD, le SRADDET calibrait des objectifs de territorialisation de la réduction de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 de -44% pour le territoire Loue Lison (soit 68 ha d'ENAF). Or, par la suite, le SRADDET a été obligé de revoir sa copie en raison de l'introduction du principe de garantie communale par la loi du 20 juillet 2023. Une nouvelle territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF a alors été définie par le SRADDET, où le SCOT Loue Lison se voyait attribuer un objectif de -38% (soit 75 ha). Le SCOT s'est adapté à cette nouvelle territorialisation du SRADDET et a intégré cet objectif au moment du DOO et de la justification.

Ces différences de chiffres nécessiteront de modifier le PADD à la marge entre l'arrêt et l'approbation du SCoT concernant ces objectifs chiffrés. Pendant la procédure, retoucher les objectifs affichés dans le PADD aurait contraint à soumettre le PADD une deuxième fois au débat en conseil communautaire, et cela aurait retardé de 4 mois supplémentaires l'arrêt du SCOT (délai minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet : Article L143-18 du code de l'urbanisme).



- **Densification en dent creuse**

Questionnement de la commission d'enquête :

Si la mobilisation de la vacance est évoquée et apparaît soutenue dans le dossier, en revanche celle des gisements fonciers non bâtis, pourtant indiquée dans le PADD, ne fait pas l'objet d'une approche particulière, par exemple d'une évaluation du potentiel urbanisable en dent creuse... La commission d'enquête souhaite savoir si des études plus fines sont prévues à ce sujet.

Réponse apportée :

Dans le cadre du SCOT, il n'est pas envisagé de réaliser d'études plus fines sur les gisements fonciers non bâtis. Une évaluation du potentiel urbanisable en dent creuse exige une échelle d'analyse très fine pour chacune des 71 communes (qui elles-mêmes comprennent souvent en leur sein plusieurs bourgs, villages et hameaux). C'est un travail à l'échelle de chaque parcelle, qui n'est pas du rôle du SCOT mais plutôt des PLU ou PLUi, qui ont les capacités de descendre à ce niveau de détails.

Toutefois, le SCoT Loue Lison définit finement le cadre concernant la mobilisation des tenements fonciers situés à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (prescriptions n°96 et 97) en deuxième levier après la mobilisation du bâti existant. Il apporte également des définitions sur les dents creuses, les parcelles bâties densifiables ainsi que les enclaves non artificialisées (DOO ; page 61).



• **Alimentation en eau potable et assainissement**

Questionnement de la commission d'enquête :

L'alimentation en eau potable et la disponibilité de la ressource peuvent constituer des freins importants au développement futur de la communauté de communes. Dans ce contexte, indépendamment de la disponibilité intrinsèque de la ressource, la qualité et la performance des réseaux de distribution, notamment leurs rendements, apparaissent comme des enjeux majeurs. La commission d'enquête aimerait disposer d'informations même fragmentaires concernant l'état de ces réseaux de distribution et les marges de progrès que leur amélioration éventuelle pourrait représenter.

Concernant l'assainissement, indépendamment des capacités actuelles des stations de traitement des eaux usées, la commission d'enquête souhaiterait disposer d'informations complémentaires concernant leurs performances et celles des réseaux de collecte et quant aux améliorations susceptibles d'y être apportées à l'avenir. En matière d'assainissement non collectif, le DOO prévoit (prescription 38) que les documents d'urbanisme veillent à la conformité des installations prévues. La commission d'enquête souhaiterait disposer d'informations complémentaires sur les orientations du projet de SCoT sur cette problématique puisqu'il apparaît qu'un nombre conséquent de communes (26) ne sont pas équipées d'installations de traitement des eaux usées. En outre, eu égard au faible taux actuel de conformité, la commission d'enquête souhaite savoir s'il est envisagé de proposer des prescriptions pour remédier aux non-conformités existantes.

Réponse apportée :

Eau potable

Dans l'état initial de l'environnement, les rendements sont indiqués à l'échelle des unités de gestion (de la commune ou du syndicat). Les secteurs les plus producteurs/consommateurs d'eau sont aussi ceux qui présentent un rendement globalement bon. Les unités de gestion présentant un rendement plus faible sont essentiellement des communes seules (ou syndicat regroupant 2 communes).

De plus, le bilan des ressources et des besoins ne faisait pas apparaître de source de tension vis-à-vis de l'approvisionnement en eau. Bien au contraire, le territoire est plutôt identifié comme un « château d'eau » pour l'agglomération bisontine notamment.

Dans le cadre de la réflexion de la prise de compétence « eau potable » par l'intercommunalité, les communes et syndicats des eaux ont engagé 25 schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour évaluer la ressource actuelle et future. Ces schémas directeurs permettront d'alimenter les réflexions lors de l'élaboration de PLU, Carte communale ou PLUi.

Par ailleurs, le transfert de la compétence « eau potable » des communes à l'intercommunalité a été remis en cause dernièrement par la représentation nationale.

Assainissement collectif

Vis-à-vis de l'assainissement collectif, l'état initial de l'environnement recense leurs conformités en termes d'équipement et de performance. Ces informations sont par ailleurs cartographiées. Des informations complémentaires seront fournies par la collectivité en vue de l'approbation du SCoT, notamment sur les STEP.



De plus, la prise de compétence « assainissement » par la CC Loue Lison à compter de 2025 va permettre d'améliorer les capacités épuratoires du territoire afin d'améliorer notamment la qualité de l'eau de la Loue. 16 schémas directeurs sont à engager et 10 millions d'euros sont inscrits au Plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour les 5 années à venir pour mettre aux normes certaines stations d'épuration du territoire.

Assainissement non collectif

Pour l'assainissement non collectif, les données quant à la conformité (ou non) des installations existantes sont dépendantes des contrôles réalisés. Les données sont anciennes mais le recours au cabinet JDBE de Besançon depuis janvier 2025 pour le suivi des installations d'assainissement non collectif va permettre de disposer des données plus récentes. Toutefois, le SCoT intervenant sur l'aménagement du territoire et la constructibilité (ou non), il apparaît difficile d'agir sur des installations déjà existantes. L'entretien et la mise aux normes dépendent des propriétaires et des contrôles, deux leviers qui ne dépendent pas du SCoT.

• **Risque inondation**

Questionnement de la commission d'enquête :

Le DOO (prescriptions 111 et 112 notamment) indique la manière dont les documents d'urbanisme devront prendre en compte le risque inondation dans les zones concernées par un PPRI. La commission d'enquête souhaite savoir selon quelles modalités précises le risque inondation sera pris en compte pour les zones non concernées par un PPRI, notamment dans la perspective de l'évolution de ce risque dans le contexte du changement climatique.

Réponse apportée :

Pour rappel, le DOO ne s'arrête pas au seul PPRI dans la prise en compte du risque d'inondation : « Les documents d'urbanisme prennent en compte le risque inondation et le Plan de Prévention du Risque inondation existant dans les choix des secteurs à développer, y compris au sein des enveloppes urbaines » (prescription n°111).

Toutefois, il n'est pas fait explicitement mention de l'atlas des zones inondables qui concerne le Lison. Les prescriptions n°111° / 112 du DOO seront complétées pour intégrer une disposition concernant la constructibilité limitée en zones inondables hors PPRI (issues de l'atlas des zones inondables). L'urbanisation sera autorisée sous réserve que le plancher de la nouvelle construction soit au-dessus de la côte de référence de l'inondation (ou mention des plus hautes eaux connues, en fonction des données disponibles).

En complément, la carte relative au PPRI de la Loue sera mise à jour afin d'intégrer les zones bleu clair du PPRI au regard d'une remarque formulée par la DDT 25.



- **Pollution diffuse des eaux**

Questionnement de la commission d'enquête :

Le dossier d'enquête publique aborde à de nombreuses reprises la problématique de la ressource en eau sous l'angle de la disponibilité de la ressource en termes quantitatifs. La thématique de la qualité de l'eau est également régulièrement évoquée dans le dossier et les objectifs du SDAGE RMC et du SAGE HDHL en la matière sont rappelés. Certaines prescriptions du DOO (35, 39) visent explicitement à préserver durablement la ressource en limitant la pollution des eaux souterraines, notamment vis à vis des futures implantations et de la gestion des eaux pluviales. Le dossier fait également état à plusieurs reprises (par exemple, dans l'état initial de l'environnement p.12, 24... ; dans l'évaluation environnementale p.30, 47...) d'une ressource très vulnérable aux pollutions diffuses liées aux activités humaines et en particulier "au modèle agricole en place (utilisation d'intrants et de pesticides)". L'évaluation environnementale (p. 65) indique que le PADD et le DOO visent à promouvoir une agriculture raisonnée et durable. A ce sujet, la commission d'enquête souhaite disposer de précisions sur la manière dont le projet de SCoT pourrait traduire concrètement ces préoccupations dans des prescriptions permettant d'encourager l'évolution des pratiques actuelles en vue de limiter les risques de pollution diffuse d'origine agricole.

Réponse apportée :

Le DOO (prescription n°47) promeut le développement de formes d'agriculture historique (maraîchère et arboricole) et ainsi une diversification agricole. Toutefois, le SCoT n'est pas l'outil adapté pour promouvoir une agriculture raisonnée et durable dans le sens où il ne permet pas d'orienter vers une agriculture limitant les intrants et les pesticides.

Cela peut également se traduire par d'autres politiques publiques menées par la CCLL comme le PCAET, qui comporte un volet spécifique à l'agriculture et son empreinte sur les émissions de polluants, la qualité des sols, la consommation énergétique, etc.



- **Protection des captages**

Questionnement de la commission d'enquête :

Le DOO (Prescription 34, p.22) prescrit que les documents d'urbanisme protègent strictement les périmètres immédiats, les périmètres rapprochés et éloignés. Il précise concernant les périmètres rapprochés et éloignés que « des assouplissements peuvent être mis en œuvre dans le cas où des secteurs urbanisés seraient entièrement couverts par ces périmètres dans le respect des déclarations d'utilité publique ».

Or, ces périmètres et les prescriptions afférentes sont définis par déclaration d'utilité publique et constituent des servitudes d'utilité publique dont l'opposabilité passe par leur annexion au document d'urbanisme.

- Comment des assouplissements peuvent-ils par conséquent être envisagés dans les documents d'urbanisme ?

- Dans quelle mesure le SCOT peut-il autoriser des assouplissements à ces règles édictées par l'Etat ?

Réponse apportée :

Les déclarations d'utilité publique n'encadrent pas la constructibilité ni les usages sur l'ensemble des périmètres, avec une forte différenciation entre le périmètre de protection immédiat et éloigné par exemple.

Il est donc proposé de venir préciser la prescription n°34 de la façon suivante : « **Pour rappel, des déclarations d'utilité publique définissent les périmètres de protection des captages d'eau potable concernées et édictent des règles qu'il convient de respecter.**

L'ensemble des périmètres immédiats des captages d'alimentation en eau potable bénéficient d'une protection stricte au sein des documents d'urbanisme, interdisant toute construction.

En complément, les documents d'urbanisme protègent tout aussi strictement les périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potables **en interdisant toute construction**. Des assouplissements **quant à ces interdictions**, peuvent être mis en œuvre dans le cas où des secteurs urbanisés sont entièrement couverts par ces périmètres, dans le respect des déclarations d'utilité publique existantes ».



- **Energies renouvelables et développement de l'éolien**

Questionnement de la commission d'enquête :

L'état initial de l'environnement considère qu'il existe un fort potentiel de développement des filières éolienne, bois-énergie, méthanisation et solaire. Le PADD mentionne (p.11) : "L'intégration des grands équipements de production d'énergie renouvelable et éolien qui doivent pouvoir se faire par de petites unités et dans le respect des sensibilités paysagères, écologiques et patrimoniales en évitant les secteurs à fort impact". En outre, le DOO encadre le développement éolien par une série de prescriptions (7, 91 et 92) visant essentiellement à interdire l'installation d'équipements dans des zones d'exclusion telles que prévues par la loi APER2 du 10 mars 2023. La commission souhaite savoir comment le projet de SCoT pourrait mettre à profit le potentiel de développement de cette source d'énergie renouvelable sur son territoire ce qui n'est pour l'heure et sauf erreur pas envisagé.

Réponse apportée :

Energies renouvelables

Comme l'aborde le PADD du SCoT Loue Lison, la priorité donnée en matière d'énergie renouvelable est l'hydroélectricité, le bois-énergie et le solaire en priorité sous forme de petites unités de production et sur le bâti (toitures) ou les espaces artificialisés existants en lien avec la stratégie du PCAET.

Développement éolien

Le DOO du SCOT interdit l'implantation d'éoliennes à l'intérieur des périmètres des sites inscrits, classés et UNESCO (prescription n°7) et donne la possibilité (sans aucune obligation) aux documents d'urbanisme de prévoir des zones d'exclusion (prescription n°91). Ces zones d'exclusions sont elles-mêmes rendues possible par la loi APER du 10 mars 2023.

Le diagnostic environnemental du SCoT (EIE) précise que le territoire présente un certain nombre de sensibilités environnementales, paysagères et architecturales, mais aussi liées au couloir aérien militaire, qui limitent le développement de l'éolien. Le raccordement électrique ne semble pas constituer un frein pour le développement de cette filière.

Toutefois, le développement de l'énergie éolienne, en particulier si elle est prévue dans les ZAER, est possible. De plus, la prescription n°92 demande aux documents d'urbanisme d'autoriser le développement de petites éoliennes domestiques (pour les habitations ou les bâtiments d'activité) en lien avec le PCAET.



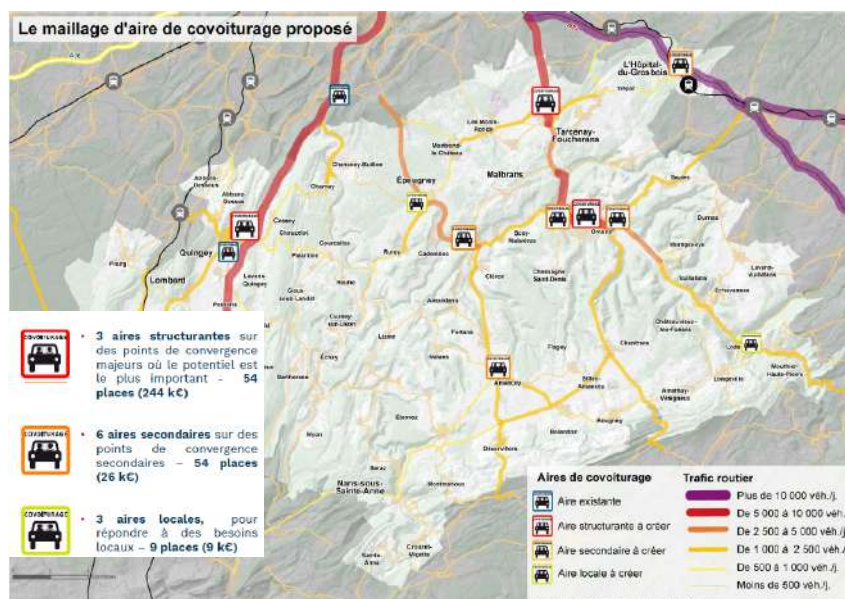
• Transports et mobilités

Questionnement de la commission d'enquête :

Les transports et les mobilités sont une des thématiques importantes mises en avant dans le projet de SCoT en raison notamment du caractère rural, de la topographie et de l'histoire du territoire. Le DOO (prescription 65) indique que les documents d'urbanisme devront notamment prévoir conformément au SRADDET "l'aménagement ou la création d'infrastructures de mobilités actives (création de voies vertes ou de pistes cyclables par exemple), et/ou le développement d'une offre de services (Transport A la Demande ou transports collectifs, et/ou la mise en place d'alternatives d'usages (en développant les possibilités de covoiturage ou d'autopartage)". La commission d'enquête souhaiterait savoir si des besoins patents (par exemple au niveau des polarités ou des villages) peuvent être d'ores et déjà identifiés et si des objectifs plus précis (localisation, indicateurs quantitatifs...) peuvent être fixés à l'échelle du territoire.

Réponse apportée :

En parallèle du SCoT, la communauté de communes Loue Lison a élaboré un plan de mobilité simplifié (PDMs) et un schéma directeur cyclable qui permet d'identifier des actions pour limiter l'usage de la voiture individuelle sur le territoire au regard de la précarité énergétique des ménages observée (cf. Diagnostic socio-économique). Ce sont ces deux documents qui viennent préciser l'emplacement des aires de covoiturage, l'offre de transport à la demande, le maillage cyclable sur le territoire. Ces deux documents ont été arrêtés en avril 2025 par la communauté de communes avec une adoption fin 2025. **Ces documents sont annexés au mémoire en réponse.**



Extrait du PDMs arrêté en avril 2025



2. Réponses apportées aux observations formulées par le public

• Contribution web n°1

Proposée par DONEY Jean-Marie
(contact@mairie-cleron.fr)
Déposée le mardi 1 avril 2025 à 12h00
Adresse postale : 2 RUE DE L EGLISE 25330 CLERON

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2020, la commune de Cléron a défini des zones A autour des bâtiments agricoles existants. Notre objectif était d'éviter toute nouvelle exploitation, même maraîchère, afin de ne pas remettre en cause le bon fonctionnement des exploitations existantes et de ne pas voir apparaître un nouveau bâtiment dans le paysage existant qui pourrait potentiellement créer une pollution visuelle. Nous avons également rationalisé les terrains constructibles dans cette même démarche pour éviter le mitage communal.
La commission CDPENAF a accepté notre demande malgré l'opposition de certains membres de la chambre de l'agriculture. Nous nous trouvons dans en zone Natura 2000, dans une vallée touristique, préservons cette spécificité pour les communes qui souhaitent adopter cette démarche.

Réponse apportée :

Le SCoT met en place des exigences vis-à-vis de la préservation des terres agricoles, des sites et des paysages par le biais de plusieurs prescriptions :

- La prescription n°44 demande aux documents d'urbanisme de **préserver les espaces agricoles de l'urbanisation** par une analyse de la valeur agronomique et d'usage des terres (irrigation, culture spécialisée, qualité du sol, labels, etc.) afin de cibler les terres à protéger et à préserver de l'urbanisation.
- Les prescriptions n°1, 2, 21 et 30 demandent des protections strictes des éléments du paysage agricole (haies, ripisylves, bosquets, arbres isolés), et exigent des dispositions réglementaires pour **assurer l'insertion paysagère des constructions** (notamment les bâtiments d'exploitation) pour en limiter l'impact visuel.



• Contribution web n°2

Proposée par GROSJEAN Marc
(fleur.castel@gmail.com)
Déposée le mercredi 9 avril 2025 à 10h48
Adresse postale : 3 rue de la gare 25660 MONTROND LE CHATEAU

Le 11 avril 2025

ENQUETE PUBLIQUE : PLU, PLUI, SCOT LOUE LISON

DEMANDE DE MODIFICATION document PLU Commune MONTROND LE CHATEAU, dans mise en place du SCOT en vertu et respect et pris en compte des mesures ZAN.

MODIF. et CONV. ZONE 1 A U, AUX PERRIERES MONTROND LE CHATEAU en ZONE AGRICOLE

OBJET : demande application et respect loi et décret dispositif ZAN "gestion économie de l'espace et des surfaces agricoles.

Lors de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (décision CM du 01/09/2020 commune de MONTROND LE CHATEAU), nous étions intervenus pour demander la modification et annulation de la zone "1AU aux Perrières" pour une transformation en zone Agricole, avec annulation de fait de l'emplacement réservé n° 8.

CETTE MODIFICATION N'ETAIT PAS PERMISE dans la procédure "MODIFICATION SIMPLIFIEE",

De fait, Il nous a été conseillé de représenter cette demande lors de révision PLU ou mis en place du PLUI ou SCOT de l'intercommunalité.

En vertu des lois 2021/1104 relatives aux dérèglements climatiques

2023/630 relatives à la lutte contre l'artificialisation,

Des décrets 2022/1673 relatifs à l'évaluation environnementale

2022/762 relatifs à l'économie de l'espace agricole

2022/763 relatifs aux nomenclatures

2022/1312 relatifs aux modalités d'octroi,

Considérant sur la commune de Montrond le Château :

*le nombre important de surfaces existantes, destinées à la construction (voir en annexe)

*le nombre important d'anciens bâtiments d'exploitation qui se convertissent par divisions en création de nombreux logements locatifs

*L'absence totale de mesures dispositif ZAN au PLU de MONTROND: demandons à ce titre au SCOT, la reconversion de la ZONE CLASSEE 1 AU aux PERRIERES, en ZONE AGRICOLE; cette dernière est actuellement parcelle agricole exploitée par un jeune agriculteur, producteur de lait à comté, dont cette surface est vitale pour son exploitation. Sachant qu'actuellement seules 2 exploitations laitières subsistent au village, IL FAUT LES PRESERVER. De ce fait nous demandons que la "ZONE 1 A U, aux PERRIERES" soit déclassée d'AU pour être reclassée en ZONE AGRICOLE, sa destination primaire. Et, qu'à ce titre L'EMPLACEMENT RESERVE N° 8 mis en place pour desservir cette zone AU de terrains privés, ayant par ailleurs d'autres sorties sur les voies publiques, soit annulé, en effet cette emprise d'envergure démesurée nous gênait et nous empêchant de construire dans de bonnes conditions à l'intérieur de zone U partiellement bâtie.

Vous remerciant par avance de prendre en considération notre requête, de modifier la zone citée 1AU document PLU

MONTROND LE CHATEAU. (en annexe)

*Concernant L'EMPLACEMENT N° 8, une demande d'annulation fait l'objet d'une procédure.

Réponse apportée :

Le SCOT Loue Lison n'est pas compétent pour définir le classement d'une parcelle en zone U, AU ou A dans le PLU d'une commune de son territoire, ou pour juger de la pertinence d'un emplacement réservé. Cette requête est hors champ de la procédure d'élaboration du SCOT.

Le rôle du SCOT est de calibrer les enveloppes foncières mobilisables pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux et de définir des règles communes que devront traduire à leur échelle et selon leurs moyens et leur contexte, les documents d'urbanisme locaux. Un SCOT ne définit pas de prescription à l'échelle de la parcelle, ce rôle est dévolu aux PLU/PLUi.



• Contribution web n°3

Proposée par Nardin Guy
(guy.evelyne@hotmail.fr)
Déposée le mardi 15 avril 2025 à 12h12
Adresse postale : 22 rue de la Grette 25000 Besançon

Objet : rétablissement d'un statut parcellaire: hameau de Bois-vieille, section ZA, n°84, commune de Tarcenay.
Contexte: Initialement constructible selon une note de renseignement d'urbanisme n°68 288 délivrée le 30.05.1968 lors de l'acquisition de la parcelle, une modification du plan local d'urbanisme survenue sans que j'en ai eu connaissance a modifié le statut de ladite parcelle devenue ainsi inconstructible.
Par suite, deux demandes de certificats d'urbanisme en dates des 5.12.1985 et 15.06.1990 ont été refusés aux motifs suivants:
- application de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme considérant que ce terrain était situé hors de la partie urbanisée de la commune de Tarcenay (5.12.1985)
- l'extension des constructions dans ce hameau (Bois-vieille) n'était pas envisagée compte tenu de l'insuffisance du réseau d'eau potable, zone C, article L.421-5 (15.12.1990)
Au terme du second refus, il m'a été conseillé par les membres du conseil municipal de l'époque d'attendre une révision du PLU et du règlement d'urbanisme pour solliciter le rétablissement de la constructibilité de la parcelle.
C'est donc l'objet de ma requête.
Arguments: dans la perspective des modifications liées à l'enquête publique PLU, PLUi, du SCOT Loue-Lison concernant notamment les communes de Tarcenay-Foucherans et considérant:
- les différentes dispositions et/ou orientations du SCOT au titre de l'évolution de la densification des tissus bâtis existants (Cf document 1, page 8)
- la définition du "hameau" en tant que groupe d'habitations isolées avec maisons mitoyennes et/ou individuelles (Cf document 2, page 177)
- les besoins de développement prioritairement au sein des espaces urbanisés existants et la prise en compte du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés (Cf document 8, page 67)
- l'orientation n°2 relative à l'intérêt des espaces existants pour accueillir les besoins de demande et répondre en particulier aux besoins de logements (Cf document n°10, pages 61 et suivantes)
- la définition du "hameau" qui correspond aux espaces urbanisés déconnectés des villages ou des bourgs formant ainsi une enveloppe urbaine réduite composée de plus de 5 constructions à usage d'habitation
- qu'une parcelle ou tènement non bâti(e) au sein de l'enveloppe urbaine d'une surface suffisante pour envisager l'accueil d'au moins un logement et que ladite parcelle est jointée par au moins deux parcelles bâties
- le potentiel foncier à identifier par les documents d'urbanisme et à mobiliser pour la production de logements
- l'absence de contrainte d'urbanisation de la parcelle puisque la desserte par les réseaux (eau, électricité,...) est effective
- que la parcelle considérée ne répond pas aux critères de non mobilisation aux titres des aspects agricole, paysager, environnemental ou difficultés d'aménagement (Cf document n°10, page 63)
- l'identification par les documents d'urbanisme et plans de zonage des hameaux pouvant accueillir des projets de construction au sein de l'enveloppe urbaine sur la base des critères d'infrastructure (Cf document n°10, page 66)

Je souhaite et demande que le SCOT et les documents d'urbanisme s'y référant modifient le classement de la parcelle (section ZA, hameau de Bois-vieille, n°84 de 26,03 ares) et rétablisse sa constructibilité conformément aux objectifs et orientations énoncés dans les documents de présentation du SCOT Loue-Lison.

J'ajoute que depuis le dernier refus négatif du certificat d'urbanisme de cette parcelle (15.06.1990), des constructions, extensions et ou restructurations ont été accordées dans le hameau de Bois-vieille.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en considération ma requête.

Guy Nardin.

Réponse apportée :

Le SCOT Loue Lison n'est pas compétent pour définir le classement d'une parcelle en zone U ou en zone A dans un PLU d'une commune de son territoire. Cette requête est hors champ de la procédure d'élaboration du SCOT.

Toutefois, le SCOT Loue Lison par sa prescription n°104 demande aux documents d'urbanisme et notamment celui de Tarcenay quand il sera en révision d'identifier les hameaux (comme celui de Bois-vieille) pouvant accueillir des projets de construction au sein de leur enveloppe urbaine (mobilisation de dents creuses, reconquête de bâtiments existants, extensions de bâtiments, divisions parcellaires) et en extension limitée, à partir de différents critères (niveau des infrastructures en matière de réseau et d'accessibilité, distance par rapport à la centralité du bourg, sensibilité paysagère et patrimoniale des sites, sensibilité agricole et environnementale).



- **Contribution web n°4 (extrait)**

Proposée par Roy Joël
(ledetour@orange.fr)

Déposée le jeudi 17 avril 2025 à 19h26

Adresse postale : 3 b place de l'église 25610 ARC-ET-SENANS

Outil de référence pour les décideurs actuels et futurs en matière de développement de la communauté de communes, le SCOT est LE document majeur soumis à enquête publique.

Je souhaite amender le débat en matière d'accessibilité facile et égale pour tous aux équipements aquatiques et plus précisément aux piscines publiques ouvertes toutes l'année.

Réponse apportée :

La prescription n°63 du DOO demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les besoins de développement des équipements et services structurants du territoire. Il identifie également une liste d'équipements structurants que les documents d'urbanisme doivent intégrer et rendre possible (équipements de services publics, équipements de santé, équipements scolaires, ...).

Au cours des réflexions sur le SCoT, les élus n'ont pas fait remonter de projet d'un nouveau centre aquatique et l'enjeu de l'accès à ce type d'équipement n'est pas apparu lors du travail sur le diagnostic. C'est pour cela que le SCOT n'a pas intégré ce type de projet dans la liste d'équipements structurants de la prescription n°63.



• Contribution web n°5

Proposée par Messmer Pierre-Alexis
(pierre-alexis@messmer.fr)
Déposée le lundi 28 avril 2025 à 02h48
Adresse postale : 5 chemin de Gradion 25000 Besançon

Je souhaite attirer l'attention sur un point essentiel concernant les directives actuelles du SCOT : elles ne permettent pas de prioriser les parcelles actuellement constructibles susceptibles d'accueillir des projets de jardinerie paysanne, d'agroforesterie légère ou de maraîchage de particuliers.

En concentrant trop fortement l'habitat et en maintenant une stricte séparation entre les zones constructibles et non constructibles (presque exclusivement agricoles, sans zones mixte), le SCOT méconnaît des usages hybrides du sol, essentiels à un développement rural équilibré et résilient, avec une interprétation trop simpliste et urbaine de la ZAN, sans tenir compte de ses évolutions et amendements d'ores et déjà nationalement évoqués.

À cela s'ajoute un manque de rigueur dans l'actualisation des données socio-économiques utilisées pour fonder les choix d'aménagement : les chiffres fournis dans les études de référence datent souvent de plusieurs années (2018 pour certains!), faute d'accès gratuit aux données plus récentes de l'INSEE. Cette obsolescence nuit gravement à la pertinence des analyses et orientations proposées par l'agence d'urbanisme, pourtant investie du pouvoir, presque abusif, de dessiner seule l'avenir de nos territoires.

Il existe pourtant aujourd'hui un besoin croissant de modèles d'habitat intégrant des espaces nourriciers, portés par des particuliers, de petites fermes ou des structures coopératives locales. Ce besoin n'est pas suffisamment pris en compte dans les orientations proposées.

En conséquence, je propose :

La reconnaissance explicite de zones "agro-particulières-constructibles", permettant la cohabitation du bâti et d'activités agricoles de proximité à petite échelle (maraîchage, vergers familiaux, jardinerie paysanne, agroforesterie légère, etc.).

La préservation à minima des équilibres des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) actuels, en particulier en périphérie des communes, pour protéger les espaces encore propices à ces usages, voire leur extension, sous réserve d'intégrer des terres cultivables ou propices à l'élevage de proximité sur des parcelles plus vastes.

La promotion de programmes de logements sociaux innovants, moins conventionnels, voire saisonniers, de secours, ou temporaires, intégrant la mutualisation des terrains et la création de jardins potagers attenants, en favorisant des collaborations avec les entreprises locales (qui manifestent un besoin permanent en logements pour leurs salariés).

Le soutien à la création de Sociétés d'économie mixte (SEM) entre communes et partenaires privés ou associatifs pour porter ces projets hybrides de logement et d'agriculture de proximité.

L'instauration d'une exonération partielle de taxe communale pour la création de serres, comme le permet la loi.

Le SCOT a aujourd'hui l'opportunité d'innover pour répondre aux défis majeurs du XXI^{ème} siècle : résilience alimentaire locale, accessibilité au logement, qualité de vie, attractivité rurale. Il est essentiel d'intégrer pleinement ces dimensions dans les prochaines étapes de son déploiement et d'adapter les PLU en conséquence.

Ces thématiques ont été évoquées à plusieurs reprises lors des consultations publiques, mais n'ont manifestement pas retenu l'attention d'équipes trop urbanisées, peu familières des enjeux réels de la résilience locale. Une vision métropolitaine, courte de vue et chèrement institutionnelle, pèsera lourd demain sur la capacité des territoires à répondre à l'essentiel.

Réponse apportée :

Le SCOT à travers différentes prescriptions mises en place dans son DOO intègre plusieurs leviers répondant aux préoccupations de jardinerie paysanne ou maraîchage des particuliers. A travers ses prescriptions n° 46 et 47, le SCOT veille à préserver les terres à forte valeur agronomique, notamment celles adaptées au maraîchage, à l'arboriculture et aux circuits courts, et encourage l'installation de bâtiments et équipements associés aux productions spécialisées et à la diversification agricole. Par ailleurs, la prescription n°99 précise clairement que les secteurs qui présentent un intérêt agricole à l'intérieur des espaces urbanisés (parcelle adaptée aux cultures maraîchères, vergers, prairies, usoirs d'une exploitation agricole...), sont des espaces à préserver de la densification. De plus, les densités sont adaptées aux spécificités locales (12 logements à l'hectare pour les villages contre 20 logements/ha pour Ornans ou Quingey).

Concernant les données socio-économiques dont certaines sont jugées obsolètes, le travail d'élaboration d'un SCOT est un travail qui s'étend sur plusieurs années et les données sont



actualisées le plus régulièrement possible avec celles les plus récentes et disponibles sur le moment. Il existe toujours un décalage temporel entre les dernières données disponibles et les temps de travail pour l'élaboration du SCOT. Pour autant, ces données n'en sont pas pour autant inexploitable et restent pertinentes au regard des tendances qu'elles dessinent avec les données plus anciennes. Par ailleurs, le travail de réflexion pour construire les objectifs du PADD et calibrer les prescriptions du DOO ne s'est pas uniquement basé sur ces données. En effet, la méthodologie d'élaboration de ce SCOT s'est attachée à concerter et recueillir les avis et points de vue d'un panel large d'acteurs, élus et habitants vivant, intervenant ou disposant d'une expertise d'usage ou technique sur le territoire Loue Lison.

Pour le soutien à l'émergence de projets d'habitat alternatifs et à vocation sociale, le SCOT encourage la production de logements diversifiés et adaptés à des usages innovants (logements partagés, temporaires, saisonniers) : prescriptions n° 55 à 57.

• **Contribution web n°6 (extrait)**

Proposée par Yves Mougin
(mairiedebartherans@gmail.com)
Déposée le dimanche 27 avril 2025 à 21h56

Personnellement, au regard de la situation actuelle et dans un proche avenir, je pense qu'un principe de base conduit ma vision personnelle du développement de notre communauté de communes, et même sur une échelle plus vaste, c'est celui de la *frugalité*.¹

A ce titre, je ne pense pas que le SCoT de notre CCLL réponde à ce critère fondamental, voire primordial. En effet, le choix de la CCLL de promouvoir un accroissement de la population supérieur aux prévisions et données démographiques interroge sur le présupposé idéologique qui a influé sur l'ensemble de ce projet SCoT : la sacro-sainte croissance.

Je ne rentrerai donc pas dans le détail « au mot près » de chacune des prescriptions édictées dans le SCoT de la CCLL, je l'ai déjà fait ailleurs et dans d'autres circonstances. Juste une remarque importante consécutive à l'adoption, certaine, de ce SCoT.

Il faudra veiller à ce que l'instance d'évaluation de la consommation foncière soit des plus rigoureuse, et si possible démocratiquement équitable, si le respect de la loi ZAN est encore d'actualité.

Réponse apportée :

L'observation exprimant un doute quant à la prise en compte de la frugalité et une absence de modération dans le SCOT Loue Lison appelle plusieurs éléments de clarification.

Tout d'abord, les perspectives démographiques ont été travaillées, débattues, partagées et plusieurs fois réajustées au cours de l'élaboration de ce SCOT. Celles retenues résultent d'une analyse territoriale équilibrée, tenant compte des besoins en logements, en emplois et en services, dans une perspective d'accueil maîtrisé et de vitalité du territoire.

Ensuite, le SCOT s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière portés par la loi Climat et Résilience et par l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il prévoit une réduction importante de la consommation d'espace et de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2021 en compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté traduisant ainsi une volonté explicite de modération dans l'usage du foncier.



Enfin, le SCOT se doit de réaliser un suivi et une évaluation rigoureuse des objectifs qu'il s'est fixé. En effet, l'article L143-28 du code de l'urbanisme prévoit que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, [...], l'établissement public [...] procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ».

Ce dispositif permettra d'assurer un pilotage régulier, transparent et réactif des effets du SCOT sur le fonctionnement du territoire et son aménagement.

• Contribution web n°7

Proposée par CUVELIER
(cuvelier.vincent.j@gmail.com)
Déposée le lundi 28 avril 2025 à 10h04
Adresse postale : 2 rue du Mont 25290 Chassagne Saint Denis

Les conditions et les périmètres définis dans le Scot sont trop stricts et aboutiront à interdire quasiment toute nouvelle construction dans les petites communes. Cela conduira à une hausse des prix des rares terrains restants quand il y en aura, et des constructions existantes, et favorisera l'installation des résidences pour personnes aisées disposant d'un patrimoine. La rénovation de logements vacants (ou supposés tels) ne suffira pas. Cela transformera, à terme, nos villages en résidences touristiques pour tourisme vert et en sites morts pour le reste, pendant que nos enfants et nos travailleurs ne pourront plus se loger, comme c'est déjà le cas dans les secteurs frontaliers et les stations balnéaires. Au motif louable de préserver les terres agricoles et forestières, vous signez l'arrêt de mort des villages.

Réponse apportée :

Le SCOT Loue Lison n'a pas pour objet d'interdire la construction dans les petites communes, mais de l'encadrer afin de préserver les équilibres territoriaux, paysagers, agricoles et environnementaux. Les objectifs de production de logements sont envisagés par secteur et non à l'échelle des communes dans le cadre du DOO laissant une latitude aux communes pour définir leur développement dans le cadre fixé par le SCoT.

Les prescriptions du DOO, notamment celles des ambitions 3 à 5, permettent d'envisager un développement résidentiel raisonné, équilibré et adapté aux spécificités locales avec des densités adaptées aux villages (12 logements à l'ha contre 20 logements/ha pour Ornans ou Quingey).



• Observation recueillie sur le registre d'Arc-et-Senans

1) M^r PERCIER délégué et conseiller communautaire CCLL
M^r MAURICE maire d'Arc-et-Senans.

Demande de modifications du DCO
à propos de la zone commerciale
d'Arc-et-Senans p. 43 du document

- * Requalifier la zone de centralité des polarités cette zone en zone de centralité des polarités au lieu de la qualification actuelle en S.I.P.
- * Cette demande est justifiée par la position au centre du bourg de cette zone.
- * modification de l'emprise (n° 80) de la zone d'extension, limitée à 0,16 ha côté Grande Rue.
- * les 0,40 ha restants sont destinés à l'habitat (maisons individuelles et logements sociaux)



Réponse apportée :

Au regard de sa situation géographique dans le tissu bâti de la commune d'Arc-et-Senans, entre le site de la Saline Royale et le bourg de Senans, il est envisagé de considérer cet espace comme une « centralité » et non comme « un secteur d'implantation périphérique (SIP) ». De plus, au regard des disponibilités foncières au sein de ce secteur, seulement des petits commerces pourront s'implanter comme permis en centralité (prescription n°79). Pour une cohérence des prescriptions du DCO, le site d'implantation périphérique (SIP) d'Amancey sera à considérer également en centralité.

2) Prescription 52 du SCoT
Nous souhaitons que le chiffre de l'évolution démographique de 0,6% prescription 52 du SCoT passe à 0,7% compte tenu de l'augmentation permanente du chiffre des visiteurs de la Saline, de l'augmentation du trafic S.N.C.F. alimentant par les villages proches du site.

Réponse apportée :

La commune d'Arc-et-Senans est désignée par le SCOT comme polarité intermédiaire et bénéficie par conséquent d'une projection démographique légèrement renforcée (+0.6%/an) par rapport à la projection moyenne à l'échelle du territoire (+0,5%/an).

La demande de rehausser à +0,7%/an formulée dans cette observation nécessiterait de considérer la commune d'Arc-et-Senans comme polarité principale bénéficiant d'une projection démographique plus forte, à +0,7%/an. Ce transfert de niveau de polarité remettrait en cause le PADD qui définit le niveau d'armature.

Toutefois, la prescription n°51 introduit une marge d'adaptation de la projection démographique à + ou - 0,1 point/an près, soit l'écart supplémentaire demandé dans cette observation. Ainsi, le document d'urbanisme de la commune d'Arc-et-Senans pourra tout à fait, si les élus apportent des justifications suffisantes, prévoir une dynamique légèrement réhaussée par rapport aux +0,6%/an affichés dans le DCO.



3/ Sur le rapport de présentation :

Page 1 Diagnostic socioéconomique paysager et urbain. Ennemement de zones d'activités classées en extension.

Page 2/4 La zone d'extension d'activités prévue est une zone humide reconnue depuis plusieurs années.

Page 3/4 La zone commerciale et d'habitation est incomplète il manque l'extension ZSD du public.

Page 4/4 L'agrandissement de la zone de long de l'axe de la Saline est pas validée par l'ABF.

Page 1/4 Extension non prévue par le PLU mais c'est une idée ??

[Signature]



Réponse apportée :

Les cartes issues du rapport de présentation seront corrigées à la lumière des éléments d'information fournis dans l'observation déposée par les élus de la commune.

3. Suites données aux observations formulées par les PPA

Un travail d'analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) a été réalisé et l'ensemble des remarques, réserves ou observations ont été consignées dans un tableau. Chacune des remarques a fait l'objet d'une réponse d'abord technique (formulée par les bureaux d'études). En revanche, les réponses et arbitrages politiques formulés par les élus restent à réaliser. Ces arbitrages seront faits d'ici l'approbation du SCOT avec le comité de pilotage qui se réunit le 30 juin 2025.

3.11. Conclusion sur le déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête constate que la publicité légale, l'affichage en mairie, la durée de l'enquête (32 jours), le nombre de permanences tenues (10), le nombre de lieux d'enquête (8), les moyens mis à disposition et la fréquentation du site web ont permis une information satisfaisante du public qui a eu toute latitude pour s'exprimer sur le projet.

Au terme de l'enquête, la commission estime que le public a pu prendre connaissance du dossier dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation. Le public a également eu la possibilité de consigner ses observations par voie électronique, sur les registres d'enquête disponibles sur les lieux de permanence, de les adresser au Président de la commission par voie postale au siège de l'enquête ou encore de les transmettre aux commissaires enquêteurs lors des permanences.

En conclusion, la commission considère que l'enquête publique unique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes Loue Lison s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent et dans le respect de l'arrêté n° 03/25 en date du 26 février 2025 de M. le Président de la communauté de communes Loue Lison.

4. SYNTHÈSE DES AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

4.1. Avis des communes

Conformément à la réglementation en vigueur, les communes ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet de SCoT Loue Lison. Le *Tableau 2* fournit un bilan synthétique des avis formulés ou non par les communes.

Tableau 2. Bilan des avis des communes figurant dans le dossier d'enquête publique

Commune	Date	Observations	Avis
Abbans-Dessous			-
Abbans-Dessus			-
Amancey	17/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (11 pour, 0 contre)
Amathay-Vésigneux	19/12/24	Le projet ne satisfait pas le conseil municipal.	Défavorable (5 contre, 1 abstention, 1 pour)
Amondans			-
Arc-et-Senans			-
Bartherans	11/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Bolandoz	22/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (11 pour, 0 contre)
Brères			-
Buffard	31/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
By	17/02/25	Pas d'observation du conseil municipal	Pas d'observation
Cademène	26/11/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Cessey			-
Chantrans	24/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (unanimité)

Charnay			-
Chassagne-Saint-Denis	06/12/24	Projet trop restrictif. Construction trop limitée. Risque de dénaturation des villages. Prescription de non-constructibilité dans les 150 m autour des exploitations agricoles au-delà des exigences réglementaires.	Défavorable (7 contre, 1 abstention)
Châteauvieux-les-Fossés			-
Chay	10/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (3 pour, 6 abstentions)
Chenecey-Buillon	15/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Chouzelot	04/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Cléron			-
Courcelles			-
Crouzet-Migette			-
Cussey-sur-Lison	13/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Déservillers	30/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (11 pour, 0 contre)
Durnes	07/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (10 pour, 0 contre)
Echay			-
Echevannes	13/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (4 pour, 0 contre)
Epeugney	29/11/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (5 pour, 10 abstentions)
Eternoz-Vallée-du-Lison			-
Fertans			-
Flagey			-
Fourg			-
Goux-sous-Landet	29/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
L'Hôpital-du-Grosbois	09/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Lavans-Quingey	30/01/25	Document très ambitieux dont la réalisation dans sa globalité semble très incertaine.	Favorable avec réserves
Lavans-Vuillafans	12/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Les Monts-Ronds	03/03/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (11 pour, 8 contre)
Le Val			-
Liesle	28/01/25	Le conseil municipal accepte le projet.	Projet accepté (5 pour dont la maire, 5 abstentions)
Lizine			-
Lods	20/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (unanimité)

Lombard	15/01/25	DOO, axe 1, ambition 2 : nécessité de laisser constructibles les dents creuses en espace urbanisé hormis zones humides.	Favorable avec réserves
Longeville	14/01/25	Inquiétudes sur les perspectives de développement de l'urbanisme des communes rurales au profit des zones urbanisées.	Défavorable (8 contre, 2 pour)
Malans			-
Malbrans			-
Mesmay	31/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Montgesoye			-
Montmahoux			-
Montrond-le-Château	11/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (12 pour)
Mouthier-Haute-Pierre			-
Myon	13/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Nans-sous-Sainte-Anne	09/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (unanimité)
Ornans	18/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Palantine	03/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Paroy			-
Pessans			-
Quingey	30/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Rennes-sur-Loue			-
Reugney			-
Ronchaux			-
Rouhe	17/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal. Difficulté d'accès aux terres agricoles des néo-paysans à aborder dans l'axe 1.	Favorable
Rurey	10/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable
Sainte-Anne			-
Samson			-
Saules	06/12/24	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (unanimité)
Scey-Maizières	22/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (7 pour, 0 contre)
Silley-Amancey			-
Tarcenay-Foucherans			-
Trépôt	10/02/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (12 pour, 0 contre)
Vuillafans	31/01/25	Adéquation avec les besoins et enjeux du territoire communal et intercommunal.	Favorable (14 pour, 0 contre)

Parmi les 71 communes du territoire, 32 communes n'ont pas transmis d'avis, 3 communes, Amathey-Vésigneux, Chassagne-Saint-Denis et Longeville, ont émis des avis défavorables ; 1 commune a indiqué qu'elle n'a pas d'observation et 35 communes ont exprimé des avis favorables au projet.

4.2. Avis des personnes publiques associées

Les avis des personnes publiques associées sont synthétisés dans le *Tableau 3*.

Tableau 3. Synthèse des avis des personnes publiques associées figurant dans le dossier d'enquête publique

Personne publique associée	Date	Observations	Avis
CDPENAF 25 Avis du rapporteur	02/12/23	Conclusions du rapporteur datant de 2023 synthétisées dans l'avis du 06/02/25	Avis favorable sous réserves de la prise en compte des remarques
ARS BFC	30/07/24	Observations : - le SCoT doit stipuler que l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit être conditionnée à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée - des erreurs dans les données en lien avec l'AEP sont signalées et devront être corrigées - il est demandé d'inscrire dans le SCoT que les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'une réflexion sous l'angle de l'Urbanisme Favorable à la Santé - il est demandé d'inciter les collectivités à ventiler et étanchéifier les constructions vis à vis du risque radon et à sensibiliser les populations - il est demandé de compléter la recommandation sur l'ambroisie en incluant que les terres importées doivent être exemptes de semences.	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations
DDT 25	05/11/24	Observations : - le besoin en logements qui découle d'objectifs de développement démographique ambitieux apparaît élevé - le desserrement des ménages requiert une offre de logements plus adaptée en termes de typologie, de localisation et de formes urbaines, plutôt qu'une augmentation du nombre de logements - il y a nécessité de préciser comment seront produits les 775 nouveaux logements sur la base des logements vacants, friches, changements de	Sans objet

		destination, réhabilitations et des démolitions/reconstructions... - les densités minimales par opération sont relativement faibles pour les villages et les polarités principales et elles confortent le modèle de la maison individuelle au détriment de nouvelles formes urbaines - les différences de seuil pour les tènements densifiables dans les polarités (500 m²) et dans les villages (1000 m²) doivent être justifiées - il est nécessaire de détailler les objectifs de production de logements diversifiés et de renforcer l'offre de petits logements et de logements financièrement accessibles dans les 5 communes principales en leur assignant des objectifs de production précis - les besoins en matière de développement économique doivent être mieux étayés et il est nécessaire de préciser si ces besoins seront couverts par les surfaces disponibles ou si les plafonds fixés couvrent des besoins supplémentaires - il est nécessaire de répartir le foncier économique en tenant compte des polarités pour renforcer celles-ci et de préciser le foncier disponible et les possibilités de densification au sein des zones existantes - le projet de création de la zone de Tarcenay-Foucherans ayant été abandonné, la mention de cette zone doit être supprimée du DOO - les consommations d'espaces passée et future font l'objet de demandes de modification ou de précision - diverses remarques portent sur la prise en compte de l'environnement : le DOO pourra demander aux documents d'urbanisme de décliner les grands enjeux de la trame verte et bleue et de préciser l'inventaire des zones humides - les risques naturels (inondation, mouvement de terrains) doivent faire l'objet d'informations complémentaires - les informations relatives aux nuisances sonores doivent être complétées et clarifiées - les informations relatives à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable doivent être complétées et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser doit bien être conditionnée à la justification d'une alimentation en eau potable sécurisée (prise en compte de la capacité de production d'eau de qualité, de	
--	--	--	--

		la capacité de distribution, de l'état de la ressource disponible et des besoins en eau des milieux aquatiques) - des informations précédemment transmises sur le patrimoine archéologique devront être intégrées - l'analyse de la valeur agricole des sols aurait pu être réalisée au moins pour les polarités - la bande d'inconstructibilité en lisière de forêt doit être précisée (prescriptions 2 et 46) - le projet doit se référer au SDAGE 2022-2027 - diverses observations complémentaires sont également formulées pour corriger et compléter divers points de détail des documents.	
Société du pipeline sud-européen	29/11/24	Courrier relatif aux informations à prendre en compte dans le cadre de projets urbanistiques sur le territoire des communes de L'Hôpital-du-Grosbois et de Trépot traversées et impactées par la canalisation (6 pages). Document relatif aux informations à prendre en compte dans le cadre de projets urbanistiques sur le territoire des communes d'Arc-et-Senans, Liesle, Lombard, Quingey, Lavans-Quingey, Chouzelot et Abbans-Dessus traversées et (ou) impactées par la canalisation (8 pages). Documents accompagnés de deux cartes et deux CERFA.	Sans objet
RTE	04/12/24	RTE préconise l'ajout de 2 dispositions au DOO : « Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »	Sans objet

		RTE liste par ailleurs les ouvrages du réseau public de transport de l'électricité implantés sur le territoire du SCoT.	
CCI Saône-Doubs	06/12/24	Projet allant dans le sens d'une croissance durable et soucieuse d'offrir de meilleurs services à la population.	Avis favorable
Chambre de métiers et de l'artisanat BFC	09/12/24		Avis favorable
Com Com Portes du Haut Doubs	13/12/24		Pas de remarques
CDPENAF 25	06/02/25	Recommandations relatives à : - la possibilité d'augmenter les densités de l'habitat - une meilleure justification des besoins économiques en précisant la part en extension et en densification - la précision des dispositions garantissant le renforcement des pôles	Avis favorable assorti de recommandations
INAO	11/02/25	Les enjeux liés à la production de produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) étant précisément identifiés et faisant l'objet de prescriptions détaillées, aucune objection n'est formulée.	Aucune objection
EPTB Saône Doubs	12/02/25	Observations concernant des compléments et modifications à apporter au dossier avec plus particulièrement - la nécessité de reprendre la formulation de l'article 1 du règlement du SAGE concernant la protection des zones humides - la prise en compte du projet d'extension de la zone Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs »	
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	13/02/25	Courrier invitant à intégrer dans le projet de SCoT les informations transmises le 15 avril 2019 lors de l'élaboration du porter à connaissance sur la sensibilité archéologique des communes. Propositions de corrections diverses au sein du document Diagnostic, du DOO et remarques complémentaires (3 pages accompagnées de 3 documents).	Sans objet
Commissariat de Massif	20/02/25	Recommandations formulées : - prendre en compte les trames écologiques en pas japonais - en matière de consommation d'espaces naturels, apporter une attention particulière aux ratios de compensation qui doivent permettre d'assurer des gains de biodiversité - favoriser l'épuration des eaux de ruissellement par la ripisylve dans la bande des 25 m et les zones inondables, ce qui	Avis favorable assorti de remarques et de recommandations

		favorise aussi la protection des berges et la réduction des risques - faire preuve d'une très grande prudence dans les têtes de bassin - traiter les pollutions visuelles d'origine économique et les intégrer dans la gestion paysagère - mentionner le contexte de changement climatique et ses conséquences paysagères - améliorer et sécuriser la distribution de l'eau potable et l'assainissement - intégrer des mesures en faveur de la frugalité de la consommation en eau de la part de l'ensemble des acteurs (ménages, agriculture, industrie) - inscrire un objectif d'amélioration de la qualité des eaux de la Loue et du Lison pour réduire les concentrations en nutriments, traiter les dysfonctionnements des dispositifs de traitement et améliorer les pratiques agricoles inadaptées au substratum karstique - rendre le SCoT plus prescriptif en matière de réduction des consommations énergétiques des collectivités - encadrer plus strictement le stockage et le traitement des déchets de l'agriculture et encadrer les pratiques de type casse-cailloux - rendre le SCoT plus prescriptif en matière de défense des forêts vis à vis des incendies et réfléchir au devenir des forêts scolytées - mieux prendre en compte les enjeux positifs et négatifs liés au tourisme - mieux anticiper les mesures à prendre en termes de risque d'incendie forestier et de chute d'arbres - mieux prendre en compte la nécessaire évolution de la mobilité en termes de comportements, d'infrastructures (aires de co-voiturage), de déplacements des engins agricoles, d'itinéraires cyclables, de stationnements - encourager des expérimentations en matière de services de proximité	
DSDEN 25	21/02/25	Aucune observation	
EPAGE Haut Doubs Haute Loue	25/02/25	Des erreurs ou des imprécisions sont signalées dans l'Etat initial de l'environnement et le DOO et plus particulièrement en ce qui concerne : - la nécessité de rappeler l'interdiction de destruction des zones humides et de porter atteinte à leur biodiversité - la nécessité de mieux prendre en compte la vulnérabilité du territoire vis à vis du changement climatique, notamment en	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations

		matière d'assainissement, le contexte karstique rendant la ressource en eau particulièrement sensible aux rejets de nutriments.	
Région BFC	28/02/25	Le projet de SCoT est compatible avec le SRADDET, notamment en ce qui concerne l'effort sur la consommation foncière future et la préservation des ressources. Observations spécifiques : - Les taux de croissance envisagé (0,5%) et l'objectif de reconquête des logements vacants sont considérés ambitieux et difficilement atteignables. - Il y a nécessité de mieux détailler la répartition territoriale des surfaces à consommer pour les activités économiques et les perspectives d'emplois. - Les exigences relatives au classement en tant que projet d'envergure nationale ou européenne de la zone économique de Tarcenay-Foucherans sont rappelés. - Les relations avec les territoires voisins de la CC LL ne font pas l'objet d'ambitions et d'objectifs particuliers dans le PADD et le DOO alors qu'elles sont une clé de l'attractivité d'ensemble de la région Bourgogne -Franche-Comté. Courrier accompagné d'une analyse technique (6 pages).	Compatibilité avec le SRADDET
Chambre d'Agriculture 25-90	02/03/25	Remarques concernant : - les enjeux de transmission des exploitations qui s'opèrent souvent autour de 60 ans plutôt que 50 ans, âge retenu dans le diagnostic - la justification de la consommation foncière liée à la zone d'activités de Tarcenay-Foucherans, qui ne semble pas retenue comme projet d'envergure nationale ou européenne - une demande d'assouplissement de la prescription 23, qui impose l'inconstructibilité dans les espaces naturels bénéficiant d'un statut en distinguant notamment extensions et nouvelles constructions - une demande de clarification de la notion de continuités (trames vertes et bleues, paysages, autres ?) dans la prescription 28 - une demande d'aménagement des prescriptions 2 et 40 imposant un retrait à 30 m des bâtiments agricoles vis à vis des espaces forestiers avec une proposition de limitation à 15 m - une demande de rendre possible le renouvellement et le déplacement des haies (prescription 30)	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques

		- la suggestion de regrouper les prescriptions 7 et 90 relatives aux énergies renouvelables et à la vigilance à apporter sur la garantie que les infrastructures envisagées apportent un bénéfice aux activités agricoles et sur leur impact sur la disponibilité du foncier agricole - le risque d'une interprétation excessive de la prescription 16, qui autorise le développement de bâtiments agricoles sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et la volonté de préserver la vocation première de la zone agricole - une demande de révision pour introduire plus de souplesse dans la prescription 42 relative au périmètre entre les exploitations et les tiers - une demande d'abrogation ou de réécriture de la prescription 46 relative aux zones tampons (jardins familiaux, fonds de jardin) entre parcelles urbanisées et espaces agricoles afin d'éviter que des terres agricoles soient considérées comme des annexes à des zones urbanisées - une demande d'abaissement du seuil minimal pour la prise en compte des tènements densifiables de 10 à 8 ares pour les villages de l'armature (prescription 97) - une demande d'affectation prioritaire à l'agriculture des carrières non exploitées (prescription 124).	
Département du Doubs	03/03/25	Observations au titre de la politique des routes et des infrastructures : - données de comptage erronées sur RD 67 - déplacement des engins agricoles versus sécurisation - prescription 1 du DOO à modifier - prescription 70 du DOO à compléter. Observations au titre de la politique cyclable : - décliner opérationnellement dans le DOO les objectifs en matière de voies cyclables. Observations au titre de la politique d'aménagement numérique : - prendre en compte le réflexe numérique prévu dans le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN). Observations au titre de la politique portant sur les milieux naturels, les milieux aquatiques et les zones humides : - corrections à apporter sur les gestionnaires d'espaces naturels sensibles - corrections diverses concernant les inventaires des milieux humides et les	Favorable

		références au SRCE (à remplacer par SRADDET) et au SDAGE 2022-2027. Observations au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement : - remarques sur l'alimentation en eau potable, compléments à apporter en termes de transfert de compétence et de vulnérabilité des ressources, redondance des prescriptions 37 et 126 du DOO - compléments à apporter sur l'assainissement, redondance des prescriptions 38 et 127 du DOO. Observations au titre de la politique en matière de tourisme et de loisirs : - suggestions concernant les itinéraires cyclables et pédestres. Observations au titre de la politique de l'énergie et de la résorption de la précarité énergétique : - suggestions relatives à l'ajout d'informations sur l'effondrement du puits de carbone forestier et la nécessité de maintenir les prairies permanentes. Observations au titre de la politique en matière d'équipements publics : - schéma d'amélioration de l'accessibilité aux services au public pris en compte dans le rapport de présentation.	
--	--	--	--

Les personnes publiques associées s'étant exprimées sur le projet de SCoT de la communauté de communes Loue Lison ont toutes formulé des avis favorables assortis ou non de réserves et de demandes de prise en compte ou de fourniture d'informations complémentaires.

Les suggestions, remarques, observations, demandes de compléments et réserves émises par les personnes publiques associées couvrent l'ensemble des thématiques envisagées au sein du projet de SCoT. Certaines préoccupations sont partagées par plusieurs acteurs. Parmi celles-ci, les plus marquées concernent

- (i) les objectifs affichés en matière de croissance démographique et les besoins correspondants en logements,
- (ii) la nécessité de préciser les modalités de production de ces nouveaux logements et leur répartition au sein de l'armature territoriale,
- (iii) les besoins fonciers liés aux activités économiques,
- (iv) la nécessité de conditionner l'urbanisation future à une alimentation en eau et un assainissement sécurisé,
- (v) la prise en compte des enjeux environnementaux liés notamment à la trame verte et bleue, aux zones humides et à la qualité des eaux des rivières du territoire,
- (vi) les enjeux liés au maintien et au développement des activités agricoles et
- (vii) ceux liés aux paysages, à la mobilité, aux services.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Observation RN01

- **Contribution web n°1**

Proposée par DONEY Jean-Marie
(contact@mairie-cleron.fr)
Déposée le mardi 1 avril 2025 à 12h00
Adresse postale : 2 RUE DE L EGLISE 25330 CLERON

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2020, la commune de Cléron a défini des zones A autour des bâtiments agricoles existants. Notre objectif était d'éviter toute nouvelle exploitation, même maraîchère, afin de ne pas remettre en cause le bon fonctionnement des exploitations existantes et de ne pas voir apparaître un nouveau bâtiment dans le paysage existant qui pourrait potentiellement créer une pollution visuelle. Nous avons également rationalisé les terrains constructibles dans cette même démarche pour éviter le mitage communal.

La commission CDPENAF a accepté notre demande malgré l'opposition de certains membres de la chambre de l'agriculture. Nous nous trouvons dans une zone Natura 2000, dans une vallée touristique, préservons cette spécificité pour les communes qui souhaitent adopter cette démarche.

Réponse du porteur de projet

Réponse apportée :

Le SCoT met en place des exigences vis-à-vis de la préservation des terres agricoles, des sites et des paysages par le biais de plusieurs prescriptions :

- La prescription n°44 demande aux documents d'urbanisme de **préserver les espaces agricoles de l'urbanisation** par une analyse de la valeur agronomique et d'usage des terres (irrigation, culture spécialisée, qualité du sol, labels, etc.) afin de cibler les terres à protéger et à préserver de l'urbanisation.

- Les prescriptions n°1, 2, 21 et 30 demandent des protections strictes des éléments du paysage agricole (haies, ripisylves, bosquets, arbres isolés), et exigent des dispositions réglementaires pour **assurer l'insertion paysagère des constructions** (notamment les bâtiments d'exploitation) pour en limiter l'impact visuel.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet et constate que le projet de SCoT attache une attention particulière à la protection des espaces agricoles et à la préservation des paysages. Elle note qu'il appartiendra au futur PLUi de décliner plus finement les mesures de préservation à mettre en œuvre à l'échelle locale.

Observation RN02

• Contribution web n°2

Proposée par GROSJEAN Marc
(fleur.castel@gmail.com)
Déposée le mercredi 9 avril 2025 à 10h48
Adresse postale : 3 rue de la gare 25660 MONTROND LE CHATEAU

Le 11 avril 2025

ENQUETE PUBLIQUE : PLU, PLUI, SCOT LOUE LISON

DEMANDE DE MODIFICATION document PLU Commune MONTROND LE CHATEAU. dans mise en place du SCOT en vertu et respect et pris en compte des mesures ZAN.

MODIF. et CONV. ZONE 1 A U, AUX PERRIERES MONTROND LE CHATEAU en ZONE AGRICOLE

OBJET : demande application et respect loi et décret dispositif ZAN "gestion économie de l'espace et des surfaces agricoles.

Lors de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (décision CM du 01/09/2020 commune de MONTROND LE CHATEAU), nous étions intervenus pour demander la modification et annulation de la zone "1AU aux Perrières " pour une transformation en zone Agricole, avec annulation de fait de l'emplacement réservé n° 8

CETTE MODIFICATION N'ETAIT PAS PERMISE dans la procédure "MODIFICATION SIMPLIFIEE",

De fait, Il nous a été conseillé de représenter cette demande lors de révision PLU ou mis en place du PLUI ou SCOT de l'intercommunalité.

En vertu des lois 2021/1104 relatives aux dérèglements climatiques

2023/630 relatives à la lutte contre l'artificialisation,

Des décrets 2022/1673 relatifs à l'évaluation environnementale

2022/762 relatifs à l'économie de l'espace agricole

2022/763 relatifs aux nomenclatures

2022/1312 relatifs aux modalités d'octroi,

Considérant sur la commune de Montrond le Château :

*le nombre important de surfaces existantes , destinées à la construction (voir en annexe)

*le nombre important d'anciens bâtiments d'exploitation qui se convertissent par divisions en création de nombreux logements locatifs

*L'absence totale de mesures dispositif ZAN au PLU de MONTROND: demandons à ce titre au SCOT, la reconversion de la ZONE CLASSEE 1 AU aux PERRIERES, en ZONE AGRICOLE; cette dernière est actuellement parcelle agricole exploitée par un jeune agriculteur, producteur de lait à comté, dont cette surface est vitale pour son exploitation. Sachant qu'actuellement seules 2 exploitations laitières subsistent au village , IL FAUT LES PRESERVER. De ce fait nous demandons que la " ZONE 1 A U, aux PERRIERES" soit déclassée d'AU pour être reclassée en ZONE AGRICOLE, sa destination primaire. Et, qu'à ce titre L'EMPLACEMENT RESERVE N° 8 mis en place pour desservir cette zone AU de terrains privés, ayant par ailleurs d'autres sorties sur les voies publiques, soit annulé , en effet cette emprise d'envergure démesurée nous gênant et nous empêchant de construire dans de bonnes conditions à l'intérieur de zone U partiellement bâtie .

Vous remerciant par avance de prendre en considération notre requête, de modifier la zone citée 1AU document PLU

MONTROND LE CHATEAU. (en annexe)

*Concernant L'EMPLACEMENT N° 8, une demande d'annulation fait l'objet d'une procédure .

Réponse du porteur de projet

Réponse apportée :

Le SCoT Loue Lison n'est pas compétent pour définir le classement d'une parcelle en zone U, AU ou A dans le PLU d'une commune de son territoire, ou pour juger de la pertinence d'un emplacement réservé. Cette requête est hors champ de la procédure d'élaboration du SCOT.

Le rôle du SCOT est de calibrer les enveloppes foncières mobilisables pour l'ensemble des documents d'urbanisme locaux et de définir des règles communes que devront traduire à leur échelle et selon leurs moyens et leur contexte, les documents d'urbanisme locaux. Un SCOT ne définit pas de prescription à l'échelle de la parcelle, ce rôle est dévolu aux PLU/PLUi.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet et partage son analyse. Le rôle d'un SCoT n'est pas de définir l'utilisation des sols à la parcelle. Il appartiendra à l'intervenant de renouveler ses observations lors de l'élaboration d'un futur document d'urbanisme.

Observation RN03

• Contribution web n°3

Proposée par Nardin Guy
(guy.evelyne@hotmail.fr)
Déposée le mardi 15 avril 2025 à 12h12
Adresse postale : 22 rue de la Grette 25000 Besançon

Objet: rétablissement d'un statut parcellaire: hameau de Bois-vieille, section ZA, n°84, commune de Tarcenay.
Contexte: Initialement constructible selon une note de renseignement d'urbanisme n°68 288 délivrée le 30.05.1968 lors de l'acquisition de la parcelle, une modification du plan local d'urbanisme survenue sans que j'en ai eu connaissance a modifié le statut de ladite parcelle devenue ainsi inconstructible.
Par suite, deux demandes de certificats d'urbanisme en dates des 5.12.1985 et 15.06.1990 ont été refusées aux motifs suivants:
- application de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme considérant que ce terrain était situé hors de la partie urbanisée de la commune de Tarcenay (5.12.1985)
- l'extension des constructions dans ce hameau (Bois-vieille) n'était pas envisagée compte tenu de l'insuffisance du réseau d'eau potable, zone C, article L.421-5 (15.12.1990)
Au terme du second refus, il m'a été conseillé par les membres du conseil municipal de l'époque d'attendre une révision du PLU et du règlement d'urbanisme pour solliciter le rétablissement de la constructibilité de la parcelle.
C'est donc l'objet de ma requête.
Arguments: dans la perspective des modifications liées à l'enquête publique PLU, PLUi, du SCOT Loue-Lison concernant notamment les communes de Tarcenay-Foucherans et considérant:
- les différentes dispositions et/ou orientations du SCOT au titre de l'évolution de la densification des tissus bâtis existants (Cf document 1, page 3)
- la définition du "hameau" en tant que groupe d'habitations isolées avec maisons mitoyennes et/ou individuelles (Cf document 2, page 177)
- les besoins de développement prioritairement au sein des espaces urbanisés existants et la prise en compte du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés (Cf document 8, page 67)
- l'orientation n°2 relative à l'intérêt des espaces existants pour accueillir les besoins de demande et répondre en particulier aux besoins de logements (Cf document n°10, pages 61 et suivantes)
- la définition du "hameau" qui correspond aux espaces urbanisés déconnectés des villages ou des bourgs formant ainsi une enveloppe urbaine réduite composée de plus de 5 constructions à usage d'habitation
- qu'une parcelle ou tènement non bâti(e) au sein de l'enveloppe urbaine d'une surface suffisante pour envisager l'accueil d'au moins un logement et que ladite parcelle est jointée par au moins deux parcelles bâties
- le potentiel foncier à identifier par les documents d'urbanisme et à mobiliser pour la production de logements
- l'absence de contrainte d'urbanisation de la parcelle puisque la desserte par les réseaux (eau, électricité,...) est effective
- que la parcelle considérée ne répond pas aux critères de non mobilisation aux titres des aspects agricole, paysager, environnemental ou difficultés d'aménagement (Cf document n°10, page 63)
- l'identification par les documents d'urbanisme et plans de zonage des hameaux pouvant accueillir des projets de construction au sein de l'enveloppe urbaine sur la base des critères d'infrastructure (Cf document n°10, page 66)

Je souhaite et demande que le SCOT et les documents d'urbanisme s'y référant modifient le classement de la parcelle (section ZA, hameau de Bois-vieille, n°84 de 26,03 ares) et rétablisse sa constructibilité conformément aux objectifs et orientations énoncées dans les documents de présentation du SCOT Loue-Lison.

J'ajoute que depuis le dernier refus négatif du certificat d'urbanisme de cette parcelle (15.06.1990), des constructions, extensions et ou restructurations ont été accordées dans le hameau de Bois-vieille.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en considération ma requête.

Guy Nardin.

Réponse du porteur de projet

Réponse apportée :

Le SCOT Loue Lison n'est pas compétent pour définir le classement d'une parcelle en zone U ou en zone A dans un PLU d'une commune de son territoire. Cette requête est hors champ de la procédure d'élaboration du SCOT.

Toutefois, le SCOT Loue Lison par sa prescription n°104 demande aux documents d'urbanisme et notamment celui de Tarcenay quand il sera en révision d'identifier les hameaux (comme celui de Bois-vieille) pouvant accueillir des projets de construction au sein de leur enveloppe urbaine (mobilisation de dents creuses, reconquête de bâtiments existants, extensions de bâtiments, divisions parcellaires) et en extension limitée, à partir de différents critères (niveau des infrastructures en matière de réseau et d'accessibilité, distance par rapport à la centralité du bourg, sensibilité paysagère et patrimoniale des sites, sensibilité agricole et environnementale).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet et partage son analyse. Le rôle d'un SCOT n'est pas de définir l'utilisation des sols à la parcelle. Il appartiendra à l'intervenant de renouveler ses observations lors de l'élaboration d'un futur document d'urbanisme.

Observation RN04

• Contribution web n°4 (extrait)

Proposée par Roy Joël

(lecirot@orange.fr)

Déposée le jeudi 17 avril 2025 à 19h26

Adresse postale : 3 b place de l'église 25610 ARC-ET-SENANS

Outil de référence pour les décideurs actuels et futurs en matière de développement de la communauté de communes, le SCOT est LE document majeur soumis à enquête publique.

Je souhaite amender le débat en matière d'accessibilité facile et égale pour tous aux équipements aquatiques et plus précisément aux piscines publiques ouvertes toutes l'année.

Réponse du porteur de projet

Réponse apportée :

La prescription n°63 du DOO demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les besoins de développement des équipements et services structurants du territoire. Il identifie également une liste d'équipements structurants que les documents d'urbanisme doivent intégrer et rendre possible (équipements de services publics, équipements de santé, équipements scolaires, ...).

Au cours des réflexions sur le SCoT, les élus n'ont pas fait remonter de projet d'un nouveau centre aquatique et l'enjeu de l'accès à ce type d'équipement n'est pas apparu lors du travail sur le diagnostic. C'est pour cela que le SCOT n'a pas intégré ce type de projet dans la liste d'équipements structurants de la prescription n°63.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Elle constate que la réalisation de nouveaux équipements aquatiques n'a pas fait l'objet de propositions par les élus lors de l'élaboration du projet de SCoT et que le diagnostic réalisé n'a pas mis évidence un tel besoin. Elle considère que cette proposition pourra de nouveau être formulée, lors de la préparation du futur PLUi, notamment lors de la phase de concertation publique.

Observation RN05

• Contribution web n°5

Proposée par Messmer Pierre-Alexis
(pierre-alexis@messmer.fr)
Déposée le lundi 28 avril 2025 à 02h48
Adresse postale : 5 chemin de Gradion 25000 Besançon

Je souhaite attirer l'attention sur un point essentiel concernant les directives actuelles du SCOT : elles ne permettent pas de prioriser les parcelles actuellement constructibles susceptibles d'accueillir des projets de jardinerie paysanne, d'agroforesterie légère ou de maraîchage de particuliers.

En concentrant trop fortement l'habitat et en maintenant une stricte séparation entre les zones constructibles et non constructibles (presque exclusivement agricoles, sans zones mixte), le SCOT méconnaît des usages hybrides du sol, essentiels à un développement rural équilibré et résilient, avec une interprétation trop simpliste et urbaine de la ZAN, sans tenir compte de ses évolutions et amendements d'ores et déjà nationalement évoqués.

À cela s'ajoute un manque de rigueur dans l'actualisation des données socio-économiques utilisées pour fonder les choix d'aménagement : les chiffres fournis dans les études de référence datent souvent de plusieurs années (2018 pour certains!), faute d'accès gratuit aux données plus récentes de l'INSEE. Cette obsolescence nuit gravement à la pertinence des analyses et orientations proposées par l'agence d'urbanisme, pourtant investie du pouvoir, presque abusif, de dessiner seule l'avenir de nos territoires.

Il existe pourtant aujourd'hui un besoin croissant de modèles d'habitat intégrant des espaces nourriciers, portés par des particuliers, de petites fermes ou des structures coopératives locales. Ce besoin n'est pas suffisamment pris en compte dans les orientations proposées.

En conséquence, je propose :

La reconnaissance explicite de zones "agro-particulières-constructibles", permettant la cohabitation du bâti et d'activités agricoles de proximité à petite échelle (maraîchage, vergers familiaux, jardinerie paysanne, agroforesterie légère, etc.).

La préservation a minima des équilibres des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) actuels, en particulier en périphérie des communes, pour protéger les espaces encore propices à ces usages, voire leur extension, sous réserve d'intégrer des terres cultivables ou propices à l'élevage de proximité sur des parcelles plus vastes.

La promotion de programmes de logements sociaux innovants, moins conventionnels, voire saisonniers, de secours, ou temporaires, intégrant la mutualisation des terrains et la création de jardins potagers attenants, en favorisant des collaborations avec les entreprises locales (qui manifestent un besoin permanent en logements pour leurs salariés).

Le soutien à la création de Sociétés d'économie mixte (SEM) entre communes et partenaires privés ou associatifs pour porter ces projets hybrides de logement et d'agriculture de proximité.

L'instauration d'une exonération partielle de taxe communale pour la création de serres, comme le permet la loi.

Le SCOT a aujourd'hui l'opportunité d'innover pour répondre aux défis majeurs du XXIème siècle : résilience alimentaire locale, accessibilité au logement, qualité de vie, attractivité rurale. Il est essentiel d'intégrer pleinement ces dimensions dans les prochaines étapes de son déploiement et d'adapter les PLU en conséquence.

Ces thématiques ont été évoquées à plusieurs reprises lors des consultations publiques, mais n'ont manifestement pas retenu l'attention d'équipes trop urbanisées, peu familières des enjeux réels de la résilience locale. Une vision métropolitaine, courte de vue et chèrement institutionnelle, pèsera lourd demain sur la capacité des territoires à répondre à l'essentiel.

Réponse du porteur de projet

Réponse apportée :

Le SCOT à travers différentes prescriptions mises en place dans son DOO intègre plusieurs leviers répondant aux préoccupations de jardinerie paysanne ou maraîchage des particuliers. A travers ses prescriptions n° 46 et 47, le SCOT veille à préserver les terres à forte valeur agronomique, notamment celles adaptées au maraîchage, à l'arboriculture et aux circuits courts, et encourage l'installation de bâtiments et équipements associés aux productions spécialisées et à la diversification agricole. Par ailleurs, la prescription n°99 précise clairement que les secteurs qui présentent un intérêt agricole à l'intérieur des espaces urbanisés (parcelle adaptée aux cultures maraîchères, vergers, prairies, usoirs d'une exploitation agricole...), sont des espaces à préserver de la densification. De plus, les densités sont adaptées aux spécificités locales (12 logements à l'hectare pour les villages contre 20 logements/ha pour Ornans ou Quingey).

Concernant les données socio-économiques dont certaines sont jugées obsolètes, le travail d'élaboration d'un SCOT est un travail qui s'étend sur plusieurs années et les données sont

actualisées le plus régulièrement possible avec celles les plus récentes et disponibles sur le moment. Il existe toujours un décalage temporel entre les dernières données disponibles et les temps de travail pour l'élaboration du SCOT. Pour autant, ces données n'en sont pas pour autant inexploitable et restent pertinentes au regard des tendances qu'elles dessinent avec les données plus anciennes. Par ailleurs, le travail de réflexion pour construire les objectifs du PADD et calibrer les prescriptions du DOO ne s'est pas uniquement basé sur ces données. En effet, la méthodologie d'élaboration de ce SCOT s'est attachée à concerter et recueillir les avis et points de vue d'un panel large d'acteurs, élus et habitants vivant, intervenant ou disposant d'une expertise d'usage ou technique sur le territoire Loue Lison.

Pour le soutien à l'émergence de projets d'habitat alternatifs et à vocation sociale, le SCOT encourage la production de logements diversifiés et adaptés à des usages innovants (logements partagés, temporaires, saisonniers) : prescriptions n° 55 à 57.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Concernant les aspects évoqués, par exemple le maraîchage et les circuits courts, la commission constate qu'ils sont pris en compte par le projet de SCoT et qu'ils font l'objet de prescriptions particulières notamment en matière de diversification agricole et de préservation des espaces présentant un intérêt agricole en milieu urbanisé.

La commission considère que des évolutions de ce type peuvent être encouragées par un SCoT peut encourager, mais qu'il ne lui appartient pas de créer les outils *ad hoc* et d'instaurer des incitations fiscales.

Observation RN06

- **Contribution web n°6 (extrait)**

Proposée par Yves Mougin
(mairiedebartherans@gmail.com)
Déposée le dimanche 27 avril 2025 à 21h56

Personnellement, au regard de la situation actuelle et dans un proche avenir, je pense qu'un principe de base conduit ma vision personnelle du développement de notre communauté de communes, et même sur une échelle plus vaste, c'est celui de la *frugalité*.¹

A ce titre, je ne pense pas que le SCoT de notre CCLL réponde à ce critère fondamental, voire primordial. En effet, le choix de la CCLL de promouvoir un accroissement de la population supérieur aux prévisions et données démographiques interroge sur le présupposé idéologique qui a influé sur l'ensemble de ce projet SCoT : la sacro-sainte croissance.

Je ne rentrerai donc pas dans le détail « au mot près » de chacune des prescriptions édictées dans le SCoT de la CCLL, je l'ai déjà fait ailleurs et dans d'autres circonstances. Juste une remarque importante consécutive à l'adoption, certaine, de ce SCoT.

Il faudra veiller à ce que l'instance d'évaluation de la consommation foncière soit des plus rigoureuse, et si possible démocratiquement équitable, si le respect de la loi ZAN est encore d'actualité.

Réponse du porteur de projet**Réponse apportée :**

L'observation exprimant un doute quant à la prise en compte de la frugalité et une absence de modération dans le SCOT Loue Lison appelle plusieurs éléments de clarification.

Tout d'abord, les perspectives démographiques ont été travaillées, débattues, partagées et plusieurs fois réajustées au cours de l'élaboration de ce SCOT. Celles retenues résultent d'une analyse territoriale équilibrée, tenant compte des besoins en logements, en emplois et en services, dans une perspective d'accueil maîtrisé et de vitalité du territoire.

Ensuite, le SCOT s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière portés par la loi Climat et Résilience et par l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il prévoit une réduction importante de la consommation d'espace et de l'artificialisation par rapport à la période 2011-2021 en compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté traduisant ainsi une volonté explicite de modération dans l'usage du foncier.

Enfin, le SCOT se doit de réaliser un suivi et une évaluation rigoureuse des objectifs qu'il s'est fixé. En effet, l'article L143-28 du code de l'urbanisme prévoit que « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, [...], l'établissement public [...] procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes* ».

Ce dispositif permettra d'assurer un pilotage régulier, transparent et réactif des effets du SCOT sur le fonctionnement du territoire et son aménagement.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la communauté de communes concernant la sobriété foncière du projet de SCoT. La commission note que le projet prévoit, conformément aux obligations réglementaires, l'analyse de ses effets au plus tard 6 ans après son approbation, ce qui aura pour objectif d'évaluer la cohérence des orientations, l'efficacité de leur mise en œuvre, ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Observation RN07

- **Contribution web n°7**

Proposée par CUVELIER

(cuvelier.vincent.j@gmail.com)

Déposée le lundi 28 avril 2025 à 10h04

Adresse postale : 2 rue du Mont 25290 Chassagne Saint Denis

Les conditions et les périmètres définis dans le Scot sont trop stricts et aboutiront à interdire quasiment toute nouvelle construction dans les petites communes. Cela conduira à une hausse des prix des rares terrains restants quand il y en aura, et des constructions existantes, et favorisera l'installation des résidences pour personnes aisées disposant d'un patrimoine. La rénovation de logements vacants (ou supposés tels) ne suffira pas. Cela transformera, à terme, nos villages en résidences touristiques pour tourisme vert et en sites morts pour le reste, pendant que nos enfants et nos travailleurs ne pourront plus se loger, comme c'est déjà le cas dans les secteurs frontaliers et les stations balnéaires. Au motif louable de préserver les terres agricoles et forestières, vous signez l'arrêt de mort des villages.

Réponse du porteur de projet**Réponse apportée :**

Le SCOT Loue Lison n'a pas pour objet d'interdire la construction dans les petites communes, mais de l'encadrer afin de préserver les équilibres territoriaux, paysagers, agricoles et environnementaux. Les objectifs de production de logements sont envisagés par secteur et non à l'échelle des communes dans le cadre du DOO laissant une latitude aux communes pour définir leur développement dans le cadre fixé par le SCoT.

Les prescriptions du DOO, notamment celles des ambitions 3 à 5, permettent d'envisager un développement résidentiel raisonné, équilibré et adapté aux spécificités locales avec des densités adaptées aux villages (12 logements à l'ha contre 20 logements/ha pour Ornans ou Quingey).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la communauté de communes. Elle précise que le projet de SCoT n'a pas pour objectif d'interdire les constructions. Elle rappelle qu'il appartiendra aux futurs documents d'urbanisme (PLUi) de traduire localement les objectifs et les orientations définies par le SCoT.

Observation AS01Résumé de l'observation

M. Percier, délégué communautaire, et M. Maurice, maire d'Arc-et-Senans formulent deux demandes.

- 1) M. PERCIER délégué et conseiller communautaire CELL
M. MAURICE maire d'Arc-et-Senans.
- Demande de modifications du DOO à propos de la zone commerciale d'Arc-et-Senans p. 43 du document
- * Requalifier la zone de centralité des habitats en zone de centralité des habitats, au lieu de la qualification actuelle en S.I.P.
 - * Cette demande est justifiée par la position au centre du bourg de cette zone.
 - * modification de l'emprise (n° 80) de la zone d'extension, limitée à 2,46 ha côté Grande Rue.
 - * les 0,46 ha restants sont destinés à l'habitat (maisons individuelles et logements sociaux).



- 2) Prescription: 52 du SCoT
- Nous souhaitons que le chiffre de l'évolution démographique de 0,6% prescription 52 du SCoT passe à 0,7 compte tenu de l'augmentation permanente du chiffre des résidents de la zone, de l'augmentation du tissu SCoT alimenté par les villages proches du SCo.

Réponse du porteur de projet**Réponse apportée :**

Au regard de sa situation géographique dans le tissu bâti de la commune d'Arc-et-Senans, entre le site de la Saline Royale et le bourg de Senans, il est envisagé de considérer cet espace comme une « centralité » et non comme « un secteur d'implantation périphérique (SIP) ». De plus, au regard des disponibilités foncières au sein de ce secteur, seulement des petits commerces pourront s'implanter comme permis en centralité (prescription n°79). Pour une cohérence des prescriptions du DOO, le site d'implantation périphérique (SIP) d'Amancey sera à considérer également en centralité.

Réponse apportée :

La commune d'Arc-et-Senans est désignée par le SCOT comme polarité intermédiaire et bénéficie par conséquent d'une projection démographique légèrement renforcée (+0.6%/an) par rapport à la projection moyenne à l'échelle du territoire (+0,5%/an).

La demande de rehausser à +0,7%/an formulée dans cette observation nécessiterait de considérer la commune d'Arc-et-Senans comme polarité principale bénéficiant d'une projection démographique plus forte, à +0,7%/an. Ce transfert de niveau de polarité remettrait en cause le PADD qui définit le niveau d'armature.

Toutefois, la prescription n°51 introduit une marge d'adaptation de la projection démographique à + ou - 0,1 point/an près, soit l'écart supplémentaire demandé dans cette observation. Ainsi, le document d'urbanisme de la commune d'Arc-et-Senans pourra tout à fait, si les élus apportent des justifications suffisantes, prévoir une dynamique légèrement réhaussée par rapport aux +0,6%/an affichés dans le DOO.

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses du porteur de projet :

- le secteur d'implantation périphérique (SIP) d'Arc-et-Senans et celui d'Amancey seront classés en "centralités", ce qui correspond à la demande formulée par la commune,
- la communauté de communes considère qu'il n'est pas possible d'augmenter le taux d'évolution démographique de la commune à 0,7%/an ce qui impliquerait de définir Arc-et-Senans comme une polarité principale et remettrait en cause le PADD ; la commission constate également que la prescription 51 permet de répondre à la demande de la commune sous réserve de justifications suffisantes.

6. ANALYSE DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET A L'AVIS DE LA MRAeNote de la commission

L'avis de la MRAe étant constitutif du dossier d'enquête, une synthèse en est fournie dans le chapitre 1.5.10. Conformément à la possibilité laissée par les textes en vigueur, aucun mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n'a pas été joint au dossier d'enquête par le porteur de projet. Cependant, la communauté de communes Loue Lison a produit à la demande de la commission au cours des échanges préalables à l'enquête des éléments de réponse à l'avis de la MRAe : ce document est fourni dans le chapitre 2.4.

Dans ses réponses à l'avis de la MRAe, la communauté de communes Loue Lison indique que des compléments seront apportés au rapport de présentation :

- l'étude d'évaluation des impacts sur la santé menée sur le territoire par l'ARS sera citée dans le Diagnostic,
- les éléments transmis par l'ARS et la MRAe sur l'eau et le risque inondation permettront la mise à jour de l'Etat Initial de l'Environnement,
- l'état initial de l'environnement sera modifié pour y différencier sous forme de cartes les risques "glissement" et "éboulement",
- des données de l'observatoire régional et territorial énergie air climat (ORECA) permettront d'actualiser les données relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- le PPRI ne sera pas joint au rapport de présentation du SCoT, mais aux PLU/PLUi.

En réponse aux recommandations de réévaluation des prévisions démographiques et des besoins en logement, la communauté de communes Loue Lison considère que plusieurs facteurs (cadre de vie, dynamisme économique) rendent compte de cette prévision et précise que dans tous les cas, cette ambition démographique renforcée n'entraîne pas de droits à construire supplémentaires puisqu'elle serait absorbée par la réhabilitation de logements.

En ce qui concerne la demande de répartir les objectifs de production de logements par polarité et non par secteur géographique, la communauté de communes Loue Lison indique que ceci correspond à une volonté des élus de ne pas inscrire dans le DOO une répartition stricte afin de disposer de marges d'adaptation au contexte local.

A la recommandation de définir plus finement les besoins des différentes communes en termes de foncier économique, la communauté de communes Loue Lison répond que ce point a fait l'objet de nombreux arbitrages politiques et techniques lors de l'élaboration du projet. Concernant la zone économique de Tarcenay-Foucherans, le porteur de projet répond que l'Etat et la Région n'ont pas retenu la zone pour figurer parmi les projets d'envergure nationale ou européenne ce qui aurait permis de ne pas le prendre en compte dans le bilan foncier du SCoT. Il précise que ce point nécessitera un arbitrage politique.

Concernant la recommandation d'intégrer des mesures spécifiques pour la préservation et la renaturation des continuités écologiques altérées, la communauté de communes Loue Lison considère que la rédaction actuelle de la prescription 28 du DOO permet de rendre inconstructibles toutes les continuités écologiques, quel que soit leur état de préservation, sans exception possible. En outre, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dévolues à la trame verte et bleue seront développées.

Concernant les zones humides, à la suite de la recommandation de la MRAe, la prescription 27 du DOO qui établit l'inconstructibilité des zones humides et des pelouses sèches sera complétée d'une part pour indiquer que les critères de dérogation à ce principe d'inconstructibilité sont cumulatifs et d'autre part pour rappeler la règle n°1 du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

A la demande de la MRAe de préserver les terres à forte valeur agricole de toute urbanisation, la communauté de communes Loue Lison formule une proposition de réécriture de la prescription 44 du

DOO pour interdire la construction ou l'imperméabilisation dans ces zones, avec des exemptions mineures liées à la construction d'annexes. Ce point devra toutefois faire l'objet d'un arbitrage politique. De la même manière, la mise en œuvre d'une OAP Paysage recommandée par la MRAe fera également l'objet d'un arbitrage car le porteur de projet considère que dans les PLU, d'autres outils peuvent répondre au besoin de traiter les points noirs paysagers à l'échelle locale.

En réponse à une suggestion de la MRAe relative à la loi Montagne, la communauté de communes Loue Lison considère qu'afin de produire un document réglementaire le plus opérationnel possible, il n'est pas souhaitable d'y ajouter une analyse détaillée de l'application des dispositions de la loi Montagne.

Concernant les recommandations relatives à l'eau potable, le DOO pourra évoluer pour conditionner le phasage de l'ouverture à l'urbanisation à un échéancier relatif à la disponibilité de la ressource.

Concernant l'assainissement, la hausse de la capacité des STEU et leur amélioration recommandée par la MRAe devra faire l'objet d'un arbitrage politique, et la communauté de communes Loue Lison rappelle que le DOO demande explicitement aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation de l'assainissement aux développements envisagés. En matière d'assainissement non collectif, il est également rappelé que le DOO exige des documents d'urbanisme qu'ils veillent à la conformité des installations, ce qui relève d'une responsabilité locale.

En matière de risques naturels et technologiques et plus particulièrement du risque d'inondation lié à l'accroissement de l'imperméabilisation consécutive à la création de logements, la communauté de communes Loue Lison indique que les élus "reconnaissent la marge de manœuvre foncière nécessaire à l'évolution de la manière d'aménager le territoire futur". Plus généralement concernant le risque d'inondation, il est rappelé que la prise en considération systématique de ce risque est d'ores et déjà présente dans le DOO et il est indiqué que la prescription 112 pourra être reformulée pour prendre en compte l'évolution future de ce risque en raison du changement climatique. Des compléments analogues seront apportés vis à vis de l'évolution possible des risques géologiques dans ce contexte de modification du climat.

Face à l'exposition aux nuisances sonores, la communauté de communes propose de faire mention dans le DOO des routes classées à grande circulation.

Concernant les espèces exotiques invasives, la communauté de communes considère que leur gestion ne relève pas du champ de compétence d'un document d'urbanisme.

En matière de production d'énergie renouvelable et de la définition d'objectifs chiffrés par commune, la communauté de communes répond qu'un tel chiffrage serait complexe et considère qu'elle est hors du champ d'un SCoT.

7. ANALYSE DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX QUESTIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE DANS LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Après analyse approfondie de l'ensemble des pièces du dossier, la commission d'enquête a exprimé dans son procès-verbal (cf. chapitre 3.10.) le souhait d'obtenir des compléments d'information et des éclaircissements sur les points énumérés ci-après. Eu égard au caractère souvent complexe et technique des différents points soulevés, la commission a fait le choix de présenter successivement pour chacune des problématiques abordées, une synthèse de ses questionnements, les éléments de réponse apportés par le porteur de projet et sa propre analyse de ces éléments de réponse.

Zone de Tarcenay Foucherans

Questionnement de la commission

Le dossier d'enquête ne permet pas de disposer d'informations dénuées d'ambiguïté quant à la prise en compte de cette zone en termes de besoins fonciers économiques, de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et(ou) d'artificialisation des sols. La commission d'enquête souhaite que soient précisés son statut et sa prise en compte éventuelle dans le bilan foncier du SCoT, car en l'état actuel, cela peut conduire à sous-estimer fortement la surface d'artificialisation de 27,5 ha sur 20 ans prévue pour les activités économiques.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet confirme que cette zone n'a pas été retenue ni dans la liste des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), ni dans les projets d'envergure régionale du SRADDET. S'appuyant sur l'inscription du territoire Loue-Lison comme "territoire d'industries" dans le cadre des objectifs nationaux de réindustrialisation de la France, la communauté de communes maintient néanmoins la demande d'une "zone d'activités d'intérêt régional" à Tarcenay-Foucherans en la relocalisant en secteur forestier, à proximité de la carrière des Monts-Ronds exploitée par Bonnefoy Béton Carrières Industrie.

Appréciation de la commission

La commission relève à ce propos la position exprimée par le Préfet du Doubs dans son courrier du 24 février 2025 complété par l'analyse du projet par la DDT 25 qui demande une nouvelle rédaction permettant de "purger la référence à une zone d'intérêt régional à Tarcenay-Foucherans qui est abandonnée".

La commission d'enquête prend note de la volonté du maître d'ouvrage de maintenir sa demande, mais, en l'état actuel des informations portées à sa connaissance et compte tenu de l'avis de l'autorité administrative, elle s'interroge sur le statut qui sera effectivement obtenu pour cette future zone d'activités.

Dans le cas où l'intérêt régional de la zone de Tarcenay-Foucherans ne serait pas reconnu à l'avenir, la commission recommande que cette éventualité soit anticipée et elle considère qu'il appartiendra au porteur d'en tirer les conséquences quant au respect du seuil de consommation d'espaces pour les besoins économiques.

Consommation d'ENAF et artificialisation de sols

Questionnement de la commission

La commission d'enquête a remarqué que les différentes parties du dossier font état "de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers" et "d'artificialisation des sols". En outre, commission d'enquête a constaté que les consommations d'espaces présentées dans les différentes parties du rapport ne sont pas toujours identiques et portent sur des périodes qui varient. La commission d'enquête souhaiterait obtenir sur ce point important une information dénuée de toute ambiguïté. Elle souhaiterait que soit explicitée de manière claire la trajectoire ZAN envisagée sur le territoire.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet apporte des précisions relativement à la terminologie et aux périodes considérées. Le SCoT a mis en place deux périodes (2021-2030 et 2031-2043) dans ses objectifs fonciers pour prendre en compte et respecter les principes de la Loi Climat Résilience et la trajectoire ZAN qui distinguent deux manières de compter l'usage du foncier : la consommation d'ENAF jusqu'au 1er janvier 2031 (période 2021-2030) et l'artificialisation des sols au sens défini dans l'article 192 de la Loi Climat Résilience, à partir du 1er janvier 2031.

Les divergences constatées par la commission s'expliquent par les évolutions règlementaires survenues en cours d'élaboration du projet de SCoT. Pour évaluer la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers puis de l'artificialisation, les travaux du SCoT se sont basés sur les éléments chiffrés du portail de l'artificialisation à savoir une consommation de 118 ha entre 2011 et 2020. Le portail de l'artificialisation est le référentiel pour le SRADDET Bourgogne Franche-Comté. Pour la différence d'hectares consommés sur la période 2011-2021 (118,6 ha dans le diagnostic mis à jour en 2024 et 121 ha dans le PADD), elle s'explique par le simple fait que le CEREMA (chargé de produire les données du portail national de l'artificialisation) a ajusté sa méthode de calcul entre les deux phases du projet. Cela a donc entraîné de légers écarts de résultats sur le territoire Loue Lison.

La période de référence retenue *in fine* est bien 2011-2021. Les 118 ha consommés ont été la référence pour déterminer les enveloppes foncières et les pourcentages de réduction de la consommation d'espaces à savoir :

- une réduction de 38 % de la consommation d'ENAF par rapport à la période référence, sur la période 2021-2030,
- une réduction de l'artificialisation de 62 % par rapport à la période référence sur la période 2031-2043. Le porteur de projet indique que le PADD sera amendé en conséquence.

Appréciation de la commission

La commission considère que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi climat et Résilience qui vise à atteindre le zéro artificialisation nette des sols en 2050. Les principes de densification, de diminution de la consommation d'ENAF et de réduction de l'artificialisation retenus par le projet de SCoT vont

dans ce sens. Le DOO encadre par ailleurs la consommation foncière par des plafonds de consommation établis par secteurs géographiques et par destination (prescription 93).

Densification en dent creuse

Questionnement de la commission

La commission d'enquête a constaté que le dossier ne comporte pas une évaluation du potentiel urbanisable en dent creuse et souhaite savoir si des études sont prévues à ce sujet.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet considère qu'une évaluation du potentiel urbanisable en dent creuse exige un travail d'analyse à l'échelle parcellaire qui relève des documents d'urbanisme. Le projet définit cependant le cadre concernant la mobilisation des tènements fonciers situés à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes (prescriptions n°96 et 97) en deuxième levier après la mobilisation du bâti existant.

Appréciation de la commission

La commission constate qu'il n'a pas été produit d'évaluation du potentiel constitué par les dents creuses. Elle entend qu'une identification précise à la parcelle relève d'une analyse à l'échelle communale. Elle considère cependant qu'une évaluation, même approximative, de ce potentiel aurait constituée une information intéressante pour orienter les choix futurs.

La commission d'enquête recommande qu'une telle évaluation soit réalisée dans le futur, dans la mesure où le DOO prescrit aux documents d'urbanisme de mobiliser les tènements fonciers situés à l'intérieur des enveloppes urbaines.

Alimentation en eau potable et assainissement

Questionnement de la commission

Dans un contexte où l'approvisionnement en eau constitue un enjeu de plus en plus prégnant et indépendamment de la disponibilité intrinsèque de la ressource, la commission d'enquête a souhaité disposer d'informations même fragmentaires concernant l'état des réseaux de distribution et les marges de progrès que leur amélioration éventuelle pourrait représenter.

En matière d'assainissement collectif, la commission d'enquête a demandé des compléments d'information à propos des performances des stations d'épuration et des réseaux de collecte ainsi que sur les améliorations susceptibles d'y être apportées à l'avenir.

La commission a également interrogé le porteur de projet sur les orientations du futur SCoT pour remédier aux nombreuses non-conformités en matière d'assainissement non collectif.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que les secteurs les plus producteurs/consommateurs d'eau sont aussi ceux qui présentent un rendement globalement bon. Les unités de gestion présentant un rendement plus faible concernent essentiellement des communes isolées ou un syndicat regroupant 2 communes. La communauté de communes considère également que le bilan des ressources et des besoins ne faisait pas apparaître de source de tension vis-à-vis de l'approvisionnement en eau.

Elle indique en outre que dans le cadre de la réflexion de la possible prise de compétence "eau potable" par l'intercommunalité, les communes et syndicats des eaux ont engagé 25 schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour évaluer la ressource actuelle et future, schémas directeurs qui permettront d'alimenter les réflexions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La communauté de communes indique que des informations complémentaires sur les STEP seront apportées par la collectivité en vue de l'approbation du SCoT. Elle rappelle qu'elle a pris la compétence "assainissement" au 1er janvier 2025 et qu'un plan pluriannuel d'investissement contribuera à la mise aux normes des installations collectives. Concernant les carences en matière d'assainissement non collectif, elle considère que la remédiation des installations existantes ne relève pas du SCoT.

Appréciation de la commission

La commission prend acte des réponses du porteur de projet et note avec satisfaction que des réflexions sont engagées quant aux perspectives d'alimentation en eau potable du territoire et d'amélioration de l'assainissement collectif.

La commission d'enquête note qu'il est absolument nécessaire que tout projet d'urbanisation - qu'il s'agisse de créations *ex nihilo* ou de renouvellement du bâti existant - doit s'assurer au préalable que l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées seront garanties de manière durable et qu'il importe que les prescriptions du DOO relatives à ces thématiques soient très claires et dénuées de toute ambiguïté.

Risques inondation

Questionnement de la commission

La commission d'enquête a sollicité des précisions sur la prise en compte du risque inondation dans les zones non soumises à un PPRI.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet reconnaît qu'il n'est pas fait explicitement mention de l'atlas des zones inondables qui concerne le Lison. Les prescriptions 111 et 112 du DOO seront complétées pour intégrer une disposition concernant la constructibilité limitée en zones inondables hors PPRI (issues de l'atlas des zones inondables). L'urbanisation sera autorisée sous réserve que le plancher de la nouvelle construction soit au-dessus de la côte de référence de l'inondation (ou mention des plus hautes eaux connues, en fonction des données disponibles).

En complément, la carte relative au PPRI de la Loue sera mise à jour afin d'intégrer les zones bleu clair du PPRI au regard d'une remarque formulée par la DDT 25.

Appréciation de la commission

La commission d'enquête prend acte de cette réponse et considère que les compléments envisagés sont de nature à prendre en compte de manière plus satisfaisante le risque inondation.

Pollution diffuse des eaux

Questionnement de la commission

La commission a constaté que le dossier d'enquête publique aborde à de nombreuses reprises la problématique de la ressource en eau sous l'angle de la disponibilité de la ressource en termes quantitatifs. La thématique de la qualité de l'eau est également régulièrement évoquée dans le dossier et les objectifs du SDAGE RMC et du SAGE HDHL en la matière sont rappelés et certaines prescriptions du DOO (35, 39) visent explicitement à préserver durablement la ressource en limitant la pollution des eaux souterraines, notamment vis à vis des futures implantations et de la gestion des eaux pluviales.

Parallèlement, le dossier fait état à plusieurs reprises (par exemple, dans l'état initial de l'environnement p.12, p.24... ; dans l'évaluation environnementale p.30, p.47...) d'une ressource très vulnérable aux pollutions diffuses liées aux activités humaines et en particulier "au modèle agricole en place (utilisation d'intrants et de pesticides)". De plus, l'évaluation environnementale (p. 65) indique que "Tout comme le PADD, le DOO promeut le développement d'une agriculture raisonnée et durable et s'orientant vers des formes d'agriculture historiques (maraîchère et arboricole)."

A ce propos, la commission d'enquête a souhaité disposer de précisions sur la manière dont le projet de SCoT pourrait traduire concrètement ces préoccupations dans des prescriptions permettant d'encourager l'évolution des pratiques actuelles en vue de limiter les risques de pollution diffuse d'origine agricole.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet considère que "le SCoT n'est pas l'outil adapté pour promouvoir une agriculture raisonnée et durable dans le sens où il ne permet pas d'orienter vers une agriculture limitant les intrants et les pesticides".

La communauté de communes indique également que ces préoccupations peuvent se traduire par d'autres politiques publiques qu'elle mène : le PCAET comporte, par exemple, un volet spécifique à l'agriculture et à son empreinte sur les émissions de polluants, la qualité des sols, la consommation énergétique, etc.

Appréciation de la commission

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet. Elle relève toutefois la contradiction entre la volonté de promouvoir une agriculture raisonnée et durable, telle qu'affichée dans le PADD et le DOO, et la réponse de la communauté de communes qui affirme clairement que le SCoT n'est pas le cadre adapté pour un tel objectif. La commission d'enquête recommande de lever cette contradiction par une réécriture adéquate des documents concernés.

La commission d'enquête regrette que les conséquences environnementales d'un accroissement non maîtrisé de certaines activités agricoles n'aient pas fait l'objet d'une approche plus détaillée notamment en ce qui concerne une possible régulation de l'extension des exploitations.

La commission constate que le territoire abrite environ 25 000 habitants et 30 000 UGB (unités de gros bétails bovins, cf. Diagnostic p.122). Elle note que comme partout en France et conformément aux réglementations en vigueur, les dangers liés aux déjections humaines font l'objet d'une attention particulière qui se traduit par l'existence de politiques et de dispositifs d'assainissement (STEU, dispositifs autonomes). Elle observe que dans le même temps, les fèces et les urines des animaux de rente sont libérés dans les milieux naturels en estimant que les processus d'épuration naturelle au niveau des sols suffiront à les éliminer. Si ce dernier principe est le plus souvent vérifié, le contexte karstique du territoire Loue Lison détermine une vulnérabilité particulière des systèmes écologiques locaux vis à vis des surcharges en nutriments azotés et phosphorés apportés par les déjections animales. La commission d'enquête rappelle à ce sujet que plusieurs études scientifiques récentes ont montré l'existence dans le massif du Jura de liens avérés entre les activités agricoles et la dégradation de la qualité chimique et écologique des rivières du territoire.

La commission d'enquête considère qu'il s'agit d'un enjeu majeur du territoire tant en matière économique (maintien de l'activité associée aux productions fromagères, attractivité touristique) que sur les plans environnemental (qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques) et sociétal (acceptabilité de l'activité). Elle recommande avec la plus grande force que le projet de SCoT prenne en considération cet enjeu.

Protection des captages

Questionnement de la commission

La commission d'enquête s'est interrogée et a questionné le porteur de projet sur les possibilités d'assouplissement des règles de protection des captages rapprochés et éloignés, telles qu'elles sont évoquées dans le projet de SCoT.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet propose de préciser la prescription 34 de la manière suivante : "Pour rappel, des déclarations d'utilité publique définissent les périmètres de protection des captages d'eau potable concernées et édictent des règles qu'il convient de respecter."

Appréciation de la commission

La commission prend acte des éclaircissements apportés.

Énergies renouvelables et développement de l'éolien

Questionnement de la commission

Alors que l'état initial de l'environnement considère qu'il existe un fort potentiel de développement des filières éolienne, bois-énergie, méthanisation et solaire, le PADD et le DOO encadre le développement éolien par une série de prescriptions (7, 91 et 92) visant essentiellement à interdire l'installation d'équipements dans des zones d'exclusion telles que prévues par la loi APER du 10 mars 2023. Dans ce contexte, la commission a souhaité savoir comment le projet de SCoT pourrait mettre à

profit le potentiel de développement de l'énergie éolienne sur son territoire ce qui n'est pour l'heure pas envisagé.

Réponse du porteur de projet

Le porteur de projet confirme qu'en matière d'énergies renouvelables, priorité est donnée à l'hydroélectricité, au bois-énergie et à l'énergie solaire. La prise en compte des nombreuses contraintes du territoire a conduit la communauté de communes à considérer que les possibilités de développement de l'éolien sont très limitées.

Le porteur de projet note qu'il revient aux documents d'urbanisme de préciser les zones d'exclusion en s'appuyant sur les dispositions de la loi APER. Il indique également la prescription 92 demande aux documents d'urbanisme d'autoriser le développement de petites éoliennes domestiques, pour les habitations ou les bâtiments d'activité, en lien avec le PCAET.

Appréciation de la commission

La commission prend note de ces précisions et présage un faible développement de la filière éolienne industrielle sur ce territoire. Les réflexions entreprises et les décisions prises par plusieurs communes pour répondre aux objectifs d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur leurs territoires confortent cette orientation.

Transports et mobilités

Questionnement de la commission

Eu égard à l'importance de la thématique transport et mobilités, la commission d'enquête a souhaité savoir si des besoins patents (par exemple au niveau des polarités ou des villages) peuvent d'ores et déjà être identifiés et si des objectifs précis (localisation, indicateurs quantitatifs) peuvent être fixés à l'échelle du territoire.

Réponse du porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que la localisation des nouvelles aires de covoiturage, l'offre de transports à la demande et le maillage cyclable du territoire sont précisés dans le Plan de Mobilité simplifié (PDMs) et dans le Schéma Directeur Cyclable (SDC) arrêtés en avril 2025, et dont l'adoption est envisagée en fin d'année.

Appréciation de la commission

La commission note avec intérêt que des dispositions plus concrètes sont en préparation dans le sens d'une amélioration des services offerts à la population du territoire en matière de déplacements.

Avis des personnes publiques associées

Questionnement de la commission

La commission d'enquête souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux observations formulées par les personnes publiques associées.

Réponse du porteur de projet

Un travail d'analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) a été réalisé et l'ensemble des remarques, réserves ou observations ont été consignées dans un tableur. Chacune des remarques a fait l'objet d'une réponse d'abord technique (formulée par les bureaux d'études). En revanche, les réponses et arbitrages politiques formulés par les élus restent à réaliser. Ces arbitrages seront faits d'ici l'approbation du SCoT avec le comité de pilotage qui se réunit le 30 juin 2025.

Appréciation de la commission

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

Besançon, le 27 mai 2025



Pierre-Marie Badot
Président de la commission



Christelle Baud
Membre



Jean-Paul Masson
Membre